OJC

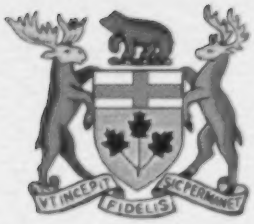

EIGHTEENTH ANNUAL REPORT

2012 – 2013

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

The Honourable Annemarie E. Bonkalo

CHIEF JUSTICE

ONTARIO COURT OF JUSTICE

Co-Chair, Ontario Judicial Council

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

March 26, 2014

The Honourable John Gerretson
Attorney General for the Province of Ontario
720 Bay Street, 11th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2K1

Dear Minister:

On behalf of the Ontario Judicial Council, I am pleased to submit the Annual Report of the Ontario Judicial Council concerning its eighteenth year of operation, in accordance with subsection 51(6) of the *Courts of Justice Act*. The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2012 to March 31, 2013.

Respectfully submitted,

Annemarie E. Bonkalo

Annemarie E. Bonkalo
Chief Justice
Ontario Court of Justice

TABLE OF CONTENTS

Introduction 1

1) Composition and Terms of Appointment 2
2) Members 3
3) Administrative Information 6
4) Functions of the Judicial Council 7
5) Education Plan 8
6) Communications 8
7) Principles of Judicial Office 8
8) Judicial Appointments Advisory Committee 9
9) The Complaints Procedure 9
10) Notification of Disposition 14
11) Legislation 15
12) Compensation for Legal Costs Incurred 15
13) Summary of Complaints 15

Appendix A – Case Summaries ..... A - 19

Appendix B – *Principles of Judicial Office* ..... B - 67

Appendix C – *Hearing about the Conduct of the Honourable Justice Howard I. Chisvin* ..... C - 71

INTRODUCTION

The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2012 to March 31, 2013.

The Ontario Judicial Council investigates complaints made by the public about the conduct of provincially-appointed judges and masters. In addition, it approves the continuing education plan for provincial judges on an annual basis. The Council has approved criteria for continuation in office and standards of conduct developed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice which are called the *Principles of Judicial Office*. The Judicial Council may make an order to accommodate the needs of a judge who, because of a disability, is unable to perform the duties of judicial office. Such an accommodation order may be made as a result of a complaint (if the disability was a factor in a complaint) or on the application of the judge in question. Although the Judicial Council itself is not directly involved in the appointment of provincial judges to the bench, a member of the Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee.

The Ontario Judicial Council had jurisdiction over approximately 334 provincially-appointed judges, including full-time and *per diem* judges, and two masters during the period of time covered by this Annual Report. Most of the judicial officers whose conduct is under the jurisdiction of the Ontario Judicial Council preside over proceedings of the Ontario Court of Justice. The Ontario Court of Justice is the busiest trial court in Ontario, which is the province in Canada with the largest population. In 2013, the population was approximately 13,505,900. In an average year, judges of the Court deal with over 250,000 adult and youth criminal cases and over 24,000 new family law proceedings. The Court holds sittings at approximately 200 locations across Ontario, ranging from large courthouses in cities to fly-in locations in northern Ontario.

The Ontario Judicial Council received 22 new complaints in its eighteenth year of operation, as well as carrying forward 29 complaint files from previous years. Of these 51 complaints, 24 files were completed and closed before March 31, 2013. Twenty-seven complaints remained open to be carried over into the nineteenth year of operation. Information about the 24 files that were completed and closed is included in this Report.

We invite you to find out more about the Council by reading this Annual Report, and by visiting its website at **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/.** On the website, you will find the Council's current policies and procedures; updates about any public hearings; the *Principles of Judicial Office;* the Education Plan; and links to the governing legislation.

1. COMPOSITION AND TERMS OF APPOINTMENT

The Ontario Judicial Council includes:

- the Chief Justice of Ontario (or designate from the Court of Appeal)
- the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (or designate from the Ontario Court of Justice)
- the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- a Regional Senior Judge of the Ontario Court of Justice appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General
- two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- the Treasurer of The Law Society of Upper Canada or another bencher of the Law Society who is a lawyer, designated by the Treasurer
- a lawyer who is not a bencher of The Law Society of Upper Canada, appointed by the Law Society
- four persons, neither judges nor lawyers, who are appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General

The Chief Justice of Ontario or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice chairs all proceedings dealing with complaints against particular judges that deal with applications for orders of accommodation of a judge's needs resulting from a disability or requests for continuation in office by a Chief Justice or an Associate Chief Justice. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of that Court designated by the Chief Justice, chairs all other meetings including review panel meetings.

The judges appointed by the Chief Justice, the lawyer appointed by the Law Society of Upper Canada, and the community members appointed by the Lieutenant Governor hold office for four year terms and may not be re-appointed. In the appointment of these members to the Council, the importance of reflecting Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance on the Council is recognized.

2. MEMBERS – REGULAR

The membership of the Ontario Judicial Council in its eighteenth year of operation (April 1, 2012 to March 31, 2013) was as follows:

Judicial Members:

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

The Honourable Warren K. Winkler ..... (Toronto)
Co-Chair

CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

The Honourable Annemarie E. Bonkalo ..... (Toronto)
Co-Chair

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

The Honourable Peter D. Griffiths ..... (Ottawa/Toronto)

REGIONAL SENIOR JUSTICE

The Honourable Kathryn Hawke ..... (Hamilton)

TWO JUDGES APPOINTED BY THE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE:

The Honourable Justice Fern Weinper ..... (Toronto)
The Honourable Justice Eileen S. Martin ..... (Welland)

Lawyer Members:

TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Mr. Thomas G. Conway, Cavanagh LLP (Ottawa)
(Effective June 28, 2012)

LAWYER DESIGNATED BY THE TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Mr. W. A. Derry Millar, Weir Foulds LLP ..... (Toronto)
(Until February 22, 2013)

LAWYER MEMBER APPOINTED BY THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA:

Ms. Kim Bernhardt, Grant and Bernhardt ..... (Toronto)

Community Members:

Mr. Anish Chopra ..... (Toronto)
Managing Director, TD Asset Management Inc.

Ms. Delores Lawrence, O. Ont. ..... (Markham)
NHI Nursing and Homemakers Inc.

Ms. Sylvie Powell
President/Senior Consultant ..... (Ottawa)
MediaLane Communications Inc.
(Effective September 19, 2012)

Mr. Ray Sharma ..... (Toronto)
Founder and President XMG Studio Inc.
(Until February 24, 2013)

Members – Temporary

Sections 87 and 87.1 of the *Courts of Justice Act* give the Ontario Judicial Council jurisdiction over complaints made against every person who was a master of the Supreme Court prior to September 1, 1990 and every provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) prior to September 1, 1990. When the Ontario Judicial Council deals with a complaint against a master or a provincial judge of the former Civil Division, the judge member of the complaint subcommittee is replaced by a temporary member appointed by the Chief Justice of Superior Court of Justice – either a master or a provincial judge who presides in "Small Claims Court", as the case may be.

During the period of time covered by this report, the following individuals served as temporary members of the Ontario Judicial Council to deal with any complaints against these provincially-appointed judges and masters:

Masters

- Master Rick B. Peterson (Superior Court of Justice)
- Master David H. Sandler (Superior Court of Justice)

Judges

- The Honourable Mr. Justice M. Don Godfrey (Superior Court of Justice)
- The Honourable Madam Justice Pamela Thomson (Superior Court of Justice)

During the period covered by this report, the following judge of the Court of Appeal of Ontario was appointed by the Chief Justice of Ontario to serve on a Hearing Panel of the Ontario Court of Justice:

The Honourable Justice Robert Sharpe..... (Toronto)

Subsection 49(3) of the *Courts of Justice Act* permits the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to appoint a provincial judge to be a temporary member of the Ontario Judicial Council to meet the quorum requirements of the legislation with respect to Judicial Council meetings, review panels and hearing panels.

During the period covered by this report, the following judges of the Ontario Court of Justice were appointed by the Chief Justice to serve as temporary members of the Ontario Judicial Council when required:

The Honourable Justice Jeff Casey ..... (Toronto)

The Honourable Justice Jean-Gilles Lebel ..... (North Bay)

The Honourable Justice Deborah K. Livingstone ..... (London)

The Honourable Justice Claude H. Paris ..... (Toronto)

The Honourable Justice Marietta L.D. Roberts ..... (Woodstock)

The Honourable Justice Margaret F. Woolcott ..... (Kitchener)

3. ADMINISTRATIVE INFORMATION

Separate office space adjacent to the Office of the Chief Justice in downtown Toronto is utilized by both the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council. The proximity of the Councils' office to the Office of the Chief Justice permits both Councils to make use of financial, human resources and technology support staff, as needed, and computer systems without the need of acquiring a large staff.

Councils' offices are used for meetings of both Councils and their members, and as needed for meetings with judicial officers that may result as part of the disposition of complaints. The Councils have a shared telephone reception and fax number. They share a toll-free number for the use of members of the public across the province of Ontario and a toll-free number for persons using TTY/teletypewriter machines.

In the eighteenth year of operation, the staff of the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council consisted of a registrar, two assistant registrars and a secretary:

Ms. Marilyn E. King, LL.B. – *Registrar*

Ms. Ana M. Brigido – *Assistant Registrar*

Mr. Thomas A. Glassford – *Assistant Registrar*

Ms. Janice C. Cheong – *Administrative Secretary*

4. FUNCTIONS OF THE JUDICIAL COUNCIL

The *Courts of Justice Act* provides that the functions of the Judicial Council are:

- to establish complaint subcommittees from amongst its members to receive and investigate complaints against judges, and report to the Judicial Council;
- to establish review panels to consider every complaint referred by the complaint subcommittees and decide upon dispositions under section 51.4(18);
- to hold hearings under section 51.6 when hearings are ordered by review panels pursuant to section 51.4(18);
- to review and approve standards of conduct;
- to consider continuing education plans;
- to consider applications under section 45 for orders that needs of judges arising from disabilities be accommodated; and,
- to consider requests by the Chief Justice or the Associate Chief Justices to continue in office beyond age sixty-five.

The Judicial Council does not have the power to interfere with or change a decision made by a judge. If a person believes that a judge made an error in assessing evidence or in making a decision, the proper way to proceed is through other legal remedies in the courts, such as an appeal.

Under section 51.1 of the *Courts of Justice Act,* the Council may establish rules of procedure for complaint subcommittees, review panels and hearing panels and the Council must make the rules available to the public. The Council has established procedures containing rules for the complaints process which are posted on its website at the link for "Policies and Procedures" at **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/policies-and-procedures/.**

5. EDUCATION PLAN

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice is required by section 51.10 of the *Courts of Justice Act* to implement and make public a plan for the continuing judicial education of provincial judges and the education plan must be approved by the Judicial Council, as required by subsection 51.10(1). The continuing education plan is developed by the Chief Justice in conjunction with the Education Secretariat. In the most recent version, competencies for the judges and a new section on computer education have been added. The computer education was originally focused on basic skills. There is now an intermediate level focused on legal research. The Court has also increased funding for self-directed education. The most recent version of the continuing education plan can be found on the Council's website at: **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/education-plan/.**

6. COMMUNICATIONS

The website of the Ontario Judicial Council continues to include information regarding the Council, as well as information about any upcoming hearings. Copies of "Public Hearings Decisions" for public hearings are posted on the website when released and all of the publicly available Annual Reports are included in their entirety.

A brochure to inform the public about the process to make complaints about judges and justices of the peace is available in hard copy at courthouses or by contacting the Council's office, and electronically on the website at **www.ontariocourts.ca/ocj/ conduct/do-you-have-a-complaint/.** The brochure, *"Do you have a complaint?"* provides information on what a judge does, on how to tell whether the presiding judicial officer is a judge or a justice of the peace, and on how to make a complaint about conduct.

7. PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice was empowered to establish "standards of conduct for provincial judges" by section 51.9 of the *Courts of Justice Act.* A document entitled, the *Principles of Judicial Office* was prepared by the Judicial Conduct Subcommittee of the Chief Judge's Executive Committee in consultation with the judges' associations and the judges of the court. The document was then submitted to the Ontario Judicial Council for its review and approval in the second year of Council's operation, as

required by subs. 51.9(1) of the *Courts of Justice Act*. The *Principles of Judicial Office* is a guide to assist judges in addressing ethical and professional dilemmas. It may also serve in assisting the public to understand the reasonable expectations which the public may have of judges in the performance of judicial duties and in the conduct of judges' personal lives. A copy of the *Principles of Judicial Office* is attached as Appendix "C" and is posted on the website at **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/principles-of-judicial-office/.**

8. JUDICIAL APPOINTMENTS ADVISORY COMMITTEE

A member of the Ontario Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee as its representative. The Honourable Justice Eileen Martin was appointed by the Judicial Council to act as its representative on the Judicial Appointments Advisory Committee during the time covered by this Report.

9. THE COMPLAINTS PROCEDURE

Any person may make a complaint to the Judicial Council about the **conduct** of a judge. Complaints must be made in writing. The governing legislation and the principles of natural justice do not provide for the Judicial Council to act on anonymous complaints or to initiate inquiries into the conduct of a judicial officer. Rather, an investigation conducted by the Judicial Council must be in response to specific allegations submitted by a complainant. All correspondence is reviewed to determine whether or not the complaint is within the jurisdiction of the Judicial Council. If an individual is complaining about his/her lawyer, a Crown Attorney or another office, the complainant is referred to the appropriate office of authorities to make the complaints.

In cases where the complaint is within the jurisdiction of the Judicial Council to consider, a complaint file is opened and a letter of acknowledgement is sent to the complainant, usually within a week of his or her letter being received by the Council. If the complainant expresses dissatisfaction with a **decision** that has been made by a judge, the letter of acknowledgment advises the complainant that the Judicial Council has no power to change a decision made by a judge. In such cases, the complainant is advised that he or she may wish to consult with legal counsel to determine what, if any, legal remedies may be available.

A brief outline of the complaints process follows below. A more detailed outline of the Judicial Council's procedures can be found on the Judicial Council's website at: **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/policies-and-procedures/procedures-document/**.

A) Investigation and Review of Complaints

The complaint is assigned to a complaint subcommittee for review and investigation. A complaint subcommittee of Judicial Council members, comprised of a provincially-appointed judicial officer (a judge, other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or a Master if the complaint relates to conduct of a Master) and a community member, is assigned to examine each complaint made to the Council. Complaints are generally not assigned to members from the same region where the judge who is the subject of the complaint presides. This avoids any risk of or perception of bias or conflict of interest between a member of the Council and the judge.

Subsection 51.4(6) of the *Courts of Justice Act* states that the investigation must be conducted in private.

Subsection 51.4(3) empowers the complaint subcommittee to dismiss complaints which are either outside of the jurisdiction of the Council (e.g., it is a complaint about how a judge exercises his or her discretion, such as findings of credibility, or disagreement with the decision of a judge) or which, in the opinion of the complaint subcommittee, are frivolous or an abuse of process. All other complaints are investigated further by the complaint subcommittee.

Frequently, the subcommittee orders and reviews the transcript of the proceedings. The subcommittee may also order and listen to the audio recording. In some cases, the subcommittee may decide to conduct further investigation, such as interviewing witnesses. Under section 51.4(5), the subcommittee may retain external persons, including counsel, to assist it in the investigation by conducting interviews of witnesses.

The subcommittee may decide to request a response to the complaint from the judge. If a response is requested, a copy of the complaint, the transcript (if any), and the relevant materials considered by the subcommittee will be provided to the judge, together with a letter from the Judicial Council inviting a response. The judge may seek independent legal advice to provide him or her with assistance in responding to the Council.

Once the investigation is completed, under subsection 51.4(13) of the *Act*, the complaint subcommittee will report to a review panel of the Judicial Council. The subcommittee may recommend that the complaint be dismissed, that it be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice for discussion with the judge about his/her conduct, that it be referred for mediation, or that a hearing be held under section 51.6.

B) Dispositions of Review Panels

Review panels are composed of two provincial judges (other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice), a lawyer and a community member. The Council (or a review panel thereof) will review the complaint, the report of the investigating complaint subcommittee and all materials that are recommended by the subcommittee. At this stage of the process, only the two complaint subcommittee members are aware of the identity of the complainant and the judge who is the subject of the complaint. Complaint subcommittee members who participated in the investigation of the complaint do not sit on the review panel or, if a hearing is ordered, on the hearing panel at the subsequent hearing. Similarly, review panel members who dealt with a complaint's review or referral will not participate in a hearing of the complaint, if a hearing is ordered. By the end of the investigation and review process, all decisions regarding complaints made to the Judicial Council will have been considered and reviewed by a total of at least six members of Council – two members of the complaint subcommittee and four members of the review panel – including two community members and one lawyer.

Under subsection 51.4(18) the Council (or a review panel thereof) may decide upon the following dispositions:

- dismiss the complaint;
- refer it to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- refer it to a mediator; or
- order that a hearing into the complaint be held.

A complaint may be dismissed where, in the opinion of the review panel:

- it is frivolous or an abuse of process;
- it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction because it is a complaint about how a judge exercises his or her judicial discretion (the proper way to proceed in such cases is through other legal remedies in the courts);
- it does not include an allegation of judicial misconduct;
- the allegation is not proven; or,
- the misconduct does not rise to the level of misconduct that requires further action on the part of the Council.

A mediation process may be established by the Council and only complaints which are appropriate (given the nature of the allegations) will be referred to mediation. Under subsection 51.5(3) of the *Courts of Justice Act*, complaints of conduct may not be referred for mediation in the following circumstances:

- where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;
- where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code;* or
- where the public interest requires a hearing of the complaint.

Provisions for temporary members have been made in order to ensure that a quorum of the Council is available to fulfill the requirements of the complaints process, including conducting a hearing into a complaint if a hearing has been ordered.

Proceedings, other than hearings to consider complaints against specific judges, are not required to be held in public.

C) Hearings under Section 51.6

Hearing panels are made up of at least two of the remaining six members of Council who have not been involved in the process up to that point. At least one member of a hearing panel is a community member. The Chief Justice of Ontario, or his or her designate from the Court of Appeal, chairs the hearing panel.

A hearing into a complaint is public unless the Council determines, in accordance with criteria established under subsection 51.1(1) of the *Courts of Justice Act*, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, in which case the Council may hold all or part of a hearing in private. In certain circumstances, for example, where a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Council also has the power to prohibit publication of information that would disclose the identity of a complainant or a witness.

The *Statutory Powers Procedure Act*, with some exceptions, applies to hearings into complaints.

The Judicial Council engages legal counsel for the purposes of preparing and presenting the case against the judge. The legal counsel, called 'Presenting Counsel' operates independently of the Judicial Council. The duty of legal counsel retained under this part is not to seek a particular order against a judge, but to see that the complaint against the judge is evaluated fairly and dispassionately to the end of achieving a just result.

The judge has the right to be represented by counsel, or to act on his or her own behalf during the proceeding.

After a hearing, under subsection 51.6(11) the hearing panel of the Council may dismiss the complaint (with or without a finding that it is unfounded) or, if it finds that there has been misconduct by the judge, it may impose one or more of the sanctions set out below or may recommend to the Attorney General that a judge be removed from office.

The sanctions which can be imposed under section 51.6 by the Judicial Council for misconduct, either singly or in combination, are as follows:

- a warning;
- a reprimand;

- an order to the judge to apologize to the complainant or to any other person; an order that the judge take specific measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;
- suspension, with pay, for any period;
- suspension, without pay, but with benefits, for up to thirty days.

The hearing panel may also recommend to the Attorney General that the judge should be removed from office. A recommendation by the Council to the Attorney General that the judge be removed from office cannot be combined with any other disposition.

D) Removal from Office

A judge may be removed from office only if a hearing panel of the Judicial Council, after a hearing under section 51.6, recommends to the Attorney General that the judge should be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of:

- inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability);
- conduct that is incompatible with the due execution of his or her office; or,
- failure to perform the duties of his or her office.

Only the Lieutenant Governor in Council may act upon the recommendation and remove the judge from office.

10. NOTIFICATION OF DISPOSITION

The Judicial Council communicates its decision to the person who made the complaint and to the judge. A judge may waive notice of the complaint if it is being dismissed and no response was requested from the judge by the Council. In accordance with the Procedures of the Judicial Council, if the Council decides to dismiss the complaint, brief reasons will be provided.

11. LEGISLATION

The official version of the *Courts of Justice Act,* which governs the work of the Ontario Judicial Council is posted on the government's e-laws website at:
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_90c43_e.htm

12. COMPENSATION FOR LEGAL COSTS INCURRED

When the Judicial Council has dealt with a complaint, section 51.7 of the *Courts of Justice Act* makes provision for a judge to request compensation for costs of legal services incurred in connection with the investigation and/or mediation and/or hearing under sections 51.4, 51.5 and 51.6 of the *Act* respectively. Such a request would generally be submitted to the Council after the complaints process has been completed, along with a copy of the statement of account of legal services to support the request.

The Judicial Council may make a recommendation to the Attorney General that a judge be compensated, indicating the amount of compensation. Pursuant to section 51.7(7) of the *Act*, the Council's order for compensation may relate to all or part of the judge's costs for legal services and must be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. The Attorney General is required to pay compensation to the judge if such a recommendation is made. One recommendation for compensation was made to the Attorney General during the period covered by this report.

13. SUMMARY OF COMPLAINTS

The Ontario Judicial Council received 22 complaints in its eighteenth year of operation, as well as carrying forward 29 complaint files from previous years. Of these 51 complaints, 24 files were closed before March 31, 2013. One of the files closed was from the fifteenth year (2009-2010), four from the sixteenth year (2010-2011), 12 from the seventeenth year (2011-2012) and seven from the eighteenth year (2012-2013).

Of the 24 files that were closed during the period covered by this Report, 13 arose from proceedings under the *Criminal Code*, five arose from family court proceedings, one related to the conduct of a judge outside of court, four arose from matters in Small Claims Court, and one related to a *Provincial Offences Act* appeal.

Three of the 24 complaint files closed by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report were dismissed on the basis that they were found to be outside of the jurisdiction of the Council. This occurred if a complainant expressed dissatisfaction with the result of a trial or with a judge's decision, but the complaint contained no allegation of misconduct. While the decisions made by the trial judge in these cases could be appealed, the absence of any alleged misconduct meant that the complaints were outside of the jurisdiction of the Judicial Council.

Fourteen of the 24 files closed were dismissed by the Council on the basis that they contained allegations of misconduct that were unfounded or that did not amount to judicial misconduct. The complaints included allegations such as improper behaviour (e.g., rudeness, belligerence, etc.), lack of impartiality, conflict of interest or some other form of bias. The allegations contained in each of these files were reviewed and investigated in each case by a complaint subcommittee and considered by a review panel before a decision was made.

Four complaints were referred to a Chief Justice. A review panel will refer a complaint to a Chief Justice where the majority of the panel are of the opinion that there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the majority of the review panel, a suitable means of informing the judge that his or her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint.

A review panel will order a hearing where a majority of the members of the review panel are of the opinion that there has been an allegation of judicial misconduct which the majority of the members believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct. Three complaints were ordered to a public hearing in relation to one incident involving the conduct of the Honourable Justice Howard I. Chisvin. The hearing panel was of the view that confidence in the administration of justice on the part of a member of the public apprised of all of the facts would be restored by the following dispositions: a formal reprimand for his misconduct; and, a warning that any repetition would have serious consequences for the administration of justice and for him as a judge. The panel did not make a recommendation to the Attorney General that His Honour should be compensated for his legal costs. A copy of the reasons for the panel's decisions is included in Appendix C of this Annual Report and on the Council's website at **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/public-hearings-decisions/**

Twenty-seven complaints remained open to be carried over into the nineteenth year of operation. Of those 27 files, one file was from Year 15 (2009-2010), one was from Year 16 (2010-2011), ten were from Year 17 (2011-2012) and 15 were from Year 18 (2012-2013).

DISPOSITIONS IN 2012/2013

DISPOSITION	NUMBER OF CASES
Dismissed – Out of Jurisdiction	3
Dismissed – unfounded, not judicial misconduct, etc.	14
Referred to Chief Justice	4
Ordered to a Hearing	3
TOTAL	24

TYPES OF CASES CLOSED IN 2012/2013

TYPES OF CASES CLOSED	
Criminal Court	13
Family Court	5
Other – Outside of Court	1
Small Claims Court	4
Provincial Offences Appeal	1
Master	0
TOTAL	24

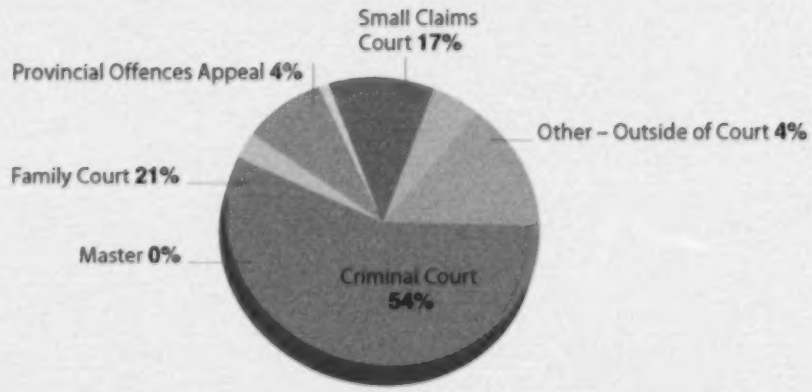

CASELOAD IN FISCAL YEARS

FISCAL YEAR	08/09	09/10	10/11	11/12	12/13
Opened During Year	47	42	31	35	22
Continued from Previous Year	37	30	22	28	29
Total Files Open During Year	84	72	53	63	51
Closed During Year	54	50	26	34	24
Remaining at Year End	30	22	28	29	27

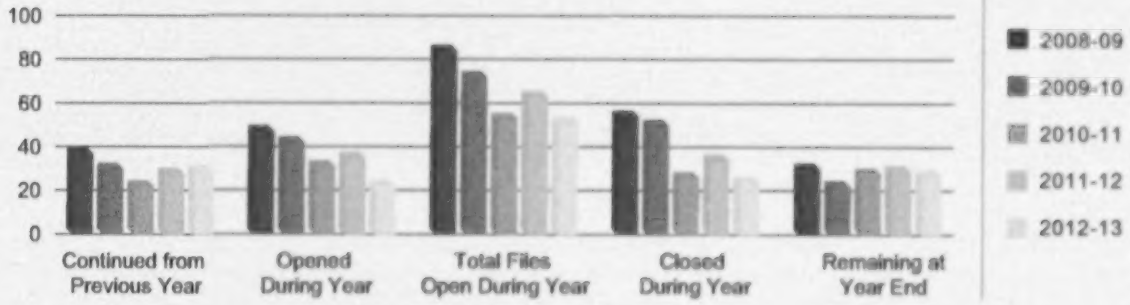

APPENDIX A

CASE SUMMARIES

Case Summaries

Files are given a two-digit prefix indicating the year of the Council's operation in which they were opened, followed by a sequential file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., file no. 18-001/12 was the first file opened in the eighteenth year of operation and was opened in calendar year 2012).

Details of each complaint, with identifying information removed as required by the legislation, follow.

CASE NO. 15-037/10

The complainant was the defendant in a case before the subject judge. The complainant alleged that the proceeding was scheduled as a trial and was changed to a Settlement Conference without her knowledge or consent. She alleged that the judge made it clear that she wanted the hearing to be over fast. The other party made a settlement offer, and then the complainant realized that the judge was conducting a Settlement Conference. The plaintiff then made a lower second settlement offer. The complainant alleged that the judge thought she should settle, and that when she shook her head to indicate her unwillingness to settle, the judge scolded, "Don't you shake your head at me." The complainant said that she was intimidated by the judge's aggressive behaviour, and she stood silently by while the judge ordered what appeared to be a "snap judgment". The complainant alleged that the judge erroneously denied her company a right to a trial and asked that the judgment be quashed and a trial be scheduled.

The complaint subcommittee carefully reviewed the letter of complaint and asked the other party in the court proceeding for his recollection of the conduct of the judge. No response was received from the other party, despite two requests.

As Settlement Conferences are not generally on the record, the subcommittee was not able to obtain a transcript or audio recording of the appearance. In accordance with the Procedures of the Council, the subcommittee provided a copy of the complaint letter to the judge and gave her time to provide a response. The judge provided a response. After its review of the response letter, the subcommittee prepared a report for a review panel of the Judicial Council.

The review panel considered the letter from the complainant, the response from the judge, and the subcommittee's report.

Following its careful review, the review panel found that signing judgment at a Settlement Conference was a matter of procedure and not a matter of conduct within the jurisdiction of the Judicial Council. With respect to the complainant's request that the judgment be quashed and a trial be scheduled, the panel observed that only an appeal court has the jurisdiction to grant such a request. The Council has no authority to overturn the decision of a judge.

After reviewing the complainant's letter, the review panel could understand why the complainant was left with negative perceptions of the judge's conduct and the overall handling of the proceedings.

The panel was of the view that judges have a duty to maintain high standards of conduct so as to preserve the integrity of the court and public confidence in the judiciary. Patience and civility are expected of a judge. The review panel found that in the instance that led to this complaint, the judge demonstrated a lack of patience and a failure to maintain civility.

The panel observed that the *Principles of Judicial Office* state in the preamble:

> The judges of the Ontario Court of Justice recognize their duty to establish, maintain, encourage and uphold high standards of personal conduct and professionalism so as to preserve the independence and integrity of their judicial office and to preserve the faith and trust that society places in the men and women who have agreed to accept the responsibilities of judicial office.

As well, one of the Commentaries contained in the *Principles* states:

> Judges must strive to be patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office and shall carry out their role with integrity, appropriate firmness and honour.

The panel noted that the judge acknowledged in her response that she was inappropriately rude. The panel found that the judge had reflected on her conduct and she indicated that she understood and accepted the complainant's concerns. Her Honour acknowledged that she lost her patience. Her Honour also expressed her apology. While the review panel noted that the judge did express her apology, it appeared to the panel that she may not have fully appreciated what was lacking in her conduct and how such conduct impacts upon confidence of persons in the administration of justice or in Her Honour as a judge.

In accordance with the Procedures of the Judicial Council, a review panel may refer a complaint to the Chief Justice, and may, if the judge who is the subject of the complaint agrees, impose conditions on a decision to refer the complaint to the Chief Justice. The Procedures provide for a referral to the Chief Justice in circumstances where it is necessary to inform the judge that his or her conduct was not appropriate in the circumstances leading to the complaint. The panel referred the complaint to the Chief Justice, with a condition that the judge participate in appropriate judicial education as selected by the Honourable Chief Justice.

Subsequent to the meeting with the judge, the Chief Justice reported back to the review panel. After considering the report from the Chief Justice, the panel observed that the judge accepted full responsibility for the conduct, and recognized that the manner of communication was inappropriate. The judge sincerely reflected upon the conduct and regretted the impact of the conduct upon the complainant. The judge acknowledged the importance of maintaining a professional and civil tone and recognized the critical role of a judge in promoting the public's positive perception of the judiciary in general and of the justice system. The Chief Justice advised that the judge would attend a course of education developed for members of the judiciary that would improve communications in the courtroom and civility as a judge.

The complaints process through the Ontario Judicial Council is remedial in nature and through the review of one's conduct improvements are made to how situations and individuals are treated and handled in the future. Following its consideration of the report from the Chief Justice, the review panel was satisfied that no further action was required. For the reasons noted, this file was closed.

CASE NO. 16-003/10

The complainant appeared before the subject judge for a trial. The complainant alleged that the judge made defamatory characterizations about him and spoke to him in a derogatory tone. He also alleged that the judge 'directed some serious charges towards me calling me dishonest, evasive, a vexatious litigant, etc. which nobody should have to tolerate." He requested that the Council review the transcript and the audiotape.

In a letter that the complainant sent to the judge, which he shared with the Council, he asked the judge to apologize to him for the comments that were directed at him. He also disagreed throughout his letter with how the judge weighed the evidence and arrived at the decision in his matter, and questioned the judge's lack of knowledge relating to some cases that he cited during his trial.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcript of the proceedings. The subcommittee was of the view that a response from the judge should be invited. The judge reviewed the transcript and listened to the audio recording. The judge then provided a response. After its review, the subcommittee prepared a report for a review panel of the Judicial Council.

The review panel considered the correspondence from the complainant, the transcript, the response from the judge, and the subcommittee's report to them.

With respect to the complainant's disagreement with how the judge weighed the evidence and with the decision, the panel found that the proper way for the complainant to proceed on those matters would be through his legal remedies in the courts, such as an appeal. Such matters of law are outside of the jurisdiction of the Council.

The review panel found that the transcript showed that the judge made some inappropriate gratuitous comments to the complainant during final argument, including a suggestion that he was a vexatious litigant. The transcript also showed areas where the judge's tone may have been inappropriate.

The Judicial Council was of the view that judges have a duty to maintain high standards of conduct so as to preserve the integrity of the court and public confidence in the judiciary. Patience and civility are expected of a judge. The review panel found that the judge demonstrated a lack of patience and a failure to maintain civility toward the complainant.

The panel observed that the *Principles of Judicial Office* state in the preamble:

> The judges of the Ontario Court of Justice recognize their duty to establish, maintain, encourage and uphold high standards of personal conduct and professionalism so as to preserve the independence and integrity of their judicial office and to preserve the faith and trust that society places in the men and women who have agreed to accept the responsibilities of judicial office.

As well, one of the Commentaries contained in the *Principles* states:

> Judges must strive to be patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office and shall carry out their role with integrity, appropriate firmness and honour.

While the review panel noted that the judge did express an apology in the response, it appeared to them that the judge may not have fully appreciated what was lacking in the judge's conduct and how such conduct impacts upon confidence of persons in that judge or in the administration of justice.

In accordance with the Procedures of the Judicial Council, a review panel may refer a complaint to the Chief Justice, and may, if the judge who is the subject of the complaint agrees, impose conditions on a decision to refer the complaint to the Chief Justice. The Procedures provide for a referral to the Chief Justice in circumstances where it is necessary to inform the judge that his or her conduct was not appropriate in the circumstances leading to the complaint.

The panel referred the complaint to the Chief Justice, with a condition that the judge participate in appropriate judicial education as selected by the Honourable Chief Justice.

Subsequent to her meeting with the judge, the Chief Justice reported back to the review panel. After considering the report from the Chief Justice, the panel observed that the judge accepted full responsibility for the conduct, and recognized that the manner of communications was inappropriate. The judge had sincerely reflected upon the conduct and regretted the impact upon the complainant. The judge acknowledged the importance of maintaining a professional and civil tone and recognized the critical role of a judge in promoting the public's positive perception of the judiciary in general and of the justice system. The Chief Justice advised that the judge would attend a course of education developed for members of the judiciary that would improve communications in the courtroom and civility as a judge.

The complaints process through the Ontario Judicial Council is remedial in nature and through the review of one's conduct improvements are made to how situations and individuals are treated and handled in the future. Following its consideration of the report from the Chief Justice, the panel was satisfied that no further action was required.

For the reasons noted, this file was closed.

Case Summaries

CASE NO. 16-015/10

The complainant and his wife appeared for a trial before the subject judge. In his letter, the complainant advised that he attended with his wife for trial and during the trial, the judge 'behaved in a manner that is inappropriate, biased, disrespectful, and harmful and beyond the bounds of the position.' He described a number of comments allegedly made by the judge including, 'Claim, Application, the same thing, not even you could be that dumb.' He indicated that his wife wanted him to act as her agent; however, when he said "excuse me, Your Honour", the judge responded that she would have him put out of the courtroom.

The complainant alleged that the judge then took actions which clearly placed the defendant, who was a lawyer, at an advantage, without allowing the complainant to speak.

The complainant stated, "It is not clear why the Judge would act in such a manner because as a mature person, she should know how to treat others respectfully and fairly." He indicated that maybe the judge sees skin and believed that gave rise to a right to be disrespectful and abusive. Further, he alleged that the judge suggested to his wife that she should get a lawyer even though a judge should know that the cost of a competent lawyer could easily exceed the amount of the claim.

The complainant did not believe that they received a fair, professional and respectful hearing. He stated that he did not wish for the judge to be penalized but to be more respectful, sensitive and to act more professionally in dealing with individuals who come before the court, despite any personal biases that the judge may have. He also alleged that the judge stated that the court is the judge's "playground".

The complainant alleged that it appeared that the judge was aware that they had filed a complaint, and the judge ought to have recused herself from the case due to an underlying conflict of interest that made her unable to be the trier of fact. The complainant stated that the judge was vindictive and used the position of a judge as a tool of assault against them. They indicated that the judge protected a corrupt act and condoned illegal acts in the rulings made in the case. He alleged that the judge's actions were so grave that her ability to serve the public justly and fairly must be reviewed and appropriate corrective actions taken against her. Further, he alleged that the judge was rude and disrespectful to both plaintiffs.

He also alleged that he and his wife came prepared to proceed, based on the judge's ruling at the earlier appearance, and then when the judge would not allow him to act as her agent, the judge forced them to proceed without representation for the wife. He set out several aspects of how the proceeding proceeded with which he disagreed.

As well, he stated that when the complainant said that they did not review the court documents because the defendant failed to serve them within the proper timeframe, the judge "flew into a rage", and said, "That just goes to show what kind of person you are."

The complainant stated that they became disillusioned with the courts and the justice system due to the judge's behaviour.

The investigating subcommittee carefully reviewed all of the materials which the complainant submitted, and the transcripts of the proceedings on two dates when the complainant and his wife appeared before the judge. As well, the subcommittee ordered and reviewed the audio recordings.

In accordance with the Procedures of the Council, the subcommittee provided a copy of the correspondence from the complainant and the transcripts of the proceedings to the judge and requested a response. The judge also reviewed the audio recording and then provided a response. After its review, the subcommittee prepared a report for a review panel of the Judicial Council.

The review panel considered the correspondence from the complainant and the transcripts of the proceedings, the response from the judge and the subcommittee's report.

With respect to the complainant's concerns about the judge's decisions in the case and procedural matters, the review panel found that the proper way to proceed if the complainant disagreed with such matters was through his legal remedies, such as an appeal. Questions of law and procedure are outside of the jurisdiction of the Council.

With respect to the judge's conduct and comments, after reviewing the materials and the court record, the review panel could understand why the complainant was left with negative perceptions of the judge's conduct and the overall handling of the proceedings. Following its careful review of the first appearance before the judge, the review panel found that the transcript and audio recording showed that the judge appeared to display extreme irritation with the complainant, and that the judge was condescending and rude. For example, the judge said the following, "don't shake your head at me", "I am the Court.

My staff will take a claim if it said the devil on it", "I'm going to kick you out of the courtroom", and "don't tell me that you're dumb." The transcript and audio recording of the second appearance showed that the judge was condescending, edgy, short, sarcastic, and showed a general lack of patience. Examples of such inappropriate behaviour included: "...if you weren't a plaintiff I'd have you out of the room" and "I don't care what came first, the horse's nose or the horse's ass: let's get to the issues."

With respect to the allegation that the judge was being vindictive because the complainant filed a complaint, the review panel concluded that the evidence did not support that allegation. As well, the panel also noted that in accordance with the *Courts of Justice Act* and the Procedures of the Council, a judge is not informed by the Council about a complaint unless a response is requested of the judge. At the time of the appearances before the judge, a response had not yet been requested. The panel observed that even if the judge was aware of the complaint, the question of whether a judge should recuse from a case is a matter of judicial discretion that is outside of the jurisdiction of the Council.

The review panel found that the investigation showed that the judge's conduct or comments were not the result of discrimination, gender issues or bias.

The review panel was of the view that judges have a duty to maintain high standards of conduct so as to preserve the integrity of the court and public confidence in the judiciary. Patience and civility are expected of a judge. The review panel found that during each of the appearances, the judge demonstrated a lack of patience, made inappropriate comments and failed to maintain civility.

The panel observed that the *Principles of Judicial Office* state in the preamble:

> The judges of the Ontario Court of Justice recognize their duty to establish, maintain, encourage and uphold high standards of personal conduct and professionalism so as to preserve the independence and integrity of their judicial office and to preserve the faith and trust that society places in the men and women who have agreed to accept the responsibilities of judicial office.

As well, one of the Commentaries contained in the *Principles* states:

> Judges must strive to be patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office and shall carry out their role with integrity, appropriate firmness and honour.

The panel found that the judge did express an apology in the response to the complaint. However, it appeared to the panel that the judge may not have fully appreciated what was lacking in the conduct and how such conduct impacts upon the confidence of persons in the judiciary and in the administration of justice.

In accordance with the Procedures of the Judicial Council, a review panel may refer a complaint to the Chief Justice, and may, if the judge who is the subject of the complaint agrees, impose conditions on a decision to refer the complaint to the Chief Justice. The Procedures provide for a referral to the Chief Justice in circumstances where it is necessary to inform the judge that his or her conduct was not appropriate in the circumstances leading to the complaints. The panel referred the complaint to the Chief Justice, with a condition that the judge participate in appropriate judicial education as selected by the Honourable Chief Justice.

Subsequent to the Chief Justice's meeting with the judge, the Chief Justice reported back to the review panel. After considering the report from the Chief Justice, the panel observed that the judge accepted full responsibility for the conduct, and recognized that the manner of communications was inappropriate. The judge had sincerely reflected upon her conduct and regretted the impact of his/her conduct upon the complainant. The judge acknowledged the importance of maintaining a professional and civil tone and recognized the critical role of a judge in promoting the public's positive perception of the judiciary in general and of the justice system. The Chief Justice advised that the judge would attend a course of education developed for members of the judiciary that would improve communications in the courtroom and civility as a judge.

The complaints process through the Ontario Judicial Council is remedial in nature and through the review of one's conduct improvements are made to how situations and individuals are treated and handled in the future. Following its consideration of the report from the Chief Justice, the panel was satisfied that no further action was required. The file was then closed.

CASE NO. 16-023/10

The complainant was a self-represented party who appeared in court before the judge. He made allegations in relation to a hearing before the judge and two court orders that the judge issued. He alleged that the judge's conduct was "very improper as many laws and

rules of conduct were broken". He tried to file a motion for a new trial but he was advised that the orders were final and that if he disagreed he would need to appeal.

The complainant made numerous allegations against the judge that included:

- procedural errors;
- the manner of speaking, including an allegation that the judge had a "manner of speaking to and interrupting the parties was unbecoming a presiding judge. It is alleged that this was done intentionally to intimidate and scare those addressing the Justice."
- a lack of civility;
- bias;
- diligence errors, including that the judge did not appear to be knowledgeable of the purpose of or prepared on the subject matter of the files and made significant errors in law and in the conduct of the hearing; and,
- that the orders were written in anger.

The investigating subcommittee carefully reviewed all of the materials which the complainant submitted and the transcript of the proceedings. As well, the subcommittee ordered and reviewed the audio recording. The subcommittee noted that in the complainant's materials, he referenced an appeal. The subcommittee obtained and reviewed a copy of the decision of the appeal court. The subcommittee invited the judge to respond to the complaint. The judge took the opportunity to listen to the audio recording. The judge then provided a response. After its review, the subcommittee prepared a report for a review panel of the Judicial Council.

The review panel considered the materials received from the complainant, the transcript, the report from the subcommittee, and the response from the subject judge.

Following its careful review, the review panel noted that the allegations related to procedural matters, laws and rules of the court were matters of law rather than conduct. The proper forum for the complainant to address such matters is through an appeal in the courts. An appeal court has the jurisdiction to consider the correctness of legal issues,

and to review decisions made by a judge and to determine whether there was a breach of procedural fairness or a breach of the principles of natural justice.

The review panel found that the transcript of the proceeding for one of the court dates showed that the judge appeared to be irritable, sarcastic, abrasive and somewhat unprofessional in conducting the trial. After reviewing the materials and the court record, the review panel could understand why the complainant was left with negative perceptions of the judge's conduct and the overall handling of the proceedings.

The panel was of the view that judges have a duty to maintain high standards of conduct so as to preserve the integrity of the court and public confidence in the judiciary. Patience and civility are expected of a judge. The panel found that on each of the instances that led to the complaints, the judge demonstrated a lack of patience and a failure to maintain civility.

The panel observed that the *Principles of Judicial Office* state in the preamble:

> The judges of the Ontario Court of Justice recognize their duty to establish, maintain, encourage and uphold high standards of personal conduct and professionalism so as to preserve the independence and integrity of their judicial office and to preserve the faith and trust that society places in the men and women who have agreed to accept the responsibilities of judicial office.

As well, one of the Commentaries contained in the *Principles* states:

> Judges must strive to be patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office and shall carry out their role with integrity, appropriate firmness and honour.

While the review panel noted that the judge did express an apology, it appeared to them that the judge may not have fully appreciated what was lacking in the conduct and how such conduct impacts upon confidence of persons in a judge and in the administration of justice.

In accordance with the Procedures of the Judicial Council, a review panel may refer a complaint to the Chief Justice, and may, if the judge who is the subject of the complaint agrees, impose conditions on a decision to refer the complaint to the Chief Justice. The Procedures provide for a referral to the Chief Justice in circumstances where it is necessary to inform the judge that his or her conduct was not appropriate in the

circumstances leading to the complaints. The panel referred the complaint to the Chief Justice, with a condition that the judge participate in appropriate judicial education as selected by the Honourable Chief Justice.

Subsequent to her meeting with the judge, the Chief Justice reported back to the review panel. After considering the report from the Chief Justice, the panel observed that the judge accepted full responsibility for the conduct, and recognized that the manner of communications was inappropriate. The judge had sincerely reflected upon the conduct and regretted the impact of it upon the complainant. The judge acknowledged the importance of maintaining a professional and civil tone and recognized the critical role of a judge in promoting the public's positive perception of the judiciary in general and of the justice system. The Chief Justice advised that the judge would attend a course of education developed for members of the judiciary that would improve communications in the courtroom and civility as a judge.

The complaints process through the Ontario Judicial Council is remedial in nature and through the review of one's conduct improvements are made to how situations and individuals are treated and handled in the future. Following its consideration of the report from the Chief Justice, the panel was satisfied that no further action was required and the file was closed.

CASE NO. 16-030/11

The complainant was the mother of a Respondent father in a custody/access and child support proceeding. The Applicant mother and the complainant's grandchild resided in the jurisdiction of the court where the application was brought. The father lived some distance away in another jurisdiction. The complainant lived in a city quite a distance away from her son but had been assisting him and attended court on his behalf on occasion. She was present with her son in court on the date of a scheduled Motion for Summary Judgment brought by the Applicant.

The complainant said that the judge denied her son's request for an Assessment or the involvement of the Office of the Children's Lawyer, saying it was "too little, too late." She also stated that the judge told her son that he was "wasting time" and that if he pursued the matter further, he would make her son pay all legal costs for the Applicant. She further

stated that the judge went on to say that since the child's primary residence had been with her mother, she should stay there and he saw no reason to change it.

The complainant found the judge's comments to be "rude and unjust" and biased. She felt the judge did not consider all the facts or what was in the child's best interests.

She expressed her opinion that "the Judge's failure to recognize what would be in the child's best interest has been totally ignored in favour of what is in the Court's interest in having the shortest possible time spent on fully evaluating the situation."

The subcommittee ordered and reviewed the transcript of the court proceeding and, following their investigation, submitted a report to the review panel. The panel reviewed the complainant's letter, the transcript and the report from the subcommittee. The panel found that the transcript showed that on the date when the Motion for Summary Judgment was scheduled, counsel for both parties agreed that the matter proceed before the subject judge as a Settlement Conference. The Respondent father made a request to have the Office of the Children's Lawyer involved and the judge declined to make the order, commenting that this request was brought very late in the proceeding. The judge expressed his opinion that it was unlikely that the trial judge would alter the existing custodial arrangement which had been in existence for some years. He also theorized that the real issues left to be determined were likely child support and the amount of time that the Respondent could realistically spend with the child, taking into account his financial circumstances and the considerable distance between his residence and the child's present home. The Settlement Conference was completed and the matter was adjourned to a Trial Management Conference. The matter was subsequently resolved by way of a final consent order granting the Applicant mother custody of the child and the Respondent specified access.

The review panel noted that two of the stated purposes of a Settlement Conference are for a judge to explore the chances of settling a case and also to provide an opinion as to how the judge who finally hears the matter might decide the case. In this case, the judge at the Settlement Conference provided his view to the parties that it was unlikely the longstanding custodial arrangement would be changed at trial. The judge expressed concern that the request for the involvement of the Office of the Children's Lawyer was not warranted by the facts he had reviewed, and would only cause further delay in a matter that had commenced over a year previously.

The review panel found that there was no evidence in the transcript of any rudeness or biased statements in the judge's comments, as alleged by the complainant. On the contrary, they found that the judge was forthright and candid in providing guidance to the parties as to the next appropriate steps in the proceeding. The review panel also noted that it was a normal part of a Settlement Conference for the judge to warn the complainant's son that if his position regarding the Applicant's care of the child was not borne out by the evidence at trial, the complainant's son would risk being penalized by an award of costs against him.

The review panel found that it was within the discretion of the judge to determine whether it was appropriate that the Office of the Children's Lawyer become involved in the matter. The judge expressed the reasons why he did not consider it appropriate to make such an order at this late stage in the proceeding. The review panel noted that the complainant and her son may not have agreed with the judge's opinion. However, the complainant's son had a legal remedy through the courts, such as making a motion, to request this relief.

The panel noted that the complainant alleged that the judge failed to recognize what would be in the child's best interest and that this was ignored in favour of what is in the Court's interest in having the shortest possible time spent on fully evaluating the situation. As indicated, the panel noted that part of the purpose of a Settlement Conference is to explore the chances of settling the case, to narrow the issues in dispute, and if possible, obtain a view of how the trial court might decide the case. It was different from a full trial where evidence may be called and witnesses may be heard.

The panel concluded that the issues raised by the complainant related to matters within the discretion of the judge during the Settlement Conference and they were outside of the jurisdiction of the Ontario Judicial Council.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint and closed the file.

CASE NO. 17-003/11

The complainant in a criminal matter was convicted by the subject judge of several offences. In his letter to the Council, the complainant made the following allegations:

1) The judge did not act in good faith.

2) The judge did not remain fair throughout the complete trial proceedings.

3) The judge allowed witnesses to read from cheat sheets. The judge did not allow him to make full answer and defence.

4) The judge gave judgment very quickly and forgot to explain how she found him guilty.

5) At the beginning of the trial the judge ordered witnesses not to discuss their testimony with other witnesses, and the witnesses discussed and shared information about the case. The judge said on the record that she was aware of this.

The complainant said that this was a question of law, and he referred to his *Charter* rights, a miscarriage of justice, an abuse of process, a want of malicious prosecution, and witnesses committing perjury. He said that witnesses were coerced by the police, by the Crown Attorney and by his lawyer.

He also said that the judge was in doubt many times during the trial and he expressed his disagreement with some of her findings of fact. He noted that she did not say anything to a witness for the Crown Attorney about wearing a hat, even though that showed disrespect for the court system and the justice system.

The complainant wanted a review of the trial proceeding and stated that he wished to be acquitted of all counts.

The investigating complaint subcommittee reviewed the letter from the complainant and ordered and reviewed one transcript of the proceedings. The subcommittee instructed the Registrar to write to the complainant on behalf of the subcommittee to request further particulars about the allegations. The subcommittee observed that the trial occurred over numerous days and the subcommittee instructed the Registrar to ask the complainant to provide the dates on which the alleged misconduct took place and to provide more details on the conduct that he was alleging. Relatives of the complainant telephoned the Office of the Ontario Judicial Council and advised that the complainant was pursuing an appeal of the criminal matter. Subsequently, the Registrar wrote two more letters asking for the additional information. In the last letter, the Registrar provided a deadline. The complainant telephoned the Office of the Ontario Judicial Council and said that he had filed an appeal that addressed many of his concerns with respect to the conduct of the judge. The complainant promised to call or write to the Registrar when the date

for his appeal was set. He advised that he would then provide the particulars that were requested. A further extension was granted by the subcommittee for him to provide the additional information. The appeal was dismissed by the Court of Appeal for Ontario. No further details were received from the complainant.

Upon the completion of its investigation, the complaint subcommittee submitted a report to a review panel. The review panel reviewed the complainant's letter to the Council, the letters written to him by the Registrar on behalf of the complaint subcommittee requesting further information, one transcript of the proceedings before the subject judge and the Court of Appeal judgment.

The review panel noted that Items two to five above related to legal matters that should properly be pursued through legal remedies in the courts, and the complainant had taken that step. A judge's assessment of the evidence and decisions in a case are matters outside of the jurisdiction of the Council.

With respect to the general allegations that the judge did not act in good faith and was not fair throughout the trial, the panel observed that despite four requests, the complainant did not provide the particulars of misconduct. In the absence of those particulars, and having read one of the transcripts of the proceedings, the panel concluded that there was no evidence to support the allegations that the judge acted in bad faith or was unfair.

The review panel noted that when the appeal was dismissed by the Court of Appeal for Ontario, the Court upheld the actions and decisions of the trial judge.

The complaint was dismissed by the review panel and the file was closed.

CASE NO. 17-014/11

The complainant was involved in a child protection case and appeared before the judge on three separate occasions on matters that were procedural in nature. In her letter to Council, the complainant alleged that she was at a recreational building in the community and there was a lack of professionalism and inappropriateness in the behaviour of the judge. She indicated that she had appeared before the judge previously, and on this date the judge started talking to her about the court case at the recreational centre. The complainant said that she felt extremely uncomfortable that the judge was talking to her

about the case at a place where the complainant went to rest and relax, not to be reminded of times in her life that were very difficult for her. She asked the Council to address this issue with the judge so that similar situations would not occur.

The complaint subcommittee, by way of letter, asked the complainant to provide further information. The complainant provided further details including information that she recognized the judge and the judge identified herself. She alleged that the judge followed her in a room and talked to her about her court case and questioned the complainant about her ability to speak in English. The complainant had requested a French trial during the court proceedings. The complainant informed the subcommittee that after the conversation, she was not able to calm down and found it impossible to be in the frame of mind to relax and do the recreational activity. She said that she felt uncomfortable being in such close proximity to someone who had just finished interrogating her both in court and out of court. She stated that she decided to leave because the judge had made her too uncomfortable and caused her to feel distressed. As well, she said that, overwhelmed with emotions, before leaving she once again confronted the judge in front of a witness. She alleged that she told the judge that she was "the most ignorant person that I have ever met" and that she had to leave because the judge's presence made her feel very uncomfortable. She also said that the judge also interrupted her. She indicated that the witness heard the end of the conversation. The complainant provided the name of the independent witness whom she said heard the end of her conversation with the judge.

The investigating complaint subcommittee contacted the witness by letter and asked her to provide her observations of the incident on the date in question.

The complaint subcommittee also ordered and reviewed the transcripts of the three court proceedings where the complainant appeared before the subject judge. Following the conclusion of its investigation, the committee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letters, the letters sent to and received from the independent witness, the transcripts of the court proceedings and the subcommittee's report. With respect to the complainant's allegations about the events at the recreational facility, the review panel found that investigation showed that the events were not corroborated.

The review panel noted that during all three court appearances before the subject judge the complainant was represented by counsel. The review panel found that the judge was fully aware that the complainant was requesting a hearing and a trial in the French

language. Her Honour confirmed unequivocally that the complainant had that right. The judge also addressed the complainant in the French language to ensure that she understood what was going on. Further, the judge personally took steps to ensure that the Trial Coordinator was made aware of the situation. The review panel found no evidence whatsoever that the judge was disrespectful or condescending to the complainant during the court proceedings. Her Honour was professional and acted appropriately and showed full respect for the right of the complainant to have a trial conducted in French.

For the reasons noted the review panel dismissed this complaint as unsupported by the evidence and closed the file.

CASE NO. 17-015/11

The complainant, who had a legal background, represented himself on a trial before the subject judge. He alleged in his letter that the judge displayed discrimination, racial bias and bad faith during a trial. In support of his allegation, he stated that the defendants and their lawyer where white and he was the only non-white person. He also said that Her Honour ignored his request for warrants to be issued for witnesses who had been served with summonses but had not appeared. He alleged that without considering the request for an adjournment which he believed entitled him to costs, she allowed the solicitor for the defendants to bring an oral motion to quash the summonses. He also stated that the judge wanted him to take the stand even without his witnesses present, and without awarding costs against the defendants for not coming ready for trial.

He also alleged that the judge was rude and descended into the arena. He alleged that she was grossly rude in her attitude and temperament, threatened him and said if he submitted material after the date of action, it would be rejected and she would declare a mistrial and order penal costs. He alleged that the judge did not allow him to give his evidence freely but interrupted and cross-examined him on irrelevant matters and issues not even raised by the defendants. He stated that Her Honour questioned him about matters that she claimed to have read about him elsewhere and produced irrelevant documents which she had taken from other files and cross-examined him on them. He stated that when he objected, the judge yelled at him and overruled him. He indicated that he wondered whether she was the judge or the solicitor for the defendants. He described her manner as outrageous.

As well, the complainant alleged that the judge procured a paralegal whose conduct was harassing and intimidating toward the complainant.

He further alleged that the judge caused the destruction of tapes or materials for two previous court dates because her misconduct was recorded on them. He said that when she came up on the bench, Her Honour announced that those selected tapes were not available and/or were blank, and on account of that, Her Honour wanted the parties to move for a mistrial and she recessed court to give the parties time to make submissions. He stated that neither Her Honour nor the court reporter had a response as to how this had happened. He alleged that after the recess, the other parties were not present and when he asked about the transcript and started making submissions, she did not allow him to do so freely and yelled at him, "Stop there." He alleged that when he said he wasn't finished, she yelled and said "I have finished. You sit down." He alleged that after the other party came in, she smiled at them, said she would return with her order, and left the bench. He alleged that she did not come back, and abused her authority and sent security officers who removed him from the court. He described her conduct as outrageous and high-handed.

He also alleged that she made an order in Chambers which read, "At the request of the Plaintiff I hereby declare a mistrial" even though the mistrial was declared at the initative of Her Honour.

The complaints subcommittee ordered and reviewed the transcripts and audio recordings of the proceedings and upon completion of the investigation, the committee submitted a report to the review panel.

The review panel reviewed the subcommittee's report, the complainant's letters and the transcripts of the proceedings. The review panel found no evidence in the court record to support the allegations of bias or discrimination on the part of the judge. There was no evidence that the judge procured a paralegal whose conduct was harassing and intimidating toward the complainant.

The panel noted that the transcript showed that during the trial, the judge sometimes interrupted the complainant and asked questions; however, it appeared that she did so to try to keep the complainant focused on relevant matters and to gain a clear understanding of the facts. As well, the panel noted that Her Honour made comments that showed that she was frustrated and annoyed with the complainant. She made comments such as,

"That's what we're here for is a trial, not for games, not for your whining, not for your complaining about [the legal representative] or the subpoenas, at this time. Get in the stand and let's have your evidence." She said, "I said you can only play 'poor me, I'm a self-represented litigant" so many times before you annoy me. So just stop playing it and down what I ask..."

The transcript also showed that the complainant was yelling at the judge, and that he said, "Because you upset me." The transcript also showed that the judge explained to the complainant that she had raised her voice because the complainant was not listening to her and she did so to emphasize that she had made her decision and rulings.

After reading the transcript, the panel observed that it appeared that the conduct, comments and difficult manner of the complainant, a sophisticated witness with a legal background, contributed to the judge showing impatience and making some comments that were rude and impatient. The panel noted that a judge should remain dignified, patient and courteous when presiding in court, despite the behaviour of a party appearing before him or her. However, in the circumstances of this case, the panel concluded that the judge was trying to keep the complainant focused on the appropriate stage of the proceedings, and to keep the proceeding moving along. The review panel concluded that the judge was firm with the complainant because he would not listen to the instructions of the judge and he raised matters that were not before the court. The review panel concluded that the conduct and comments of the judge in the circumstances of this case, while inappropriate, when considered in conjunction with the tone heard on the audio recording, did not amount to judicial misconduct.

In relation to the allegations that the judge failed to properly issue warrants, improperly quashed a summons and considered irrelevant documents, the review panel found that these allegations related to matters of judicial discretion outside of the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. If the complainant disagreed with her rulings in the case or with how she considered the evidence, the proper way to proceed was through his legal remedies in the courts.

The panel found that the court record showed that the blank or deficient tapes were not the fault of the judge. The reporter had noted in one of the transcripts, "Due to mechanical malfunction, a portion of these proceedings is unavailable."

The panel observed that it appeared that the judge sought to be fair by informing the parties of the problem with the audio recordings, and she provided an opportunity for the parties to consider whether they wanted to seek a mistrial on that basis. The transcript showed that Her Honour said that in preparing for the continuation of arguments by the parties, she had reviewed the tapes of two of the proceedings and it was discovered that two tapes were incomplete or blank. Her Honour stated that according to her notes, one of the tapes recorded the complainant's motion for a recusal and some of his argument. She said that she was prepared to grant a mistrial at the request of either party and that she would recess to allow them to consider this. She also stated that if the parties were content to proceed, then the matter would proceed. The transcript disclosed that after the recess, one of the parties was not present and the complainant asked that a mistrial be declared and that the judge recuse herself from the case. Her Honour granted the mistrial at his request.

With respect to the allegations that Her Honour did not allow him to make his submissions freely and yelled at him, "Stop there" and that when he wasn't finished, she yelled and said, "I have finished. You sit down", the panel found that the transcript showed that the complainant commented that the missing tape contained conduct of the court and suggested that it was strange that the tape was gone missing. He also said that Her Honour's conduct had been brought to the notice of proper authorities, and referred to the Judicial Council. He began to talk about an unrelated case when the judge politely interrupted him. He attempted to continue to talk about the other case and the judge politely told him that she would not allow him to continue and after he said he was not finished, she said, "I am finished and you are finished. You have asked me for a mistrial and I am declaring it now. You may sit down." The complainant objected and when told to sit down, suggested to the judge that she was threatening him. The transcript also showed that the complainant continued to interrupt the judge and said that he could not be intimidated. After the clerk announced, "All rise" to adjourn the proceedings, the judge said if you wait a moment, I will give you a copy of my endorsement." There was no indication on the transcript that the judge's conduct was outrageous or high-handed. Nor was there evidence that Her Honour ordered security to remove him from the court.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint and closed the file.

CASE NO. 17-016/11

The complainant was a self-represented Applicant in a court application against her son. The litigation had continued for over three years. On at least two occasions, the matter had been adjourned due to the Applicant's health. A trial management conference was held, and the matter was set for trial. Three months later, a motion was heard by the subject judge regarding the complainant's request that the trial be delayed. The judge denied the request. She noted that delays in the proceeding had been the fault of both parties. She concluded that the Applicant's medical condition, and any side effects from her medical treatments, could be accommodated during the trial.

The parties attended before the judge a month later to schedule the trial dates. The Applicant had not filed a Trial Record as previously ordered. The judge ordered that the Respondent's solicitor prepare and file the Record, and that he be compensated in costs for doing so. The Applicant/complainant again requested an adjournment of the trial, relying on a recent affidavit. The affidavit contained a letter from her medical specialist that stated she was undergoing treatment, and it was "not advisable" that she attend court for at least three months. The judge denied the complainant's request that the trial be delayed. The complainant subsequently settled the matter with her son.

In her letter to the Judicial Council, the complainant alleged that the judge "dismisses all my Motions, making it more difficult for me." She said that the judge did not read any of the affidavits which she presented to the court. She further alleged that "this person is very prejudice, uncooperative, preconceived opinion, bias, or partiality" and "passed judgement" on her before the trial. In a subsequent letter, the complainant alleged that the judge had failed to read her affidavit before making a ruling. She had "vetoed, ignored or denied (with prejudice)." She stated that due to the ruling of the subject judge she had been "forced" to sign a settlement document. As well, she alleged that the judge prevented and hindered her from receiving full, fair, impartial hearings and a full, fair and impartial administration of justice.

The complaint subcommittee reviewed the complainant's correspondence, and ordered and reviewed the transcript of the motion to adjourn the trial. Upon the conclusion of the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letters, the transcript and the subcommittee's report. The review panel found no evidence in the transcript of any biased or prejudicial comments or behaviour on the part of the judge. The panel noted that the matter was scheduled to proceed to trial and the judge had already ruled on one motion to adjourn the matter. She had not initially reviewed the recent affidavit of the complainant, which had likely been filed the day when the matter was to be spoken to. After the affidavit had been drawn to Her Honour's attention, she read the affidavit and she referred to the doctor's letter in her ruling.

The review panel found that there was no evidence that Her Honour forced the complainant to enter into a settlement with her son. The transcript confirmed that the judge was courteous but firm that the matter should proceed. Her Honour was prepared to accommodate the complainant's medical condition, and recommended that the matter be heard over a time span two months apart, so the complainant could avoid the strain of attending court on continuous days.

The review panel noted that if the complainant was unhappy with the judge's decision that the trial must proceed, the appropriate way for her to proceed was through an appeal. Review of the correctness of a decision is a matter outside of the jurisdiction of the Council.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint.

CASE NO. 17-017/11

The complainant appeared before the subject judge from 2001 to 2003 in a family law proceeding involving issues of custody/access of two children and child support. The complainant was initially granted interim *ex parte* custody of her children. The Respondent father was granted access and ordered to pay temporary child support. Subsequently, the children began to live with their father. Both parties brought a motion for interim custody which was heard by the subject judge. After a period of time, the judge granted interim custody of the children to the Respondent father with access to the complainant mother for two weekends out of three.

The judge subsequently granted a transfer of the proceeding to another jurisdiction upon the request of the complainant, but continued to hear all interim matters in the proceeding.

The complainant failed to attend at the final hearing of the matter. The children remained in the custody of the Respondent father. The complainant indicated that she did not see the children for over several years. She said that when she subsequently located them and communicated with them via the internet, they refused to see her.

The complainant submitted her letter of complaint after the complainant noticed a recent newspaper article that referenced the subject judge.

In the letter of complaint, the complainant alleged that:

1) During the time her common-law spouse was represented by a black male, the judge would never entertain his requests for custody, and continuously asked him to provide financial disclosure. During this same time period, she was represented by a white male who claimed he had gone to school with the judge and that they were in the same graduating class. He told her this gave her an advantage in this judge's court.

2) When the complainant retained a lawyer of South Asian descent and the Respondent spouse retained a white woman, the judge began to entertain, for the first time, the Respondent's claim for custody.

3) The judge refused to read a letter verifying her allegations of abuse.

4) The judge made a statement: "Look you two need to stop this, I mean your children are black and this puts them already at a disadvantage in society and you guys are making it worse." The complainant concluded that she didn't have a fair chance in the judge's court because of her racist views of black people being disadvantaged solely because of the colour of their skin. She could not provide a date when this statement was made by the judge.

5) The judge awarded the Respondent father interim custody because she viewed the complainant to be unstable based on stereotypes of black people.

6) The complainant wished to file this complaint so as "not be silent on the tragedy of losing my children to racism, bias and judicial misconduct" by the subject judge.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcript of the proceedings and also the Reasons for Decision of the judge on the interim motion. The subcommittee also noted that the court records provided the name of one of the lawyers who had

represented the complainant. The subcommittee had a search done of the directory of lawyers posted on the website of the Law Society of Upper Canada in an attempt to find the lawyer. An enquiry was made to a lawyer with a very similar name. The lawyer did not respond. A letter was sent to the lawyer to ask whether he had represented the complainant and to invite his recollections of the matter. The lawyer did not respond. Subsequently, information was received that he had left the law firm. The subcommittee completed its investigation and submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the letter of complaint, the transcript and the judge's Reasons for Decision on the interim motion. The panel found no evidence that the judge improperly favoured any lawyer or party.

The transcript showed that there was no suggestion of bias or racist views in the comments made by the subject judge. At no time was the parties' ethnic background mentioned by the judge in either her comments or Reasons for Decision. The allegation that the judge commented on disadvantaged black people was not supported by the transcript.

The review panel noted that the judge declined to accept into evidence a letter provided by the complainant's lawyer because proper notice had not been given to the Respondent's lawyer. There was no explanation as to why the document had not been previously filed.

The Reasons for Decision showed that the judge had concluded that the children had moved from parent to parent over time and that there was much conflicting evidence. She concluded that the most recent status quo, with the children living with their father, should continue until the court could more fully explore the issues. She awarded liberal access to the complainant consisting of two weekends out of three. The review panel noted that there was nothing in the Reasons that indicated the judge had concluded the complainant was unstable because of her background.

The review panel observed that the complainant was obviously unhappy with the decision of the judge. Matters of judicial decision-making are outside of the jurisdiction of the Council. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction.

The review panel dismissed the complaint and the file was closed.

Case Summaries

CASE NO. 17-022/11

The complainant appeared before the subject judge for a trial on criminal charges. He was convicted and sentenced to incarceration. The complainant alleged that:

1) The judge was biased and abused her powers on the bench.
2) The police lied, contradicted themselves and committed perjury.
3) The judge rejected his lawyer's submission on sentence and said that because the complainant refused to take a guilty plea offered by the Crown Attorney, she was going to make him a scapegoat or punish him by sentencing him to nine more months of incarceration.
4) He was a victim of discrimination and of a police witch-hunt that was aided by the judge.

The complainant requested that the Council look into the matter and help him.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcript of the judge's Reasons for Sentence and following the completion of its investigation, it submitted a report to the review panel.

The review panel reviewed the letter of complaint, the transcript of the judge's Reasons for Sentence and the subcommittee's report. In relation to the first allegation of bias and abuse of power, the review panel found that the transcript showed there was no evidence that the judge was biased or abused her powers in any way. The panel noted that the judge was firm in her decisions and applied the law in her decision.

With respect to the second allegation about the police, the review panel noted that this allegation did not relate to the conduct of the subject judge. It was an allegation about the conduct of police and was therefore outside the jurisdiction of the Council. The complainant was referred to the Office of the Independent Police Review Director.

In relation to the third allegation that the judge imposed her sentence to make him a scapegoat or punish him, the review panel found that the transcript showed that the judge never made any comments that suggested she thought the complainant should have entered a guilty plea. The panel noted that the complainant had a history of offences of a similar nature as the ones before the subject judge. The judge said that

the sentence needed to act as a specific deterrent and a general deterrent. In giving her reasons, she also stated, "I'm content as well that there needs to be a sentence that will be a denunciatory sentence. I'm also content that in this particular case, [name of the complainant redacted] needs to have a sentence that will bring home to him what his responsibilities are should he ever be permitted to drive again legally". In this case, the judge allowed credit for pre-sentence custody on a one-for-one basis and sentenced him to a period of custody that was less than what the Crown Attorney had requested. The review panel found no evidence that the judge used the complainant as a "scapegoat".

The review panel noted that the transcript did not support the fourth allegation that the judge inappropriately supported the police or in any way discriminated against the complainant.

The panel concluded that the complainant's allegations reflected his disagreement with the sentence imposed by the judge. If he wished to have the sentence reviewed, the proper way to proceed was through his legal remedies in the court. Such matters are outside of the jurisdiction of the Council.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint and closed the file.

CASE NO. 17-026/12

The complainant owned a farm in rural Ontario. He had a dispute with a neighbour. The complainant was later admitted to hospital under a Form 1 for a medical assessment. The police sought a firearms prohibition order pursuant to s. 111 of the *Criminal Code*.

The complainant was self-represented during the hearing about the application for a firearms prohibition. The complainant resisted the application. The complainant alleged that the judge admitted to being a family friend of the neighbour. He alleged that the friend used his influence with the judge to destroy the complainant's livelihood and marriage. He also alleged that the judge discriminated against newcomers to Canada as a member of an "old boy's club," and made it impossible for the complainant to continue the farm. The complainant indicated that the prohibition against owning a firearm prevented him from protecting his livestock on his farm. The complainant alleged that the judge had destroyed his livelihood as a new farmer to Ontario and violated the *Charter of Rights*.

The complaint subcommittee reviewed the complainant's correspondence. The subcommittee also requested and reviewed a copy of the application for the firearms prohibition, the notice of hearing, the Prohibition Order, and the case file synopsis that had been prepared by the police. The subcommittee also ordered and reviewed all of the transcripts of the proceedings. In addition, one member of the subcommittee listened to the audio recording for one of the appearances before His Honour. Upon completion of the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the letter of complaint, the transcript of the appearance when the complainant requested that the judge disqualify himself from hearing the case, the transcript of the judge's ruling on the weapons prohibition hearing and the subcommittee's report.

The review panel noted that the judge carefully considered the evidence and was satisfied on a balance of probabilities that he should make the firearms prohibition order pursuant to s. 111(5) of the *Criminal Code*. The review panel observed that the complainant disagreed with the decision of the judge that he would not disqualify himself, and with the prohibition order. He also thought the judge violated the *Charter of Rights*. The panel noted that for these matters, the proper way to proceed was through an appeal in the courts. Such matters are outside of the jurisdiction of the Council.

Further, with respect to the allegation that the judge's decision was a result of his friendship with the complainant's neighbour, the panel found that the transcript showed that on one of the hearing dates in this matter, the judge stated that he recognized two of the witnesses from years ago when their sons played hockey together. The complainant asked the judge to step down from hearing the case. The judge declined to disqualify himself. He stated that he did not know the witnesses socially. He did not know where they lived and he had never been on their property. Nor were the particular witnesses present at the time when the events occurred that led to the prohibition order. The Crown Attorney was asked for his view of the request for recusal. The Crown Attorney indicated that there were no grounds for recusal, observing that "if every time a justice in a small community had persons coming before them, whether they be witnesses or accused, and happen to have had contact over the course of their lives, then we'd never get anything done in small communities."

The review panel found that there was no evidence that the judge was a family friend of the neighbour. The panel found no evidence that the neighbour used his influence

with the judge to affect the outcome of the hearing. Nor was there any evidence that the judge discriminated against newcomers to Canada as a member of an "old boy's club". The panel noted that the transcript showed that the judge was sympathetic to the complainant's argument that he needed the firearm to protect his livestock from predators. This was reflected in his ruling that he would consider revoking the prohibition order if the complainant passed a firearms safety course and satisfied certain conditions.

The review panel found that the allegations of misconduct were unfounded and, for the reasons noted, the complaint was dismissed and the file was closed.

CASE NO. 17-027/12

The subject judge convicted the complainant of criminal harassment and sentenced him to a jail term, probation, with a term that he remove information from a website. The complainant was self-represented throughout the proceedings.

In his letter to the Council, the complainant made the following allegations:

1) When the complainant appeared before the judge, there was no Information and the judge told him he was free to go. He alleged that later the same day he was charged again with the same offence. When he went back to court to obtain a copy of the earlier proceeding with the judge's remarks, he alleged that the judge dealt with another case and took a break. He also alleged that court security told him to leave the building. The complainant wrote in his letter to the Council: "obviously [the judge's name has been redacted] would not enter the courtroom while I was still there".

2) The complainant appeared before the judge on another occasion on a charge of criminal harassment. The complainant alleged that:

    a. The complainant told the judge that His Honour had a conflict of interest and should recuse himself from hearing this case but the judge decided not do so.

    b. At the trial, the judge refused to allow him to cross-examine a witness on his notes.

    c. The judge also refused to acknowledge or allow as evidence exhibits that the complainant intended to introduce.

d. The judge prevented him from making full answer and defence, found him guilty and ordered a pre-sentence report.

e. The complainant stated, the judge "was clearly biased toward the police and crown attorney."

3) The complainant appeared before the judge at a later date for sentencing on the criminal harassment conviction. He alleged that the judge and the Crown Attorney prevented him from recording his sentencing hearing. He also alleged that the judge and the Crown Attorney orchestrated the sentencing hearing ordering him to return to court for sentencing on yet another date.

4) On the return date for the sentencing, the complainant was sentenced. He alleged that he was not given a copy of the probation order prior to being led to jail or when he was released. He also alleged that he explained to the judge that he could not comply with one of the probation terms. He said that, "after being ignored and put down in earlier court proceedings before the judge, I felt completely powerless to say anything further in this judge's domain. The judge has set me up to breach my probation condition (iv) of the probation order".

5) The complainant further alleged that because the judge also presided over Family Court proceedings "the informal chats between [the judge's name has been redacted] do not look good and re-enforce the perception that [the judge] has some special relationship with the Children's Aid Society, the Police, Crown or lawyers in general. I thought that the administration of justice not only had to be unbiased but appear to be unbiased." He also indicated that "based on my experience before the judge I am thoroughly convinced that [the judge] has determined that he is going to continue supporting the position of the Crown/[local police service] members and obstruct my ability to seek justice without accepting and giving proper weight to the evidence before him".

6) The complainant also alleged that lawyers have expressed concern about transcripts of court proceedings being altered, and that it is common practice for judges to review and approve transcripts before they are released.

In his letter to Council, the complainant requested that the judge never be assigned to his case when he is in court.

Case Summaries

The investigating complaint subcommittee reviewed the letters from the complainant and ordered and reviewed the transcript of the first proceeding referred to by the complainant where there was no Information before the court. The subcommittee also reviewed the transcripts of the criminal harassment trial, the sentencing submissions and the sentencing. Upon completion of the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letters, the subcommittee's report, and the transcripts of the proceedings.

With respect to the first proceeding, the review panel noted that the transcript showed that the complainant had gone to court and told the Crown Attorney that he had been summoned to court. The Crown Attorney advised the court that there was no Information before the court and that if there was an issue, he would need to be re-served. The judge told the complainant he was free to go. The panel found no evidence that when the complainant returned to court to obtain a transcript of what transpired that day, the judge would not enter the courtroom while the complainant was still there.

The panel also found no evidence that the judge altered the transcript. The Procedures of the Ontario Judicial Council that govern the investigation by a subcommittee provide that: "If a transcript is ordered, court reporters are instructed not to submit the transcript to the subject judge for editing." The transcript was certified to be correct by the court reporter.

The panel observed that if the complainant was charged after his court appearance, that would be a matter within the authority of the police and not the judge.

The review panel found that there was no evidence for a finding of judicial misconduct arising from the first court appearance.

With respect to the allegation that the judge had a conflict of interest and should recuse himself from hearing the criminal harassment proceedings, the review panel noted that the transcript showed that the judge listened attentively to the complainant's arguments that there should be a recusal and then made an informed decision not to recuse himself. As well, the panel found that the judge listened attentively to the submissions of the complainant and the Crown Attorney on whether the complainant should be permitted to record the sentencing. The judge decided to not permit the complainant to record the sentencing. The review panel determined that these matters related to decisions made

by the judge which were outside of the jurisdiction of the Council. If the complainant was unhappy or disagreed with the decisions of the judge, the proper way to proceed was through other legal remedies in the courts such as an appeal.

The review panel noted that the transcript showed that the judge explained the trial procedure to the complainant, who was self-represented. The judge also assisted the complainant in formulating questions and accorded the complainant great leeway in his cross-examination of the witnesses. The judge stopped examination of one of the witnesses by the complainant when the complainant continued to ask questions that the judge determined were not deemed relevant to the issues before the court. Similarly, the judge declined to allow the complainant to submit documents as exhibits that were deemed not relevant to the charges before the court. The panel found that the court record showed that there was no support for the allegation that the judge prevented the complainant from making full answer and defence. The panel also noted that if the complainant disagreed with the judge decisions about the evidence, the proper way to proceed was through his legal remedies in the courts.

With respect to the allegation that the judge and the Crown Attorney orchestrated the sentencing hearing, the panel found that the transcript showed that the judge listened to sentencing submissions from the Crown Attorney and from the complainant; he reviewed the pre-sentence report and the complainant's criminal record and rendered his decision. If the complainant disagreed with the judge's finding and sentence, or the conditions of his probation, the proper way to proceed was through his legal remedies in the courts. Those matters are not within the jurisdiction of the Ontario Judicial Council.

Further, with respect to the complainant's request that the judge never be assigned to his case, the review panel noted that the assignment of judges is within the power of the Regional Senior Justice and is not within the jurisdiction of the Council.

The review panel found no evidence that the judge was biased in favour of anyone who appeared before him during the proceeding or toward the Children's Aid Society, the police, the Crown Attorney or lawyers in general. There was no evidence that the judge ignored or put the complainant down in any way. The panel observed that the judge was professional, patient, fair and courteous with the complainant throughout the proceedings.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint as unfounded and closed the file.

Case Summaries

CASE NO. 17-035/12

The complainant appeared before the subject judge in family court on matters relating to custody and access. Approximately two years later, he read a story about the judge in a newspaper and submitted a letter of complaint to the Ontario Judicial Council related to his court matter before her.

In his letter to the Council, the complainant made the following allegations against the subject judge:

1) The judge was biased against him and against fathers in general.

2) He alleged that the comments made by the subject judge during his proceeding were not only insensitive towards fathers and ignorant of virtually all currently accepted research in child psychology, they were also a bald expression of her contempt for and bias against fathers. He alleged that Her Honour said "you get whatever access the mother gives you." He also said Her Honour stated that in her long experience in family law, she has seen that children do well not because they have a good relationship and regular contact with their father but because the father gets along well with the mother.

He indicated that the judge granted a non-removal order at the request of the mother without any justification. He also said that the judge granted a request by the mother that his motion regarding access should be moved to the Superior Court of Justice. He alleged that the judge spoke to counsel for the mother and suggested that the Superior Court of Justice would most likely be sympathetic to the mother.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcripts of two dates before the subject judge. No other transcripts were available. Following the completion of its investigation, the subcommittee submitted a report to the review panel.

The review panel reviewed the subcommittee's report, the complainant's letter and the two transcripts.

The review panel noted that the first transcript showed that the complainant brought a motion before the judge on an urgent basis with shortened timelines. The judge, after hearing from both sides, determined that the matter was not urgent and adjourned the case. The panel observed that in her adjournment, the judge expedited the matter to be

heard at the earliest possible date. The panel observed that this was a clear indication that the judge had considered the complainant's concerns. The transcript showed that Her Honour did not say, "You get whatever access the mother gives you." Rather, Her Honour made enquiries about what access was being given by the mother and what access the father was exercising before making her decision to adjourn the motion.

When the matter returned to court, the Respondent mother had commenced an application in Superior Court of Justice. The mother's lawyer requested that the matter in the Ontario Court of Justice be stayed. The transcript showed that the judge explained to the parties that the courts generally try to avoid having a case proceed in two different courts and instead they consolidate the case in a single court that can deal with all issues. Her Honour also confirmed that the complainant was getting access to his children, and she determined that his motion was not urgent. The panel observed that the step taken by the judge was appropriate and did not constitute judicial misconduct.

The review panel found that the transcript showed that the judge told both parents, "But what is going to be required, and I say this to both of you, for your children's well-being and for you to have that, is for you to figure out how to get along better..."

Later in the proceeding, the judge also said, "Now I'm not saying that means you shouldn't have a wonderful relationship with your children, I'm merely saying that now that you've come back, I don't think it's fair for you to say, I run the train, I get what I want. I think it's rather fair for everybody to say, let's sit back and work this out in a way that makes sense for the children, because at the end of the day, it's not about the adults, it's about them." The judge also said that in all of her years on the bench, the most important thing to know is that children who are not from intact families are at a much higher risk of having problems in adulthood and that children who are exposed to conflict between their parents do badly. The review panel observed that these comments were made in the context of the judge encouraging the parties to get along and to improve their relationship in matters involving the children. The panel found that there was no support in the transcripts for the allegation that the judge was biased towards the complainant or towards fathers in general. The panel noted that the judge was firm in her approach but there was no evidence of judicial misconduct.

With respect to the alleged comment by the judge about the Superior Court of Justice, the panel found that the judge said that she thought the parties would hear the same thing

from those judges as she was saying, in effect, that the parents should tone down the rhetoric, stop dealing with anxiety, relate with more trust and respect and figure out how to get along for the sake of the children.

The review panel dismissed the complaint and closed the file because the complainant's allegations were not supported and there was no evidence of judicial misconduct.

CASE NO. 18-001/12

The complainant wrote to the Ontario Judicial Council alleging that the subject judge shot and killed a police officer 28 years ago and framed her for the offence. She also alleged that the judge harassed her, made her life difficult with Ontario Works and kept locking her up in psychiatric hospitals as part of the cover-up.

The complaints subcommittee attempted to obtain more information from the complainant but the complainant did not provide details with respect to her allegations or specific dates.

The complaints subcommittee also attempted to obtain the history of charges against the complainant through the court records to see whether she had ever appeared before this judge in any court proceeding. Court staff advised that their records indicated charges dating back to the time when the complainant was 31 years of age. Court staff were not able to access the particulars due to the length of time that had passed. There was no court record available to verify that the complainant ever appeared before the subject judge or that he ever issued any orders that would keep her in the hospital. Following the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letters and the subcommittee's report. The review panel found that the allegations were put forward without any supporting detail or evidence. The limited information that was available through the court records did not support the allegations. Although the complainant was asked for particulars, no details were provided by her. As well, the allegation that the judge shot someone and framed the complainant, which was an extremely serious allegation, was only raised for the first time many years after it was alleged to have occurred. For those reasons, the review panel dismissed the complaint and closed the file.

Case Summaries

CASE NO. 18-002/12

The complainant appeared before the subject judge on charges of criminal harassment and repeatedly communicating with a person contrary to section 264(3) of the *Criminal Code*.

In his letter to the Council, the complainant stated that the judge was a former Crown Attorney. He provided a Statement of Argument asserting that a trial judge who was a Crown Attorney in the same trial court and who represented the interests of the Crown and the police prior to her or her appointment as a judge is incapable of making an impartial and independent judgement due to perceived and actual conflict of interest. He indicated that the Council should investigate the operation of trial courts where Crown Attorneys had become judges, and requested an order that judges who are ex-Crown Attorneys should be dismissed without pay and not allowed any benefits.

The complaints subcommittee reviewed the letter of complaint and the transcript of the judge's reasons for decision. When the subcommittee concluded its investigation, it submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter, the transcript of the Reasons for Decision and the subcommittee's report. The review panel found that the broad issue of whether persons who are Crown Attorneys should be appointed as judges is a legal issue that is not within the jurisdiction of the Ontario Judicial Council.

With respect to the conduct of the judge who presided over the complainant's proceeding, the review panel noted that the transcript showed that the judge exhibited no bias or partiality in favour of the Crown Attorney. Although the Crown Attorney requested a sentence that included a jail term, the judge granted the complainant a conditional discharge.

The Council has no jurisdiction to order an inquiry into general issues regarding the administration of justice.

For the reasons noted the review panel dismissed this complaint and closed the file.

CASE NO. 18-003/12

The complainant, who was self-represented, appeared before the judge on a trial for two charges under the *Criminal Code*. At trial, the complainant was found guilty of one charge and acquitted of the other.

The complainant wrote letters to the Council indicating that he was disabled as a result of a brain injury. He provided a medical report that confirmed his medical condition. He alleged that the judge misjudged him, then preyed upon him and set him up for a guilty verdict. He alleged that she discriminated against him directly in finding him guilty because she found that his evidence was not credible. He also alleged that the judge discriminated against him indirectly. In particular, he stated:

1) The judge did not allow the complainant to read aloud a pre-written statement prepared by him about the incident. The complainant submitted that the judge should have allowed him to read it to accommodate his memory disability. He stated that he prepared this statement because "my on-the-spot memory was useless". He says that in court, he told the judge that he was severely disabled, and that this would cause him to be unable to recall relevant details. By forcing him to testify, instead of allowing him to read his statement, he said this forced him to attempt something he was not humanly able to do.

2) In her judgment, the judge disregarded his testimony because he had "a spotty memory" and "an inconsistent recollection of events".

3) He was shocked to be convicted in the circumstances. He felt that he was the victim of an assault.

In addition to the materials filed by the complainant, the complaint subcommittee reviewed the transcripts. Following the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel read the complainant's letters, the subcommittee report and the transcript of the judge's reasons for decision. The review panel noted that a review of the transcripts did not support the allegations. The review panel noted that the judge consistently accommodated the complainant. Before the complainant testified, she stated: "Well normally we don't have people read their statements but you can try and tell

us as much as you can, you know, from your memory but then you can use it as much as is necessary, okay." The transcript showed that the complainant did use his written statement to assist him. He provided a full account of the day in question and then turned to the statement to include additional and other points.

The panel noted that the admissibility of evidence, including the exclusion of evidence, is a matter of law that is outside of the jurisdiction of the Judicial Council. If the complainant disagreed with how the judge dealt with the evidence, the proper way to proceed was through legal remedies in the courts.

With respect to the allegation that the judge, in her judgment, disregarded the complainant's testimony because he had a "spotty memory", and "an inconsistent recollection of events", the panel observed that the transcript showed that there were photographs of the victim's injuries which the judge relied upon in making her decision. Her Honour found that the evidence of the complainant was not consistent with the injuries shown in the photographs. The panel noted that on the second charge, where the evidence was only the victim's version of events and the complainant's version of events, the judge dismissed the charge against him. The panel found no evidence of discrimination.

With respect to the complainant's statement that he was shocked to be convicted in the circumstances, the review panel noted that a judge's decision in a case, including findings of credibility that the decision is based upon, is outside of the jurisdiction of the Judicial Council. The proper way to proceed is through legal remedies in the courts.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint and closed the file.

CASE NO. 18-004/12

The complainant was a person with a disability who pled guilty to a charge of mischief before the subject judge. He acknowledged sending 50 or more e-mails to a local police force in Ontario. He had been asked on many occasions to cease his behaviour but he continued to send them. He sent spam e-mails, with links that were believed to be viruses. His e-mails also contained lewd comments about prostitution which he believed was occurring within the local jurisdiction. The judge suspended the passing of sentence and placed the complainant on probation for three years.

The complainant alleged that the judge made insulting comments about his disability and discriminated against him about his beliefs, practice, and observance.

The subcommittee reviewed the complainant's letter and ordered and reviewed the transcript of the guilty plea and the transcript of the sentencing. After concluding its investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter, the above-noted transcripts, and the subcommittee's report. The review panel noted that throughout the proceedings the judge was mindful of and sympathetic to the complainant's needs. The panel observed that this was reflected in sentence imposed by the judge.

The review panel found that the transcript showed that the judge stated to the complainant at the beginning of her reasons for sentence, "Well, let me just make it really clear to you, you are a pain in the neck. You have caused the officer and other officers thousands of hours of work. They do not want you, and they do not need you."

The review panel concluded that the judge spoke in such a manner to stress and make very clear to the complainant the impact of his actions on the police force. The review panel found that while other words may have been more appropriate to make the point, this comment did not amount to judicial misconduct.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint and closed the file.

CASE NO. 18-005/12

The complainant appeared before the judge on a charge of having over 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood while operating a motor vehicle contrary to the *Criminal Code*. The complainant alleged that:

1) When he arrived at court at 10:00 a.m., the Crown Attorney's witness was not present.

2) There was no judge when his case was called up at 10:00 a.m. He had to wait until 2:00 p.m. when the subject judge was available.

3) At 2:00 p.m., the Crown Attorney's witness was still not present.

4) The judge did not hear the complainant's account of the case.

5) The judge went ahead and accepted the plea bargain of the complainant's lawyer and the prosecutor.

6) The judge did not ask the complainant if he understood the terms and conditions of the plea bargain.

7) At one point, the complainant's lawyer asked him to leave the courtroom and the case was decided in his absence.

8) The judge overlooked the complainant's rights by not dismissing the charge because he was there for trial and the witness was not there.

9) The charge was dropped and the complainant received a fine and probation for careless driving even though the police "did not stop me while I was driving a car. I was not even in position of such car."

The complainant requested in his letter that "... this conviction be overturned, if it cannot be done in your office, please apprise me where to go from here."

The complaint subcommittee reviewed the complainant's letter and ordered and reviewed the transcript of the proceeding. Following the conclusion of the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter, the transcript of the proceedings and the subcommittee's report. Following its review, the panel noted that:

1) In the afternoon, the Prosecutor explained to the court that the witness was on his way. Given this, and the explanation provided by the Crown Attorney, the panel found that there was support for the complainant's statement that the witness was not there at 10 a.m.

2) The transcript did not have times on it but the first words in the transcript were, "Good afternoon, Your Honour". The panel accepted that the appearance was likely at 2:00 p.m. as suggested by the complainant. The panel had no independent information available as to the availability of a judge or the judge earlier in the day.

3) The words of the Crown Attorney noted in paragraph one above confirmed that the witness was not present when the case proceeded in the afternoon.

4) The transcript confirmed that the judge did not hear the complainant's account of the case. The transcript showed that this was because the complainant did not enter a plea of not guilty and have a trial where he would have had an option of giving his account. Rather, he proceeded by way of a guilty plea. Specifically, the transcript showed that the complainant's lawyer, on the complainant's behalf, entered a plea of not guilty to the charge and a plea of guilty to a charge of careless driving under the *Highway Traffic Act*. Thereafter, facts were read and the complainant's lawyer said the facts were admitted.

5) The transcript confirmed that the judge went ahead and accepted the plea agreed to by the complainant's lawyer and the Crown Attorney.

6) The transcript confirmed that the judge did not ask the complainant if he understood the terms and conditions of the plea bargain. However, the transcript showed that the judge said, "Okay. All right. Has he – done a plea comprehension inquiry?" The panel noted that the court must be satisfied a guilty plea is voluntary, that the accused person understands that the plea is an admission of the essential elements of the offence; the nature and consequences of the plea; and, understands the court is not bound by any agreement between defendant and prosecutor. The complainant's lawyer replied: "I certainly have, Your Honour. And I'm satisfied in that regard". Although it was not carried out by the subject judge, the panel noted that this was a clear reference to the enquiry required under the *Criminal Code* and counsel for the complainant assured the judge that everything was in order.

7) The transcript did not support the claim that at one point the complainant's lawyer asked him to leave the courtroom and the case was decided in his absence. He was present during the entire proceeding.

8) With regard to the allegation that the judge overlooked the complainant's rights by not dismissing the charge because he was there for trial and the witness was not there, the transcript revealed that the judge had no knowledge of the non-attendance of the witness until the complainant's lawyer mentioned this in sentencing submissions after the guilty plea was entered. The panel observed that the transcript showed that the judge was hearing a guilty plea with a joint submission so he would have no reason to turn his mind to witnesses, nor was it raised with him beyond what has just been mentioned.

9) The final allegation was that the "UI" charge was dropped and the complainant received a fine and probation for careless driving even though the police "did not stop me while I was driving a car. I was not even in position of such car." The complainant pled guilty to careless driving as described in paragraph four above. This issue related to the judge's decision and was a matter outside of the jurisdiction of the Council.

The review panel noted that the Ontario Judicial Council does not have the power to interfere with, or change, a judge's decision in a case as was requested by the complainant. The complainant was informed that if he disagreed with the decision, the proper way to proceed was through his legal remedies.

The review panel concluded that there was no evidence of judicial misconduct on the part of the judge, the complaint was dismissed as unfounded and the file was closed.

CASE NO. 18-006/12

The complainant appeared before the judge for a Trial Management Conference in a family court matter. The proceeding was a Motion to Change commenced by the complainant. The matter was scheduled to proceed to Assignment Court and to trial within the following month.

He alleged that when the Applicant complained that she could not afford a lawyer, the judge did everything possible to provide her with a lawyer, and even called "a secretary" into the courtroom and questioned her as to why the Applicant could not obtain legal aid representation. However, when he tried to tell the judge about his financial situation and his inability to get a lawyer, the judge "completely ignored" him.

He alleged that the judge refused to listen to his explanation that the Family Responsibility Office did not have the current temporary order, and that the judge therefore did not have the correct information. He said in his letter that he assumed it was the judge's duty to make sure that all documents and issues were resolved before the trial, but due to this judge's "unprofessional acts and discriminatory attitude" the matter remained unresolved. He also indicated that at the conclusion of the Trial Management Conference, the judge made an order requiring him to bring the payments of spousal and child support under the current court order into good standing by the next court date or his pleadings would be struck and his motion dismissed.

The complainant alleged that at the next appearance, he tried to explain but the judge did not want to listen. He alleged that she was unprofessional with a discriminatory attitude, and questioned how she could make a fair decision. He stated that after the Trial Management Conference, he had a strong impression that he was not treated as equal to the Applicant and that all of the sympathy was on the Applicant. He said he expected everyone to be treated equally, regardless of gender, race or social status.

The complaint subcommittee reviewed the complainant's letter, the transcript of the Trial Management Conference and also the transcript of the subsequent Assignment Court appearance at which time the complainant's proceeding was dismissed. Following its investigation, the complaint subcommittee submitted a report to the review panel.

The review panel review the complainant's letter, the subcommittee's report, the transcript of the Trial Management Conference and the Assignment Court proceeding.

The review panel found no evidence in the transcripts that the judge preferred or favoured the Applicant over the complainant Respondent. The judge discussed the issues with the parties and reviewed appropriate trial preparation with them. The judge asked each party about the witnesses he or she intended to call, and provided some guidance as to the kinds of documents each of them should bring to the trial.

The transcript showed that the judge also urged both parties to obtain legal advice by way of a legal consultation. The Applicant expressed concern that she did not qualify for a legal aid certificate for spousal support issues. The judge called forward the lawyer in charge of legal aid duty counsel at that court house to confirm whether this was the case. The complainant did also express concern that he could not afford a lawyer. The panel noted that although the judge did not question the legal aid duty counsel about the complainant's situation, the transcript showed that the complainant had already confirmed what his earnings were and a person with that level of income would be financially ineligible for legal aid assistance.

The review panel noted that the transcript indicated that there appeared to be some confusion about a temporary order relating to support payments that had been previously made which had reduced the support payments for a set period of time but then returned the monthly payments to the amounts previously ordered. The panel also noted that the judge spent some time attempting to carefully clarify these orders for the benefit of both parties.

The review panel further noted that the transcript showed that judge, upon hearing submissions from the Applicant that the Respondent was in arrears of payment of spousal and child support, ordered that the Respondent bring the payments into good standing by the date of the Assignment Court, or his pleadings would be struck. The panel noted that the judge had the appropriate authority and discretion to make such an order.

The panel noted that if the complainant disagreed with the decisions made by the judge, the proper way to proceed was through legal remedies in the courts. The Council had no jurisdiction over such matters.

The review panel found that the transcript did not in any way support the complainant's allegation that the judge unfairly favoured the Applicant.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint and closed the file.

CASE NO. 18-013/12

The complainant appeared before the judge as a witness in criminal trial proceedings against her husband who was charged with uttering death threats to her daughter and herself. He was found not guilty.

In her letter to Council, the complainant made several allegations against the judge as follows:

1) No interpreter was provided. She stated that she had never been to court and that it was difficult to testify. She stated that she did not speak English well and that she had asked for an interpreter but did not get one. She asked, "where are my human rights?" She wrote that she tried to do her best even though it was hard to understand what was happening.

2) The judge made incorrect findings. The complainant alleged that the judge said things about her that were incorrect and he did not understand her situation. She stated that he did not listen and made her feel like a criminal for speaking up. She said that in her culture women do not speak up against their husbands. She alleged the judge said she was a bad actor and that her performance was embarrassing. He did not believe her and instead said that she had used the police and the Crown Attorney. She stated that the judge found that she went to the police so that she could get the house, and she said that was not true. She stated, "I am writing this

letter because I want you to know what [the judge] did by saying that I was acting. That is not true at all."

3) The complainant stated that she only saw the lawyer from the Crown Attorney's office four days before the trial and then only for a few minutes. She also said that during this meeting with the Crown Attorney she provided three medical letters that had disappeared and the Crown Attorney failed to bring the medical evidence to the attention of the judge.

4) The complainant alleged that her husband made fun of her voice in the courtroom and no-one stopped him.

In addition to the complainant's letter, she also provided to the Council: a copy of the three medical letters; a copy of the transcript of the trial proceedings; and, a copy of the judge's reasons for his judgment. Following its investigation, the complaint subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the subcommittee's report, the complainant's letter and the judge's reasons for his decision. The review panel noted that there was nothing in the transcript to support the allegation that the complainant requested an interpreter or that her request was turned down. Nor was there anything in what the complainant said during the trial or in how it was conveyed that would have alerted the judge of any need for an interpreter.

The review panel found that the transcript showed that the judge listened politely to the evidence and rendered an oral judgment, providing reasons for his decision.

With respect to the allegation that the judge said things about her that were incorrect or that he did not understand the situation and that he made findings that were not true, the panel noted that a judge's assessment of the evidence and determination of which party he or she believes are matters outside of the jurisdiction of the Council. If the complainant disagreed with the judge's decision or with how the judge weighed the evidence, the proper way to proceed to raise her concerns with the Crown Attorney.

With respect to the allegation that the judge said she was a bad actor and that her performance was embarrassing, the review panel found that the transcript showed that the judge called the complainant's evidence "histrionic" which can mean excessively dramatic or emotional, and he said: "The theatricality of her performance was embarrassing. She

can turn the tears off and on in seconds and do so repeatedly. She appears to think that if she shouts at counsel and waves her arms violently, that this is a sign of honesty. What her evidence discloses more than anything else is that she is a bad actor."

The panel observed that these comments were made by the judge in the context of his assessment of the evidence. The judge is the "trier of fact," and must make decisions about the evidence and determine which witnesses he believes are telling the truth. As indicated above, if the complainant disagreed with the judge's decision or with how the judge weighed the evidence, she could raise her concerns with the Crown Attorney.

With respect to the allegation that the judge said the complainant used the police and the Crown Attorney, and that she went to the police so she could get the house, the review panel found that the transcript showed that the judge said: "I find there is a legitimate concern, that [the complainant and her daughter] have used the police, the crown and the court to further their own purposes and not with any degree of legitimacy."

The panel observed that it appeared from the transcript that the judge was troubled by the timing of the allegations made to the police and he found that it was the result of a strategic choice by the complainant to gain possession of the matrimonial home. His comments were made in the context of how he viewed the evidence.

The review panel noted that the allegations regarding the Crown Attorney, including the purported failure to tender the medical evidence, were not matters within the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. If the complainant wished to pursue her concerns about the Crown Attorney, she could do so by writing to the Director of Crown Attorneys for the region in which the proceeding took place.

Finally, the review panel found nothing in the transcript to support the complainant's allegation that her husband made fun of her voice during the trial, nor was there any evidence that such a concern was brought to the attention of the judge during the trial. This allegation was dismissed by the panel as unfounded.

For the reasons noted, the review panel found that there was no judicial misconduct on the part of the judge, dismissed this complaint and closed the file.

Back to Table of Contents

APPENDIX B

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

"Respect for the Judiciary is acquired through the pursuit of excellence in administering justice."

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

PREAMBLE

A strong and independent judiciary is indispensable to the proper administration of justice in our society.

Judges must be free to perform their judicial duties without fear of reprisal or influence from any person, group, institution or level of government.

In turn, society has a right to expect those appointed as judges to be honourable and worthy of its trust and confidence.

The judges of the Ontario Court of Justice recognize their duty to establish, maintain, encourage and uphold high standards of personal conduct and professionalism so as to preserve the independence and integrity of their judicial office and to preserve the faith and trust that society places in the men and women who have agreed to accept the responsibilities of judicial office.

The following principles of judicial office are established by the judges of the Ontario Court of Justice and set out standards of excellence to which all judges subscribe.

These principles are not exhaustive. They are designed to be advisory in nature and are not directly related to any specific disciplinary process. Intended to assist judges in addressing ethical and professional dilemmas, they may also serve in assisting the public to understand the reasonable expectations which the public may have of judges in the performance of judicial duties and in the conduct of judges' personal lives.

APPENDIX B

Principles of Judicial Office

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

1. THE JUDGE IN COURT

1.1 Judges must be impartial and objective in the discharge of their judicial duties.

Commentaries:

Judges should not be influenced by partisan interests, public pressure or fear of criticism.

Judges should maintain their objectivity and shall not, by words or conduct, manifest favour, bias or prejudice towards any party or interest.

1.2 Judges have a duty to follow the law.

Commentaries:

Judges have a duty to apply the relevant law to the facts and circumstances of the cases before the court and render justice within the framework of the law.

1.3 Judges will endeavour to maintain order and decorum in court.

Commentaries:

Judges must strive to be patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office and shall carry out their role with integrity, appropriate firmness and honour.

2. THE JUDGE AND THE COURT

2.1 Judges should approach their judicial duties in a spirit of collegiality, cooperation and mutual assistance.

2.2 Judges should conduct court business with due diligence and dispose of all matters before them promptly and efficiently having regard, at all times, to the interests of justice and the rights of the parties before the court.

2.3 Reasons for judgment should be delivered in a timely manner.

2.4 Judges have a duty to maintain their professional competence in the law.

Commentaries:

Judges should attend and participate in continuing legal and general education programs.

2.5 The primary responsibility of judges is the discharge of their judicial duties.

Commentaries:

Subject to applicable legislation, judges may participate in law related activities such as teaching, participating in educational conferences, writing and working on committees for the advancement of judicial interests and concerns, provided such activities do not interfere with the judges' primary duty to the court.

3. THE JUDGE IN THE COMMUNITY

3.1 Judges should maintain their personal conduct at a level which will ensure the public's trust and confidence.

3.2 Judges must avoid any conflict of interest, or the appearance of any conflict of interest, in the performance of their judicial duties.

Commentaries:

Judges must not participate in any partisan political activity.

Judges must not contribute financially to any political party.

3.3 Judges must not abuse the power of their judicial office or use it inappropriately.

3.4 Judges are encouraged to be involved in community activities provided such involvement is not incompatible with their judicial office.

Commentaries:

Judges should not lend the prestige of their office to fund-raising activities.

APPENDIX C

HEARING ABOUT THE CONDUCT OF THE HONOURABLE JUSTICE HOWARD I. CHISVIN

APPENDIX C

Hearing about the conduct of the Honorable Justice Howard I. Chisvin

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

IN THE MATTER OF A HEARING
UNDER SECTION 51.6 OF THE *COURTS OF JUSTICE ACT*,
R.S.O. 1990, c. 43, as amended,

Concerning Complaints about the Conduct of the Honourable Justice Howard I. Chisvin

Before: The Honourable Justice Robert Sharpe, Chair
Court of Appeal for Ontario

The Honourable Justice Deborah K. Livingstone
Ontario Court of Justice

Mr. W. A. Derry Millar
WeirFoulds LLP
Lawyer Member

Mr. Anish Chopra
Community Member

Hearing Panel of the Ontario Judicial Council

Counsel:

Ms. Marie Henein
Henein and Associates

Presenting Counsel

Mr. Brian H. Greenspan
Greenspan, Humphrey and Levine

Counsel for His Honour Howard I. Chisvin

C

APPENDIX C

Hearing about the conduct of the Honorable Justice Howard I. Chisvin

REASONS FOR DECISION

This is the hearing by a panel pursuant to ss. 51.4 (18) and 51.6 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, to consider three complaints involving one incident regarding the conduct of the Honourable Justice Howard I. Chisvin.

The facts giving rise to the complaints are fully set out in a Statement of Facts agreed to by Presenting Counsel and counsel for Justice Chisvin and signed by Justice Chisvin himself. The facts set out below are taken from that Agreed Statement of Facts.

Facts

Justice Chisvin, the subject of the complaint, is a judge of the Ontario Court of Justice assigned to preside in the Central East Region. Justice Chisvin has served in that capacity since February 18, 2004.

The Ontario Judicial Council received three written complaints about his in-court conduct on July 21, 2011. The complaints were made by the Ministry of the Attorney General, a member of the public who was a lawyer that had practised in Ontario for over 50 years, and two members of the public who made a joint complaint.

The allegations were investigated by a complaint subcommittee of the Council. On January 24, 2012, Justice Chisvin was provided with the opportunity to respond to the complaints. The subcommittee completed its investigation and reported to a review panel of the Council.

After reviewing the information obtained through the investigation, including the response of Justice Chisvin, the review panel ordered a hearing into the allegations set out in the Notice of Hearing pursuant to s. 51.6 of the *Courts of Justice Act*.

Events of July 21, 2011

On the morning of July 21, 2011, Justice Chisvin was presiding in plea court in Courtroom 202 in the Ontario Court of Justice at 50 Eagle Street West in Newmarket. Plea court is a specially designated court in which it is expected that matters set down in the court are scheduled for resolution including guilty pleas and pre-trial conferences. Individuals attending court, including accused and complainants, generally expect that final resolution of their matters will occur on a scheduled plea court date.

APPENDIX C

Hearing about the conduct of the Honorable Justice Howard I. Chisvin

On July 21, 2011, court commenced at 10:05:01 a.m.. At 10:14:00, the court took a brief recess to allow the judge to get some materials from his office. Court reconvened at 10:17:28. Having dealt with further matters until there was nothing ready to proceed, court recessed from 10:21:30 to 10:29:10.

The court continued to deal with a number of matters. A recess was taken at 11:23:11. The clerk announced that the recess would be for 20 minutes.

Crown counsel remained in the courtroom to discuss some matters with defence counsel. He then went downstairs to obtain a drink from the cafeteria where he observed the judge also in the cafeteria line. After buying a drink, Crown counsel returned to his office and proceeded to read a psychiatric report pertaining to an accused person who was to be dealt with that day.

At the time when the morning recess was taken, the provincial list had at least 33 criminal charges involving ten accused persons remaining on the docket.

There were also federal matters on the docket.

The clerk was the first to return to court from the break at approximately 11:40:00. She unlocked the doors and paged all persons to attend court. There was also a separate page for the Crown Attorney. The court reporter returned sometime later and activated the recording equipment at 11:45:21. At that time, all persons having business in Courtroom 202 were again paged to the courtroom, stating court was about to commence. The clerk again paged the Assistant Crown Attorney to the courtroom.

Justice Chisvin heard the first page at approximately 11:40:00 and called the clerk to inquire if everyone was ready to proceed. The clerk responded that everyone was ready except for the Crown, and Justice Chisvin indicated that he would 'wander down' to the courtroom.

At 11:46:21, court resumed and Justice Chisvin re-entered the courtroom. The Assistant Crown Attorney was not present and the courtroom clerk again paged the Assistant Crown Attorney.

Justice Chisvin told the clerk to tell the Crown Attorney that "if there's not a prosecutor here within a minute, the list will go for want of prosecution".

APPENDIX C

Hearing about the conduct of the Honorable Justice Howard I. Chisvin

The clerk called the office of the Crown Attorney and spoke to a receptionist and said "I need a Crown in 202...". Justice Chisvin told the clerk, "Tell them they have 30 seconds. The list is about to go for want of prosecution, Madam Clerk".

The clerk advised the judge that the Crown Attorney's office was sending a Crown Attorney to court. She paged the Assistant Crown Attorney again.

A defence lawyer asked whether the clerk had called the Crown Attorney's office. Justice Chisvin responded, "It's not her function (a) to call the Crown's office, (b) the list is about to go for want of prosecution."

The defence lawyer offered to personally attend the Crown Attorney's office in order to locate the Crown. Justice Chisvin responded: "Thirty seconds…that's all."

At 11:47:48., one minute and 27 seconds after court had reconvened, Justice Chisvin dismissed all charges as follows: "All right, all provincial matters are dismissed for want of prosecution."

As a result, individual accused and complainants who had expected matters to be dealt with on July 21, 2011 did not have their matters disposed of on the merits.

Federal matters that were on the docket were not affected by Justice Chisvin's actions.

At 11:53:44, the provincial Crown Attorney returned to the Courtroom. The following exchange occurred between the Crown Attorney and the Court:

The Court: Mr. McCallion, all provincial matters have been dealt with by want of prosecution. There was no Crown in here for some 10 minutes and you were being paged and paged and paged. They've been dismissed for want of prosecution. We have only federal matters left on the list.

Mr. McCallion: I apologize Your Honour. I was-I've just, I've received a report from Ontario Shores with respect to Mr. S[name redacted] who is …

The Court: That might be. Court comes when court is back. You were paged. You were paged in the hallway, the Crown's office was called, no Crown. They're dismissed for want of prosecution.

Hearing about the conduct of the Honorable Justice Howard I. Chisvin

At approximately 11:53:44, Justice Chisvin said court would deal with the federal matters.

Later in the day, Justice Chisvin recognized that he had made a significant error. He contacted the Regional Senior Justice and over the course of the next several days, arranged for a two week leave of absence to address various personal stresses that he was experiencing.

Attempts to remedy the dismissal of charges

As a result of the dismissal of the charges for want of prosecution, steps had to be taken by the Ministry of the Attorney General to remedy the impacts of Justice Chisvin's actions, including obtaining the consent of the Deputy Attorney General to re-swear the necessary informations, serving affected persons with new summons, and filing appeals to protect the right to proceed in the face of potential autrefois acquit defences.

Resources were expended to re-swear informations and re-summon accused persons. Individuals who had expected their matters to finally conclude on July 21, 2011 were required to re-attend court and have their matters protracted for weeks and in some cases months. Accused persons and victims who had anticipated that there would be decisions and finality in the cases were inconvenienced and left with uncertainty as to the outcomes of the court matters in which they were involved.

One matter was appealed to the Court of Appeal of Ontario: *R. v. Siciliano, 2012 ONCA 168*. The Court allowed the appeal, quashed the dismissal for want of prosecution and restored the convictions stating, at para. 9:

> [9] It is clear that the trial judge had no power to make the order that he purported to make. It was illegal and an abuse of judicial authority. Furthermore, even if the power existed, there was no basis upon which to make the order on the facts of this case. The trial judge's actions were highhanded and did a real disservice to the proper administration of justice.

The Court of Appeal remitted the matter to Justice Chisvin for sentencing. On March 30, 2012, the scheduled appearance by Mr. Siciliano, Justice Chisvin stated as follows:

> I want to express an apology to Mr. Siciliano, to you, to him, to the Crown, to the defence and to the public for the regrettable delay in the imposition of sentence in this matter. Mr. Siciliano last appeared before me on

Hearing about the conduct of the Honorable Justice Howard I. Chisvin

July 21, 2011, more than eight months ago at which time I unfortunately proceeded to dismiss charges against him and the remaining accused on the list that morning. I was clearly in error. I very much regret that decision. I trust the delay in having Mr. Siciliano return to court has not caused him any undue hardship. As I am sure you have explained to him, Mr. Goldglass, the Court of Appeal corrected my mistake and directed the matter to return before me for the imposition of sentence...

ADMISSIONS

Jusice Chisvin admits the following:

a. his actions were contrary to the standard of conduct expected of a judge and contrary to the *Principles of Judicial Office for Judges of the Ontario Court of Justice* that were established and approved pursuant to s. 51.9(1) of the *Courts of Justice Act;*

b. his conduct on July 21, 2011 constitutes judicial misconduct that warrants a disposition under s. 51.6(11) of the *Courts of Justice Act;* and

c. his actions negatively impacted the confidence of members of the public, including the accused parties, victims and counsel, in himself as a judge, in the judiciary in general and in the administration of justice.

ANALYSIS

The first step for the hearing panel to determine is whether there has been judicial misconduct. We are satisfied on the basis of the Agreed Statement of Facts and Justice Chisvin's admission that the conduct at issue does constitute judicial misconduct.

The central issue for this panel is to determine which of the dispositions set out in s. 51.6 (11) of the *Courts of Justice Act* are required to restore public confidence in the judiciary.

That section provides that where there has been misconduct by the judge, the panel may:

a. warn the judge;

b. reprimand the judge;

c. order the judge to apologize to the complainant or to any other person;

d. order that the judge take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition to sit as a judge;

e. suspend the judge with pay, for any period;

f. suspend the judge without pay, but with benefits, for a period of up to thirty days; or

g. recommend to the Attorney General that the judge be removed from office in accordance with s. 51.8.

Pursuant to s. 51.6 (12), we may adopt any combination of those dispositions, except that a recommendation to the Attorney General that the judge be removed from office cannot be combined with any other disposition.

We agree with the submission of Presenting Counsel that in determining the appropriate disposition it is necessary to focus on what is required to restore public confidence in the judge and in the judiciary. See *Re Douglas*, Ontario Judicial Council (March 6, 2006), at paras. 8-9:

[8] Based on *Re: Baldwin and Re: Evans*, the test for judicial misconduct combines two related concerns: (1) public confidence; and (2) the integrity, impartiality and independence of the judge or the administration of justice. The first concern requires that the Hearing Panel be mindful not only of the conduct in question, but also of the appearance of that conduct in the eyes of the public. As noted in *Therrien*, the public will at least demand that a judge give the appearance of integrity, impartiality and independence. Thus, maintenance of public confidence in the judge personally, and in the administration of justice generally, are central considerations in evaluating impugned conduct. In addition, the conduct must be such that it implicates the integrity, impartiality or independence of the judiciary or the administration of justice.

[9] Accordingly, a judge must be, and appear to be, impartial and independent. He or she must have, and appear to have, personal integrity. If a judge conducts himself or herself in a manner that displays a lack of any of these attributes, he or she may be found to have engaged in judicial misconduct.

In *Re Baldwin*, Ontario Judicial Council, (May 10, 2002), at p. 6, the panel held:

> Once it is determined that a disposition under s. 51.6(11) is required, *the Council should first consider the least serious - a warning - and move sequentially to the most serious - a recommendation for removal - and order only what is necessary to restore the public confidence in the judge and in the administration of justice generally.* [Emphasis added]

We also find helpful the list of factors identified by the Washington State Supreme Court in *In re Hammermaster,* 985 P.2d 924 (1999), at pp. 941-2, as being relevant to an assessment of the appropriate sanction for judicial misconduct:

i. Whether the misconduct is an isolated incident or evidenced a pattern of misconduct;

ii. The nature, extent and frequency of occurrence of the acts of misconduct;

iii. Whether the misconduct occurred in or out of the courtroom;

iv. Whether the misconduct occurred in the judge's official capacity or in his private life;

v. Whether the judge has acknowledged or recognized that the acts occurred;

vi. Whether the judge has evidenced an effort to change or modify his conduct;

vii. The length of service on the bench;

viii. Whether there have been prior complaints about this judge;

ix. The effect the misconduct has upon the integrity of and respect for the judiciary; and

x. The extent to which the judge exploited his position to satisfy his personal desires.

In the present case, on the aggravating side, the misconduct here occurred in the courtroom in the judge's official capacity.

In addition, the misconduct at issue was serious. It plainly had a detrimental effect upon public confidence in the administration of justice. It resulted in significant inconvenience to accused persons, to victims, to counsel, and to court administration. The matters dismissed could only be restored and dealt with appropriately at considerable public expense and after considerable delay.

On the other hand, there are many mitigating factors.

It is clear on the record before us, which includes some 45 letters of support written by Justice Chisvin's judicial colleagues and by counsel who regularly appear before him, that his misconduct was an "aberration" and an isolated incident.

The incident occurred in a matter of minutes. Justice Chisvin acknowledged and recognized his misconduct. He recognized that he had made a serious error and, later in the day, he went to his Regional Senior Justice to report his mistake and to seek assistance.

He has repeatedly expressed his regret over what occurred. Before us today at this hearing, he again expressed his profound regret for his actions and for the consequences for the administration of justice and the public.

There is no suggestion that this isolated incident was preceded by or has been followed by any similar conduct on the part of the judge. Justice Chisvin has been a member of the bench for eight years. There have been no prior complaints made to the Ontario Judicial Council about his conduct.

We observe as well that Justice Chisvin has taken steps to address and modify his behaviour. He immediately recognized that he had acted under unusual stress because of personal problems. He requested and was granted a short leave of absence to seek professional assistance.

The letters of support from his immediate judicial colleagues, from other judges who know him, and from members of the bar who regularly appear in his court confirm that Justice Chisvin is a hard-working, dedicated judge, committed to improving the administration of justice. His colleagues report that he is always willing to help by sitting extra hours during vacation or non-presiding time and that he is seen as a "go to" judge

when some need or difficulty arises. His colleagues describe him as a self-deprecating, "low maintenance" judge. He is a frequent contributor to judicial education programs and to mock trial programs for law students. He has gone out of his way to encourage and mentor young lawyers.

While Justice Chisvin's otherwise apparently exemplary behaviour does not excuse the conduct giving rise to this hearing, it is our view that it bears directly upon the disposition that must be imposed in order to restore public confidence in his ability to deliver justice and in the justice system as a whole.

We conclude that the incident giving rise to this hearing was an aberration by a hard-working, dedicated judge who has fully acknowledged his misconduct and who does not minimize its impact. He has done what he can to redress his wrong by seeking personal assistance for himself and by proposing an educational program for other judges on "The Reality of Stress".

In our view, the confidence in the administration of justice on the part of a member of the public apprised of all of these facts would be restored by the following disposition.

Justice Chisvin is hereby formally reprimanded for his misconduct and warned that any repetition would have serious consequences for the administration of justice and for him as a judge.

Given the steps that Justice Chisvin has already taken, including apologizing for his misconduct, seeking professional assistance, proposing an educational program on the issue of stress, which we strongly encourage him to pursue, and serving with integrity since this incident arose, we are of the view that no additional disposition is required.

Dated this 26th day of November, 2012.

HEARING PANEL:

The Honourable Justice Robert Sharpe, Chair
Court of Appeal for Ontario

The Honourable Justice Deborah K. Livingstone
Ontario Court of Justice

APPENDIX C

Hearing about the conduct of the Honorable Justice Howard I. Chisvin

Mr. W. A. Derry Millar
Weir Foulds LLP
Lawyer Member

Mr. Anish Chopra
Community Member

C

APPENDIX C

Hearing about the conduct of the Honorable Justice Howard I. Chisvin

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

IN THE MATTER OF A HEARING
UNDER SECTION 51.6 OF THE *COURTS OF JUSTICE ACT*,
R.S.O. 1990, c. 43, AS AMENDED,

Concerning Complaints about the Conduct of the Honourable Justice Howard I. Chisvin

Supplementary Reasons

Before: The Honourable Justice Robert Sharpe, Chair
Court of Appeal for Ontario

The Honourable Justice Deborah K. Livingstone
Ontario Court of Justice

Mr. W. A. Derry Millar
WeirFoulds LLP
Lawyer Member

Mr. Anish Chopra
Community Member

Hearing Panel of the Ontario Judicial Council

Counsel:

Ms. Marie Henein Henein Hutchison, LLP	Mr. Brian H. Greenspan Greenspan, Humphrey and Levine
Presenting Counsel	Counsel for His Honour Howard I. Chisvin

C

APPENDIX C

Hearing about the conduct of the Honorable Justice Howard I. Chisvin

SUPPLEMENTARY REASONS

[1] Presenting Counsel, Ms. Henein, and Mr. Greenspan, Counsel for His Honour, are to be thanked for their helpful submissions and careful answers to questions from the Hearing Panel. We have come to a decision in this matter and I will read our reasons for disposition of this request.

[2] On behalf of Justice Chisvin, his counsel asks that we order compensation for his legal costs in this matter in the amount of $43,241.99. Presenting Counsel provided us with a list of the factors we might take into account but took no position as to the order we should make.

[3] While section 51.7(4) of the *Courts of Justice Act* gives us jurisdiction to order compensation, we are not persuaded that we should make such an order in this case.

[4] As we noted in our reasons for disposition, Justice Chisvin is to be commended for facing up to the fact that his conduct fell below the required standard. However, it remains that he did fall below that standard and we did make a finding of misconduct.

[5] Taking into account all the circumstances of this matter, it is our view that the public purse should not be required to bear the cost of his legal representation.

[6] Accordingly, the request for compensation is dismissed.

Dated this 22nd day of February, 2013.

HEARING PANEL:

The Honourable Justice Robert Sharpe, Chair
Court of Appeal for Ontario

The Honourable Justice Deborah K. Livingstone
Ontario Court of Justice

Mr. W. A. Derry Millar
WeirFoulds LLP
Lawyer Member

Mr. Anish Chopra
Community Member

CMO

DIX-HUITIÈME RAPPORT ANNUEL

2012 – 2013

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario

Retour à la table des matières

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 26 mars 2014

L'honorable John Gerretson
Procureur général de la province de l'Ontario
11e étage, 720, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

Au nom du Conseil de la magistrature de l'Ontario, j'ai le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa dix-huitième année d'activités, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par ce rapport annuel va du 1er avril 2012 au 31 mars 2013.

Le tout respectueusement soumis,

Annemarie E. Bonkalo
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

Retour à la table des matières

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

1) Composition et durée du mandat 2
2) Membres 3
3) Renseignements d'ordre administratif 6
4) Fonctions du Conseil de la magistrature 7
5) Plan de formation 8
6) Communications 8
7) Principes de la charge judiciaire 8
8) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature 9
9) Procédure de règlement des plaintes 9
10) Notification de décision 15
11) Loi 15
12) Indemnité pour les frais juridiques engagés 15
13) Résumé des plaintes 16

Annexe A – Résumé des dossiers ..... A - 21

Annexe B – Principes de la charge judiciaire ..... B - 73

Annexe C – Audience concernant la conduite de l'honorable juge Howard I. Chisvin ..... C - 77

Retour à la table des matières

INTRODUCTION

La période couverte par ce rapport annuel va du 1er avril 2012 au 31 mars 2013.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public au sujet du comportement des juges et protonotaires nommés par la province. En outre, il approuve tous les ans le plan de formation continue des juges provinciaux. Le Conseil a approuvé les critères de maintien en poste et les normes de conduite élaborées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui sont appelés les *Principes de la charge judiciaire*. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations liées à sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité est un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge concerné. Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période couverte par ce rapport annuel, le Conseil de la magistrature avait compétence sur quelque 334 des juges nommés par le gouvernement provincial, y compris les juges à plein temps et *per diem*, et deux protonotaires provinciaux. La plupart des magistrats dont la conduite relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario président les affaires de la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance la plus occupée en Ontario, qui est la province canadienne ayant la plus forte population. En 2013, la population était d'environ 13 505 900 habitants. Au cours d'une année, les juges de la Cour ont traité plus de 250 000 affaires criminelles concernant des adultes, des adolescents et des infractions fédérales,et plus de 24 000 nouvelles instances de droit de la famille. La Cour siège dans près de 200 emplacements partout en Ontario qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 22 nouvelles plaintes au cours de sa 18e année d'activités et reporté 29 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 51 plaintes, 24 dossiers ont été réglés et fermés avant le 31 mars 2013. Vingt-sept des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 19e année d'activités. L'information concernant les 24 dossiers réglés et fermés figure dans le présent rapport.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent Rapport annuel et en visitant son site Web à **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc**. Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose des personnes suivantes :

- le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau, du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les instances portant sur des plaintes formulées contre certains juges, notamment les requêtes visant à ordonner qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario,

ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les autres réunions, notamment celles des comités d'audience.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau du Haut-Canada et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. En nommant ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

2. MEMBRES RÉGULIERS

Durant sa 18e année (soit du 1er avril 2012 au 31 mars 2013), le Conseil de la magistrature était composé des membres suivants :

Membres magistrats

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

L'honorable Warren K. Winkler ..... (Toronto)
Coprésident

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo ..... (Toronto)
Coprésidente

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Peter D. Griffiths ..... (Ottawa/Toronto)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

L'honorable Kathryn Hawke ..... (Hamilton)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable juge Fern Weinper ..... (Toronto)

L'honorable juge Eileen S. Martin ..... (Welland)

Membres avocats

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

M[e] Thomas G. Conway, Cavanagh LLP ..... (Ottawa)
(depuis le 28 juin 2012)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

M[e] W. A. Derry Millar, Weir Foulds LLP ..... (Toronto)
(jusqu'au 22 février 2013)

AVOCAT MEMBRE NOMMÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

M[e] Kim Bernhardt, Grant et Bernhardt ..... (Toronto)

Membres du public

M. Anish Chopra ..... (Toronto)
Directeur général, Gestion de Placements TD Inc.

M[e] Delores Lawrence, membre de l'Ordre de l'Ontario ..... (Markham)
NHI Nursing et Homemakers Inc.

M[me] Sylvie Powell
Présidente/conseillère principale ..... (Ottawa)
MédiaLane Communications Inc.
(depuis le 19 septembre 2012)

M. Ray Sharma ..... Toronto)
Fondateur et président, XMG Studio Inc.
(jusqu'au 24 février 2013)

Membres temporaires

L'article 87 et le paragraphe 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilitent le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1er septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte portée contre un protonotaire ou un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par la juge en chef de la Cour supérieure de justice, à savoir un protonotaire ou un juge provincial, qui préside à la « Cour des petites créances », s'il y a lieu.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes ci-dessous ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter de plaintes portées contre les juges et les protonotaires provinciaux suivants :

Juges

- L'honorable juge M. Don Godfrey (Cour supérieure de justice)
- L'honorable juge Pamela Thomson (Cour supérieure de justice)

Protonotaires

- Le protonotaire Rick B. Peterson (Cour supérieure de justice)
- Le protonotaire David H. Sandler (Cour supérieure de justice)

Pendant la période visée par ce rapport, le juge ci-dessous de la Cour d'appel de l'Ontario a été nommé par le juge en chef de l'Ontario pour servir dans un comité d'audition de la Cour de justice de l'Ontario.

L'honorable juge Robert Sharpe..... (Toronto)

Aux termes du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audience).

Pendant la période visée par ce rapport, les juges ci-dessous de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir à ce titre au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

L'honorable juge Jeff Casey ..... (Toronto)
L'honorable juge Jean-Gilles Lebel ..... (North Bay)
L'honorable juge Deborah K. Livingstone ..... (London)
L'honorable juge Claude H. Paris ..... (Toronto)
L'honorable juge Marietta L.D. Roberts ..... (Woodstock)
L'honorable juge Margaret F. Woolcott ..... (Kitchener)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix occupent des bureaux distincts dans des locaux adjacents au Bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto. La proximité du Bureau du juge en chef leur permet d'utiliser les mêmes ressources financières, humaines et le personnel de soutien technique, au besoin, ainsi que les systèmes informatiques sans avoir à engager un important personnel.

Les bureaux du Conseil sont utilisés pour les rencontres des deux Conseils et de leurs membres, et au besoin, pour des rencontres avec des magistrats dans le cadre d'une décision rendue à la suite de plaintes. Les Conseils partagent un service de réception téléphonique et un numéro de télécopieur. Ils partagent un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripteur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant sa 18e année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateure, deux registrateurs adjoints et une secrétaire :

Mme Marilyn E. King, LL.B. – *Registrateure*
Mme Ana M. Brigido – *Registrateure adjointe*
M. Thomas A. Glassford – *Registrateur adjoint*
Mme Janice Cheong – *Secrétaire*

4. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires,* le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées contre des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu de l'alinéa 51.4(18);
- tenir des audiences en vertu du paragraphe 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément à l'alinéa 51.4(18), aux fins suivantes :
- examiner et approuver des normes de conduite;
- examiner les plans de formation continue;
- examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 45 en vue d'ordonner qu'il soit tenu compte des besoins des juges découlant d'une invalidité;
- examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

Le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir d'infirmer ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

En vertu du paragraphe 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires,* le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen, des comités d'audience et le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a préparé un guide de procédures contenant les règles sur le processus de traitement des plaintes qui est publié sur son site Web sous le lien Politiques et procédures à **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures.**

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément à l'alinéa 51.10(1). Le plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. La dernière version indique les compétences pour les juges et comprend une nouvelle section sur la formation en informatique, laquelle portait initialement sur les compétences de base. Un niveau intermédiaire axé sur la recherche juridique a été ajouté. La Cour a également bonifié le financement pour la formation autodidactique. La version la plus récente du plan de formation continue se trouve sur le site Web du conseil à l'adresse : **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/plan-de-formation-continue.**

6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. On y trouve les décisions afférentes aux audiences publiques dès leur publication ainsi que tous les rapports annuels rendus publics dans leur version intégrale.

On peut se procurer, dans les palais de justice ou auprès du bureau du Conseil, une brochure d'information sur le processus de règlement des plaintes déposées contre des juges et des juges de paix. Une version électronique est également à la disposition du public sur le site Web du Conseil à l'adresse : **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/.** La brochure intitulée « Avez-vous une plainte à formuler? » explique les fonctions d'un juge, la méthode à utiliser pour savoir si un magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, et les modalités à suivre pour formuler une plainte portant sur la conduite d'un juge.

7. PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

Aux termes du paragraphe 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges

provinciaux ». Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec les associations des juges et les juges de la Cour, a préparé un document intitulé « Principes de la charge judiciaire ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit l'alinéa 51.9(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Les « Principes de la charge judiciaire » ont été conçus comme un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels. Ils peuvent, en outre, aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et la conduite de leur vie personnelle. Une copie des *Principes de la charge judiciaire* est jointe en tant qu'Annexe C et se trouve sur le site Web **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/.**

8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

Le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM). L'honorable juge Eileen Martin a été nommée par le Conseil de la magistrature pour le représenter au CCNM pendant la période visée par ce rapport.

9. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Quiconque peut se plaindre de la **conduite** d'un juge auprès du Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. Le Conseil de la magistrature examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si la plainte vise un avocat, un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers le bureau ou les autorités concernés.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil de la magistrature ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit la

réception de la plainte. Si le plaignant n'est pas satisfait de la **décision** rendue par un juge, la lettre accusant réception de la plainte informe le plaignant que le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. Le cas échéant, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui sont offerts.

On trouvera ci-dessous une brève description de la procédure de règlement des plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature est affichée sur le site Web du Conseil de la magistrature, à l'adresse suivante :
http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/guide-de-procedures/

A) Examen des plaintes et enquête

La plainte est assignée à un sous-comité des plaintes aux fins d'examen et d'enquête. Un sous comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature, un magistrat nommé par la province (un juge, autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un protonotaire, si la plainte vise un protonotaire) et un membre du public, examine chaque plainte présentée au Conseil. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Aux termes de l'alinéa 51.4(6) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les enquêtes se tiennent à huis clos.

Aux termes de l'alinéa 51.4(3), le sous-comité des plaintes peut rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (p. ex., parce que la plainte porte sur la façon dont le juge exerce son pouvoir discrétionnaire, notamment les conclusions qu'il a tirées sur la crédibilité, ou parce que le plaignant n'est pas d'accord avec la décision du juge), ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête de la part du sous-comité des plaintes.

Souvent, le sous-comité des plaintes commande et examine les transcriptions de l'instance. Le sous-comité peut également demander et écouter les enregistrements audio. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes de l'alinéa 51.4(5), il peut engager des personnes indépendantes, telles que des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête en faisant passer des entrevues des témoins.

Le sous-comité peut décider que le juge mis en cause doit répondre à la plainte. Dans ce cas, le juge reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément à l'alinéa 51.4(13) de la *Loi*, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le sous-comité peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle soit renvoyée au juge en chef pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou que l'on tienne une audience conformément au paragraphe 51.6.

B) Décisions des comités d'examen

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) examine la plainte, le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et toutes les pièces que lui recommande le sous-comité. À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont procédé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni, si une audience est ordonnée, au comité d'audience lors de l'audience subséquente. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen de la plainte ou à son renvoi ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée. À la fin de la procédure d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes présentées au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par au moins six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre du comité d'examen – incluant deux membres du public et un avocat.

Aux termes de l'alinéa 51.4(18), le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) peut choisir selon le cas :

- de rejeter la plainte;
- de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- de la renvoyer à un médiateur;
- d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis :

- qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat (dans ce cas, le plaignant peut envisager d'autres recours judiciaires);
- qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- que les allégations ne sont pas fondées;
- que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil de la magistrature.

Le Conseil peut établir une procédure de médiation et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) seront renvoyées à un médiateur. Aux termes de l'alinéa 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires,* les plaintes concernant une inconduite ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

- il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne;*
- l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin que l'on puisse compter sur un quorum de membres du Conseil pour satisfaire aux exigences de la procédure de règlement des plaintes et, notamment, tenir une audience, si une telle audience a été ordonnée.

Les instances autres que les audiences où l'on examine des plaintes précises portées contre des juges ne sont pas obligatoirement publiques.

C) Audiences tenues en vertu du paragraphe 51.6

Les comités d'audience sont formés d'au moins deux des six membres restants du Conseil qui n'ont pas participé à la procédure jusque-là. Au moins un membre du comité d'audience doit être un membre du public. Le juge en chef de l'Ontario, ou la personne de la Cour d'appel qu'il a désignée, préside le comité.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne décide, conformément aux critères énoncés à l'alinéa 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que les circonstances sont exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, dans lequel cas le Conseil peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Ainsi, si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil a aussi le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences sur les plaintes.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, à l'instance.

À l'issue de l'audience, le comité d'audience du Conseil peut, aux termes de l'alinéa 51.6(11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Aux termes du paragraphe 51.6, les sanctions pour inconduite que peut imposer, seules ou en combinaison, le Conseil de la magistrature sont les suivantes :

- Donner un avertissement au juge;
- Réprimander le juge;
- Ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- Ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme de suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- Suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- Suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audience peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée à aucune autre mesure.

D) Destitution

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audience du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes du paragraphe 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, car il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- Il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédiait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

- Il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- Il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

10. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature communique sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge. Le juge peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

11. LOI APPLICABLE

La version officielle de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* régissant les activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario se trouve sur le site Web « Lois-en-ligne » du gouvernement, à l'adresse suivante : **http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c43_f.htm**

12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, le paragraphe 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à la médiation et/ou à l'audience, aux termes des paragraphes 51.4, 51.5 et 51.6 de la *Loi.* En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature peut faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, et il doit indiquer le montant de l'indemnité. Conformément à l'alinéa 51.7(7) de la *Loi,* le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux

maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation. Une recommandation d'indemnité a été faite au procureur général pendant la période visée par ce rapport.

13. RÉSUMÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 22 plaintes au cours de sa 18e année d'activités, et reporté 29 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 51 plaintes, 24 dossiers ont été fermés avant le 31 mars 2013. Un des dossiers fermés remontait à la quinzième année d'activités (2009-2010), quatre à la seizième année (2010-2011), 12 à la dix-septième année (2011-2012) et sept à la 18e année (2012-2013).

Des 24 dossiers clos durant la période visée par ce rapport, 13 portaient sur des instances instruites en vertu du *Code criminel*, cinq sur des instances traitées par le tribunal de la famille, un sur la conduite d'un juge hors de la cour, quatre sur des affaires entendues devant la Cour des petites créances et un sur des appels interjetés en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Trois des 24 dossiers de plaintes fermés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période visée par ce rapport ont été rejetés parce qu'ils échappaient à la compétence du Conseil. C'était le cas, lorsque la plainte émanait de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge, mais ne contenait pas d'allégation d'inconduite. Un plaignant peut interjeter appel de la décision d'un juge de première instance, mais si sa plainte ne contient pas d'allégation d'inconduite, elle échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

Quatorze des 24 dossiers clos ont été rejetés par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite non fondées ou qui ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (p. ex., impolitesse, agressivité, etc.), parti pris, conflit d'intérêts ou toute autre forme de partialité. Chaque fois, les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et ont fait l'objet d'une enquête par un sous-comité des plaintes et ont été revues par un comité d'examen avant qu'une décision ne soit prise.

Quatre plaintes ont été renvoyées à un juge en chef. Un comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et q. e la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

Un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui a, selon la majorité des membres du comité d'examen, un fondement factuel et qui, si elle est crue par le juge des faits, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Trois plaintes ont fait l'objet d'une ordonnance d'audience publique en lien avec un incident mettant en cause la conduite de l'honorable juge Howard I. Chisvin. Le comité d'audience a été d'avis que la confiance dans l'administration de la justice de la part d'un membre du pubic informé de tous les faits serait rétablie par les mesures suivantes : une réprimande officielle pour son inconduite et un avertissement indiquant que toute répétition aurait de graves conséquences pour l'administration de la justice et pour lui à titre de juge. Le comité n'a pas fait de recommandation au procureur général pour que l'honorable juge soit indemnisé pour les frais juridiques engagés. Une copie des motifs de la décision du comité est jointe à l'annexe C de ce rapport annuel et est accessible sur le site Web du Conseil à l'adresse : **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/motifs-de-la-decision/**

Vingt-sept des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 19e année d'activités.

De ces 27 dossiers, un date de la 15e année (2009-2010), un de la 16e année (2010-2011), 10 de la 17e année (2011-2012) et 15 de la 18e année (2012-2013).

DÉCISIONS EN 2012/2013

DÉCISIONS	NOMBRE DE DOSSIERS
Plaintes rejetées – ne relèvent pas de la compétence	3
Plaintes rejetées – non fondées, pas d'inconduite judiciaire, etc.	14
Renvoyées à un juge en chef	4
Ordonnance d'audience publique	3
TOTAL	24

TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2012/2013

TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2012/2013	
Tribunal criminel	13
Tribunal de la famille	5
Autre – Hors cour	1
Cour des petites créances	4
Appel devant la Cour des infractions provinciales	1
Master	0
TOTAL	24

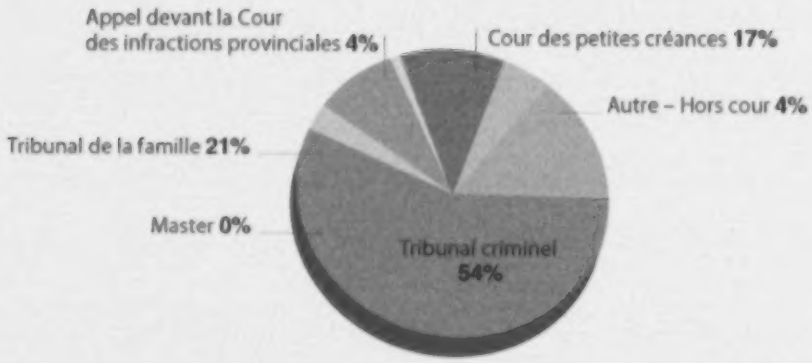

VOLUME DES DOSSIERS PAR EXERCISE

EXERCISE	08/09	09/10	10/11	11/12	12/13
Dossiers ouverts pendant l'exercise	47	42	31	35	22
Dossiers reports depuis l'exercice précédent	37	30	22	28	29
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	84	72	53	63	51
Dossier clos pendant l'exercice	54	50	26	34	24
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	30	22	28	29	27

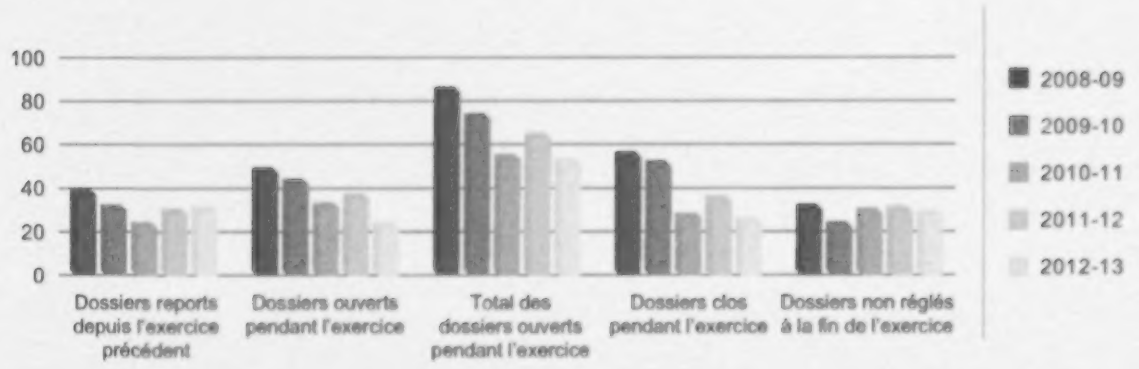
100
80
60
40
20
0
Dossiers reports depuis l'exercice précédent
Dossiers ouverts pendant l'exercice
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice
Dossiers clos pendant l'exercice
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice
2008-09
2009-10
2010-11
2011-12
2012-13

Retour à la table des matières

ANNEXE A

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Résumés des dossiers

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier no 18-001/12 était le premier dossier ouvert au cours de la 18e année d'activités et il a été ouvert pendant l'année civile 2012).

Le détail de chaque plainte (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier les parties, comme le prévoit la loi) est fourni ci-après.

DOSSIER NO 15-037/10

La plaignante était la défenderesse dans une affaire instruite par la juge qui fait l'objet de la plainte. Elle a allégué que l'instance devait être entendue sous forme de procès, mais qu'elle avait été transformée en une conférence en vue d'un règlement sans qu'elle en soit informée ou y consente. Elle a soutenu que la juge avait clairement indiqué qu'elle souhaitait que l'audience se termine rapidement. C'est au moment où la partie adverse a présenté une offre de règlement que la plaignante a compris que la juge tenait une conférence en vue d'un règlement. Le demandeur a ensuite fait une deuxième offre de règlement, d'un montant inférieur à la première. La plaignante croit que la juge estimait qu'elle devait accepter l'offre, et lorsqu'elle a hoché la tête pour indiquer son refus, la juge l'a réprimandée : « Ne secouez pas la tête comme ça quand je vous parle. » La plaignante a déclaré s'être sentie intimidée par le comportement agressif de la juge, et elle est demeurée silencieuse lorsque la juge a prononcé ce qui semblait être un « jugement à l'emporte-pièce ». La plaignante a prétendu que la juge avait, à tort, privé sa société du droit à un procès, et elle demandait que le jugement soit annulé et qu'un procès ait lieu.

Le sous-comité des plaintes a soigneusement examiné la lettre de plainte et a demandé à l'autre partie à l'instance de lui faire part de ce dont elle se souvenait de la conduite de la juge. La partie adverse n'a pas répondu, et ce, malgré deux demandes en ce sens.

Puisque les conférences en vue d'un règlement ne sont généralement pas enregistrées, le sous-comité n'a pas pu obtenir la transcription ni l'enregistrement audio de la comparution. Conformément au *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario, le sous-comité a fourni une copie de la lettre de plainte à la juge mise en cause et lui a

accordé suffisamment de temps pour répondre, ce qu'elle a fait. Après avoir examiné la lettre de réponse de la juge, le sous-comité a rédigé un rapport à l'intention d'un comité d'examen du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen a pris connaissance de la lettre de la plaignante, de la réponse de la juge visée par la plainte et du rapport du sous-comité.

Après avoir examiné attentivement ces documents, le comité d'examen a statué que la consignation du jugement prononcé lors de la conférence en vue d'un règlement était une question de procédure et non une question de conduite qui relève de la compétence du Conseil de la magistrature. En ce qui concerne la demande de la plaignante d'annuler le jugement et de tenir un procès, le comité a fait remarquer que seule une cour d'appel a compétence pour accueillir une telle requête. Le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence nécessaire pour infirmer la décision d'un juge.

Après avoir examiné la lettre de la plaignante, le comité d'examen pouvait comprendre pourquoi celle-ci avait une perception négative de la conduite de la juge et du déroulement global de l'instance.

Le comité était d'avis que les juges doivent maintenir une conduite irréprochable de manière à préserver l'intégrité du tribunal et la confiance du public envers la magistrature. Un juge doit faire preuve de patience et de courtoisie. Le comité d'examen a conclu que dans l'instance à l'origine de la plainte, la juge avait montré de l'impatience et n'avait pas su demeurer courtoise durant toute l'audience.

Le comité a fait remarquer que le préambule des *Principes de la charge judiciaire* prévoit ce qui suit :

> Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

De plus, un des commentaires formulés dans les *Principes de la charge judiciaire* se lit comme suit :

> Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité a observé que la juge reconnaissait, dans sa réponse, avoir été injustement impolie. Le comité a constaté que la juge avait réfléchi à son comportement, et qu'elle comprenait les inquiétudes exprimées par la plaignante. Elle reconnaissait avoir perdu patience et souhaitait s'en excuser. Bien qu'il ait noté que la juge s'était excusée, le comité d'examen est d'avis que la juge n'était peut-être pas pleinement consciente des lacunes dans son comportement et de la façon dont sa conduite pouvait influer sur la confiance des personnes envers l'administration de la justice ou envers elle, en tant que juge.

Conformément au *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario, un comité d'examen peut renvoyer une plainte au juge en chef et peut, si le juge visé par la plainte accepte, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef. Le *Guide de procédures* prévoit le renvoi de la plainte au juge en chef dans les cas où il est nécessaire d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité a donc renvoyé la plainte à la juge en chef pour faire en sorte que soit remplie la condition selon laquelle la juge doit suivre une formation judiciaire appropriée indiquée par la juge en chef.

À la suite de sa rencontre avec la juge, la juge en chef a présenté un rapport au comité d'examen. Après avoir examiné ce rapport, le comité a constaté que la juge acceptait l'entière responsabilité de son comportement et qu'elle convenait que sa façon de communiquer avait été inadéquate. La juge avait sincèrement réfléchi à sa conduite et regrettait les conséquences de son comportement sur la plaignante. La juge a reconnu l'importance d'adopter un ton professionnel et courtois ainsi que le rôle essentiel joué par les juges dans la promotion d'une perception favorable de la magistrature dans son ensemble et du système de justice par le public. La juge en chef a recommandé que la juge suive un cours qui s'adresse aux membres de la magistrature et qui vise à favoriser la communication dans les salles d'audience et la courtoisie des juges.

La procédure de traitement des plaintes du Conseil de la magistrature de l'Ontario est un processus correctif, et c'est en examinant le comportement d'une personne que des

améliorations peuvent être apportées ultérieurement à la façon dont les situations seront réglées et les personnes traitées. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité d'examen était convaincu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. Pour ces motifs, le dossier a été classé.

DOSSIER NO 16-003/10

Le plaignant a comparu devant le juge qui fait l'objet de la plainte dans le cadre d'un procès. Il a allégué que le juge avait tenu des propos diffamatoires à son endroit et qu'il s'était adressé à lui sur un ton désobligeant. Il a également prétendu que le juge l'avait « accusé de plaideur de mauvaise foi, évasif et quérulent » et a déclaré que « personne ne devrait tolérer ce type d'accusations graves ». Il a demandé au Conseil de la magistrature d'examiner la transcription et d'écouter la bande sonore.

Dans une lettre envoyée au juge et transmise au Conseil de la magistrature, le plaignant demandait au juge de s'excuser pour les commentaires formulés à son endroit. Il contestait également, dans l'intégralité de sa lettre, la façon dont le juge avait apprécié la valeur de la preuve et rendu sa décision, en plus de s'interroger sur son ignorance de la jurisprudence qu'il avait citée pendant son procès.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription de l'instance et l'a examinée. Il était d'avis que le juge devait répondre à la plainte. Le juge a donc examiné la transcription et écouté l'enregistrement audio. Le juge a ensuite fourni une réponse. À la suite de son examen, le sous-comité a rédigé un rapport à l'intention d'un comité d'examen du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, la transcription, la réponse du juge visé par la plainte, et le rapport du sous-comité.

En ce qui concerne la contestation, par le plaignant, de la façon dont le juge avait apprécié la valeur de la preuve et rendu sa décision, le comité a conclu que la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant le tribunal, notamment un appel. Les questions de droit de ce genre ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Selon le comité d'examen, la transcription démontrait que le juge avait fait quelques remarques gratuites et déplacées au plaignant lors de la présentation du plaidoyer final, notamment en lui disant qu'il était un plaideur quérulent. La transcription confirmait également qu'à certains moments, le ton employé par le juge avait pu être inapproprié.

Le Conseil de la magistrature était d'avis que les juges doivent maintenir une conduite irréprochable de manière à préserver l'intégrité du tribunal et la confiance du public envers la magistrature. Un juge doit faire preuve de patience et de courtoisie. Le comité d'examen a conclu que le juge avait montré de l'impatience et n'avait pas su demeurer courtois envers le plaignant.

Le comité a fait remarquer que le préambule des *Principes de la charge judiciaire* prévoit ce qui suit :

> Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

De plus, un des commentaires formulés dans les *Principes de la charge judiciaire* se lit comme suit :

> Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Bien qu'il ait noté que le juge s'était excusé, le comité d'examen est d'avis que le juge n'était peut-être pas pleinement conscient des lacunes dans son comportement et de la façon dont sa conduite pouvait influer sur la confiance des personnes envers l'administration de la justice ou envers lui, en tant que juge.

Conformément au *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario, un comité d'examen peut renvoyer une plainte au juge en chef et peut, si le juge visé par la plainte accepte, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef. Le *Guide de procédures* prévoit le renvoi de la plainte au juge en chef dans les cas où il est nécessaire d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

Le comité a renvoyé la plainte à la juge en chef pour faire en sorte que soit remplie la condition selon laquelle le juge doit suivre une formation judiciaire appropriée indiquée par la juge en chef.

À la suite de sa rencontre avec le juge, la juge en chef a présenté un rapport au comité d'examen. Après avoir examiné ce rapport, le comité a constaté que le juge acceptait l'entière responsabilité de son comportement et qu'il convenait que sa façon de communiquer avait été inadéquate. Le juge avait sincèrement réfléchi à sa conduite et regrettait les conséquences de son comportement sur le plaignant. Le juge a reconnu l'importance d'adopter un ton professionnel et courtois ainsi que le rôle essentiel joué par les juges dans la promotion d'une perception favorable de la magistrature dans son ensemble et du système de justice par le public. La juge en chef a recommandé que le juge suive un cours qui s'adresse aux membres de la magistrature et qui vise à favoriser la communication dans les salles d'audience et la courtoisie des juges.

La procédure de traitement des plaintes du Conseil de la magistrature de l'Ontario est un processus correctif, et c'est en examinant le comportement d'une personne que des améliorations peuvent être apportées ultérieurement à la façon dont les situations seront réglées et les personnes traitées. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité était convaincu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Pour ces motifs, le dossier a été classé.

DOSSIER NO 16-015/10

Le plaignant et son épouse ont comparu devant la juge qui fait l'objet de la plainte dans le cadre d'un procès. Dans sa lettre, le plaignant a indiqué qu'il s'était présenté en cour avec son épouse, et que pendant le procès, la juge « s'était comportée d'une façon inappropriée, partiale, irrespectueuse et préjudiciable qui n'était pas digne d'un juge ». Il a donné plusieurs exemples de commentaires qui auraient été formulés par la juge, notamment le suivant : « Réclamation, demande, c'est la même chose. Vous ne pouvez tout de même pas être assez bête pour ne pas savoir ça. » Il a indiqué que sa femme voulait qu'il la représente. Toutefois, lorsqu'il a dit : « Excusez-moi, Votre Honneur? », la juge a répondu qu'elle le ferait expulsé de la salle d'audience.

Selon le plaignant, la juge aurait ensuite pris des mesures qui ont clairement favorisé le défendeur, un avocat de profession, et elle aurait refusé qu'il prenne la parole.

Le plaignant a déclaré ce qui suit : « Il n'est pas facile de comprendre pourquoi la juge a agi ainsi, parce qu'en tant qu'adulte, elle devrait savoir comment traiter les autres de façon respectueuse et juste. » Il a laissé entendre que la juge voyait la couleur de la peau et que c'est pour cette raison qu'elle avait tenu des propos irrespectueux et grossiers. De plus, le plaignant a allégué que la juge avait proposé à sa femme de faire appel à un avocat, et ce, même si elle savait très bien que les honoraires d'un avocat compétent dépasseraient le montant de la réclamation.

Le plaignant était d'avis que sa femme et lui n'ont pas eu droit à une audience équitable, professionnelle et respectueuse. Il a déclaré ne pas vouloir que des sanctions soient imposées à la juge, mais plutôt qu'elle fasse preuve de respect, de sensibilité et d'un plus grand professionnalisme lorsqu'elle s'adresse aux personnes qui comparaissent, et ce, malgré ses préjugés personnels. Il a également prétendu que la juge avait déclaré que le tribunal était le « terrain de jeu » des juges.

Le plaignant a allégué que la juge semblait être au courant que sa femme et lui avaient déposé une plainte et qu'elle aurait dû se récuser de l'affaire en raison d'un conflit d'intérêts sous-jacent qui la rendait inapte à être le juge des faits. Le plaignant a déclaré que la juge était vindicative et qu'elle se servait de sa position pour se montrer agressive envers eux. D'après le plaignant, la juge a protégé un acte entaché de corruption et a fermé les yeux sur des actions illégales dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire. Il a prétendu que les actes de la juge étaient tellement graves qu'il faudrait revoir sa capacité à servir le public de façon juste et équitable et prendre les mesures correctives qui s'imposent. De plus, il a allégué que la juge s'était montrée impolie et irrévérencieuse envers son épouse et lui.

Il a également prétendu que son épouse et lui s'étaient préparés en fonction de la décision rendue par la juge lors de la comparution précédente, mais que la juge avait refusé de le laisser agir comme mandataire de son épouse et avait obligé cette dernière à comparaître sans être représentée. Il a indiqué dans sa lettre plusieurs éléments du déroulement de l'instance avec lesquels il n'est pas d'accord.

En outre, il a déclaré que lorsqu'il a dit à la juge que son épouse et lui n'avaient pas examiné les documents de procédure parce que le défendeur ne les avait pas signifiés

dans un délai raisonnable, la juge « s'est mise en colère » et a déclaré : « Ça ne fait que démontrer quel genre de personnes vous êtes. »

En raison du comportement de la juge, le plaignant et sa femme ont perdu leurs illusions à l'égard des tribunaux et du système de justice.

Le sous-comité d'enquête a soigneusement examiné tous les documents présentés par le plaignant, ainsi que les transcriptions des deux instances au cours desquelles le plaignant et sa femme ont comparu devant la juge. De plus, le sous-comité a demandé les enregistrements audio et les a écoutés.

Conformément au *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario, le sous-comité a fourni une copie de la lettre du plaignant et des transcriptions des instances à la juge et lui a demandé une réponse. La juge a écouté les enregistrements audio, puis a répondu. À la suite de son examen, le sous-comité a rédigé un rapport à l'intention d'un comité d'examen du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, les transcriptions des instances, la réponse de la juge visée par la plainte, et le rapport du sous-comité.

En ce qui concerne les préoccupations exprimées par le plaignant sur les décisions rendues par la juge dans l'affaire et sur les questions de procédure, le comité d'examen a conclu que la bonne façon d'agir pour lui, s'il n'était pas d'accord avec les décisions, aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant le tribunal, notamment un appel. Les questions de droit et de procédure ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

En ce qui concerne la conduite et les commentaires de la juge, après avoir examiné les documents et les dossiers judiciaires, le comité d'examen pouvait comprendre pourquoi le plaignant avait une perception négative de la conduite de la juge et du déroulement global de l'instance. Après un examen approfondi de la première comparution devant la juge, le comité d'examen a conclu que la transcription et l'enregistrement audio démontraient que la juge semblait très irritée par le plaignant et qu'elle s'était montrée condescendante et impolie. Par exemple, la juge a dit ce qui suit au plaignant : « Ne secouez pas la tête quand je vous parle. », « Je suis la Cour. Les membres de mon personnel vous le confirmeront. », « Je vais vous faire expulser de la salle d'audience. », et « Ne me dites pas que vous êtes bête. » La transcription et l'enregistrement audio de la deuxième comparution ont démontré que la juge était condescendante, à cran, brusque, sarcastique et impatiente.

Voici quelques exemples de ce comportement inapproprié : « [...] si vous n'étiez pas un des demandeurs, il y a longtemps que je vous aurais fait sortir. » et « Je me fous de savoir si c'est l'œuf ou la poule qui vient en premier : venez-en aux faits. »

En ce qui concerne l'allégation voulant que la juge ait été vindicative parce que le plaignant avait déposé une plainte, le comité d'examen a statué que la preuve présentée n'appuyait pas cette affirmation. De plus, le comité a fait remarquer que conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et au *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario, un juge n'est informé d'une plainte portée contre lui que si le Conseil de la magistrature lui demande d'y répondre. Au moment des comparutions, aucune réponse n'avait été demandée à la juge. Le comité a fait observer que même si la juge avait été au courant de la plainte, la question de savoir si un juge doit se récuser d'une affaire relève du pouvoir judiciaire discrétionnaire et non de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen a conclu que l'enquête démontrait que le comportement et les commentaires de la juge n'étaient pas liés à de la discrimination, à des problématiques hommes femmes, ou à des préjugés.

Le comité d'examen était d'avis que les juges doivent maintenir une conduite irréprochable de manière à préserver l'intégrité du tribunal et la confiance du public envers la magistrature. Un juge doit faire preuve de patience et de courtoisie. Le comité d'examen a conclu que lors de chacune des comparutions, la juge a fait preuve d'impatience, a formulé des commentaires inappropriés et a manqué de courtoisie.

Le comité a fait remarquer que le préambule des *Principes de la charge judiciaire* prévoit ce qui suit :

> Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

De plus, un des commentaires formulés dans les *Principes de la charge judiciaire* se lit comme suit :

> Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité a conclu que la juge s'était excusée dans sa réponse à la plainte. Toutefois, le comité d'examen est d'avis que la juge n'était peut-être pas pleinement consciente des lacunes dans son comportement et de la façon dont sa conduite pouvait influer sur la confiance des personnes envers l'administration de la justice ou envers les membres de la magistrature.

Conformément au *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario, un comité d'examen peut renvoyer une plainte au juge en chef et peut, si le juge visé par la plainte accepte, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef. Le *Guide de procédures* prévoit le renvoi de la plainte au juge en chef dans les cas où il est nécessaire d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité a donc renvoyé la plainte à la juge en chef pour faire en sorte que soit remplie la condition selon laquelle la juge doit suivre une formation judiciaire appropriée indiquée par la juge en chef.

À la suite de sa rencontre avec la juge, la juge en chef a présenté un rapport au comité d'examen. Après avoir examiné ce rapport, le comité a constaté que la juge acceptait l'entière responsabilité de son comportement et qu'elle convenait que sa façon de communiquer avait été inadéquate. La juge avait sincèrement réfléchi à sa conduite et regrettait les conséquences de son comportement sur le plaignant. La juge a reconnu l'importance d'adopter un ton professionnel et courtois ainsi que le rôle essentiel joué par les juges dans la promotion d'une perception favorable de la magistrature dans son ensemble et du système de justice par le public. La juge en chef a recommandé que la juge suive un cours qui s'adresse aux membres de la magistrature et qui vise à favoriser la communication dans les salles d'audience et la courtoisie des juges.

La procédure de traitement des plaintes du Conseil de la magistrature de l'Ontario est un processus correctif, et c'est en examinant le comportement d'une personne que des améliorations peuvent être apportées ultérieurement à la façon dont les situations seront réglées et les personnes traitées. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité était convaincu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. Pour ces motifs, le dossier a été classé.

Résumés des dossiers

DOSSIER NO 16-023/10

Le plaignant s'auto-représentait lors de sa comparution devant le juge. Il a formulé des allégations relativement à une audience présidée par le juge en cause et à deux ordonnances judiciaires rendues par ce même juge. Selon lui, la conduite du juge a été « très inappropriée parce qu'un grand nombre de lois et de règles de déontologie ont été violées ». Il a essayé de déposer une motion pour obtenir un nouveau procès, mais on l'a informé que les ordonnances étaient définitives et que s'il souhaitait les contester, il devait faire appel.

Le plaignant a fait plusieurs allégations à l'égard du juge, dont les suivantes :

- L'instance a été entachée par des vices de procédure.
- Le juge « s'est adressé aux parties et les a interrompues d'une façon déplacée qui n'est pas digne d'un juge qui préside » et il le faisait intentionnellement pour intimider et terroriser les personnes qui s'adressaient à lui.
- Le juge n'a pas été suffisamment courtois.
- Le juge a été partial.
- Le juge a manqué de diligence : il ne semblait pas connaître le sujet des dossiers ni s'être préparé, et il a fait d'importantes erreurs de droit et dans la façon dont il a dirigé l'audience.
- Le juge a rédigé les ordonnances sous le coup de la colère.

Le sous-comité d'enquête a soigneusement examiné tous les documents présentés par le plaignant ainsi que la transcription de l'instance, en plus de demander et d'écouter l'enregistrement audio. Le sous-comité a constaté que dans les documents présentés par le plaignant, il est question d'un appel. Il a donc obtenu et examiné une copie de la décision rendue par la cour d'appel, et il a invité le juge à répondre à la plainte. Le juge a d'abord écouté l'enregistrement audio, puis il a répondu à la plainte. À la suite de son examen, le sous-comité a rédigé un rapport à l'intention d'un comité d'examen du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen a pris connaissance des documents fournis par le plaignant, de la transcription de l'instance, du rapport du sous-comité et de la réponse du juge visé par la plainte.

Après avoir examiné attentivement ces documents, le comité d'examen a fait remarquer que les allégations concernant les questions de procédure, les lois et les règles de pratique de la cour avaient trait à des questions de droit, et non à la conduite du juge. La procédure adéquate pour régler ces questions consiste à interjeter appel. La cour d'appel a compétence pour examiner le bien-fondé des questions de droit et les décisions rendues par un juge, de même que pour déterminer si l'équité procédurale ou les principes de justice naturelle ont été respectés ou non.

Le comité d'examen a conclu que selon la transcription de l'une des audiences, le juge semblait irritable, sarcastique, acerbe et avait quelque peu manqué de professionnalisme pendant le procès. Après avoir examiné les documents et les dossiers judiciaires, le comité d'examen pouvait comprendre pourquoi le plaignant avait une perception négative de la conduite du juge et du déroulement global de l'instance.

Le comité était d'avis que les juges doivent maintenir une conduite irréprochable de manière à préserver l'intégrité du tribunal et la confiance du public envers la magistrature. Un juge doit faire preuve de patience et de courtoisie. Le comité a conclu que lors de chaque instance à l'origine de la plainte, le juge avait montré de l'impatience et n'avait pas su demeurer courtois.

Le comité a fait remarquer que le préambule des *Principes de la charge judiciaire* prévoit ce qui suit :

> Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

De plus, un des commentaires formulés dans les *Principes de la charge judiciaire* se lit comme suit :

> Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Bien qu'il ait noté que le juge s'était excusé, le comité d'examen croit que le juge n'est peut-être pas pleinement conscient des lacunes dans son comportement et de la façon dont ce type de comportements influe sur la confiance des personnes envers l'administration de la justice ou envers un juge.

Conformément au *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario, un comité d'examen peut renvoyer une plainte au juge en chef et peut, si le juge visé par la plainte accepte, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef. Le *Guide de procédures* prévoit le renvoi de la plainte au juge en chef dans les cas où il est nécessaire d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité a donc renvoyé la plainte à la juge en chef pour faire en sorte que soit remplie la condition selon laquelle le juge doit suivre une formation judiciaire appropriée indiquée par la juge en chef.

À la suite de sa rencontre avec le juge, la juge en chef a présenté un rapport au comité d'examen. Après avoir examiné ce rapport, le comité a constaté que le juge acceptait l'entière responsabilité de son comportement et qu'il convenait que sa façon de communiquer avait été inadéquate. Le juge avait sincèrement réfléchi à sa conduite et regrettait les conséquences de son comportement sur le plaignant. Le juge a reconnu l'importance d'adopter un ton professionnel et courtois ainsi que le rôle essentiel joué par les juges dans la promotion d'une perception favorable de la magistrature dans son ensemble et du système de justice par le public. La juge en chef a recommandé que le juge suive un cours qui s'adresse aux membres de la magistrature et qui vise à favoriser la communication dans les salles d'audience et la courtoisie des juges.

La procédure de traitement des plaintes du Conseil de la magistrature de l'Ontario est un processus correctif, et c'est en examinant le comportement d'une personne que des améliorations peuvent être apportées ultérieurement à la façon dont les situations seront réglées et les personnes traitées. Après avoir examiné le rapport du juge en chef, le comité était convaincu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et a classé le dossier.

DOSSIER NO 16-030/11

La plaignante est la mère d'un homme qui était l'intimé dans une affaire de garde, de droit de visite et de pension alimentaire pour enfants. La mère de l'enfant, qui était la requérante

dans cette affaire, vivait avec sa fille dans le territoire de compétence du tribunal auprès duquel la requête a été déposée. Le père vivait à une certaine distance, dans un autre territoire de compétence. La plaignante résidait dans une ville assez éloignée de celle où vivait son fils, mais elle l'aidait et a même comparu en son nom à quelques reprises. Elle était présente au tribunal avec son fils le jour où la motion en vue d'obtenir un jugement sommaire déposée par la requérante devait être entendue.

La plaignante a déclaré que le juge avait refusé la demande d'évaluation ou d'intervention du Bureau de l'avocat des enfants présentée par son fils, disant que c'était « trop peu, trop tard ». Le juge aurait aussi dit au fils qu'il « perdait son temps » et que s'il poursuivait ses démarches, il lui ferait payer tous les frais juridiques de la requérante. Elle a également déclaré que le juge avait poursuivi en disant que puisque la résidence principale de l'enfant était celle de la mère, sa fille devrait y demeurer et qu'il n'y avait aucune raison de changer cette réalité.

La plaignante a jugé que les commentaires du juge avaient été « impolis et injustes » et empreints d'un parti pris. Selon elle, le juge n'a pas tenu compte de tous les faits ou de ce qui était dans l'intérêt véritable de l'enfant.

D'après la plaignante, « le juge a totalement ignoré ce qui était dans l'intérêt véritable de l'enfant pour servir l'intérêt du tribunal, c'est-à-dire consacrer le moins de temps possible à l'évaluation complète de la situation. »

Le sous-comité a demandé la transcription de l'instance judiciaire qu'il a examinée, puis à la suite de son enquête, il a présenté un rapport au comité d'examen. Le comité a examiné la lettre de la plaignante, la transcription et le rapport du sous-comité. Il a conclu que la transcription démontrait que le jour où la motion en vue d'obtenir un jugement sommaire devait être entendue, les avocats des deux parties s'étaient mis d'accord pour que l'affaire soit instruite par le juge visé par la plainte dans le cadre d'une conférence en vue d'un règlement. L'intimé avait présenté une demande pour que le Bureau de l'avocat des enfants participe à l'instance, mais le juge avait refusé d'accéder à sa demande, prétextant qu'elle survenait beaucoup trop tard dans le processus. Selon le juge, il était peu probable que le juge de première instance modifie l'arrangement de garde en vigueur depuis quelques années déjà. Il a aussi émis l'hypothèse que les véritables questions à trancher étaient celles de la pension alimentaire pour enfants et du temps que l'intimé pouvait réellement passer avec sa fille, compte tenu de sa situation financière et de la grande distance entre sa résidence et celle où vivait l'enfant à ce moment-là.

La conférence en vue d'un règlement a eu lieu et l'affaire a été ajournée en vue de tenir une conférence de gestion du procès. L'affaire a, par la suite, été réglée par une ordonnance sur consentement définitive accordant à la requérante la garde de l'enfant, et à l'intimé, un droit de visite spécifique.

Dans le cadre de son examen, le comité a fait remarquer que deux des objets de la conférence en vue d'un règlement sont de permettre au juge d'examiner les chances de transiger sur la cause et d'en arriver à une idée de la façon dont le juge d'instruction décidera de la cause. Dans ce cas-ci, le juge qui présidait la conférence en vue d'un règlement a indiqué aux parties qu'il était peu probable que l'arrangement de garde de longue date soit modifié lors du procès. Le juge craignait que la demande de participation du Bureau de l'avocat des enfants ne soit pas justifiée à la lumière des faits qu'il avait examinés et qu'elle retarde encore davantage l'affaire portée devant le tribunal il y avait déjà plus d'un an.

Selon le comité d'examen, rien dans la transcription ne démontrait que le juge avait été impoli ou avait fait des déclarations tendancieuses, comme le prétendait la plaignante. Le comité a conclu, au contraire, que le juge avait été franc et sincère en expliquant aux parties les prochaines étapes de l'instance. Le comité d'examen a aussi fait remarquer qu'il était normal, dans le cadre d'une conférence en vue d'un règlement, que le juge informe le fils de la plaignante que si son point de vue concernant la façon dont la requérante s'occupe de l'enfant n'était pas étayé par la preuve présentée au procès, le tribunal pouvait le condamner aux dépens.

Le comité d'examen a conclu que le pouvoir discrétionnaire du juge lui permettait de décider s'il était opportun ou non que le Bureau de l'avocat des enfants participe à l'affaire. Le juge a exposé les motifs pour lesquels il estimait qu'il n'était pas approprié de rendre cette ordonnance à cette étape tardive de l'instance. Le comité d'examen a fait remarquer que la plaignante et son fils pouvaient ne pas être d'accord avec l'opinion exprimée par le juge. Toutefois, le fils de la plaignante disposait d'un recours judiciaire pour s'opposer à cette décision, comme la présentation d'une motion.

Le comité a noté que la plaignante avait allégué que le juge avait ignoré ce qui était dans l'intérêt véritable de l'enfant pour servir l'intérêt du tribunal, c'est-à-dire consacrer le moins de temps possible à l'évaluation complète de la situation. Le comité a fait observer que la conférence en vue d'un règlement visait à examiner les chances de transiger sur

la cause, à restreindre les questions en litige, et à en arriver si possible à une idée de la façon dont le tribunal décidera de la cause. La conférence en vue d'un règlement diffère d'un procès complet, au cours duquel des éléments de preuve sont présentés et des témoins entendus.

Le comité a conclu que les questions soulevées par la plaignante ont trait au pouvoir discrétionnaire du juge lors d'une conférence en vue d'un règlement et ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 17-003/11

Le plaignant était partie à une affaire criminelle dans laquelle il avait été reconnu coupable de plusieurs infractions par la juge qui fait l'objet de la plainte. Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, le plaignant a fait les allégations suivantes :

1) La juge n'a pas agi de bonne foi.

2) La juge s'est montrée injuste à certains moments du procès.

3) La juge a permis aux témoins d'utiliser des aide-mémoire et n'a pas autorisé le plaignant à présenter une défense pleine et entière.

4) La juge a rendu son jugement très rapidement et n'a pas expliqué au plaignant les éléments sur lesquels elle s'était fondée pour le déclarer coupable.

5) Au début du procès, la juge a ordonné aux témoins de ne pas discuter de leur témoignage entre eux, mais ils se sont entretenus de l'affaire et ont échangé de l'information sur celle-ci. Il a été consigné au dossier que la juge était au courant de ces faits.

Selon le plaignant, ces allégations relevaient d'une question de droit. Il a invoqué ses droits garantis par la *Charte*, et s'est dit victime d'une erreur judiciaire, d'un abus de procédure, d'une poursuite abusive et d'un parjure de témoins. D'après lui, la police, le procureur de la Couronne et son avocat avaient fait pression sur les témoins.

Il a aussi déclaré que la juge avait eu des doutes à maintes reprises pendant le procès, et a exprimé son désaccord avec certaines des conclusions sur les faits de cette dernière. Il a noté qu'elle n'avait fait aucune remontrance à un témoin de la Couronne qui portait un chapeau, même si cela dénote d'un manque de respect envers le système judiciaire.

Le plaignant demandait l'examen de son procès et son acquittement pour tous les chefs d'accusation.

Le sous-comité chargé de l'examen de la plainte a pris connaissance de la lettre du plaignant et a demandé la transcription de l'instance, qu'il a examinée. Il a enjoint au registrateur d'écrire au plaignant en son nom pour lui demander de donner des précisions sur ses allégations. Le sous-comité a constaté que le procès s'était déroulé sur plusieurs jours et a demandé au registrateur d'obtenir, auprès du plaignant, les dates auxquelles il y aurait eu inconduite, et davantage de détails sur les comportements présumés. Des membres de la famille du plaignant ont communiqué avec le bureau du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour l'informer que le plaignant interjetait appel de l'affaire criminelle. Par la suite, le registrateur a écrit deux autres lettres au plaignant pour lui demander de fournir les renseignements supplémentaires. Dans la dernière lettre, le registrateur précisait la date limite pour fournir ces renseignements. Le plaignant a communiqué avec le bureau du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour l'informer qu'il avait interjeté appel afin de régler un grand nombre de ses préoccupations relatives à la conduite de la juge. Le plaignant a promis d'appeler le registrateur ou de lui écrire pour l'informer de la date à laquelle son appel serait entendu. Il lui a dit qu'il lui fournirait ensuite les précisions demandées. Une nouvelle prolongation du délai a été accordée par le sous-comité pour lui permettre de fournir les renseignements supplémentaires. L'appel a été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario. Aucune précision n'a été reçue du plaignant.

À la suite de son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport à un comité d'examen. Ce dernier a pris connaissance de la lettre envoyée au Conseil de la magistrature par le plaignant, des lettres envoyées au plaignant par le registrateur au nom du sous-comité des plaintes pour obtenir d'autres renseignements, d'une transcription de l'affaire instruite par la juge visée par la plainte et de la décision rendue par la Cour d'appel.

Le comité d'examen a fait remarquer que les allégations deux à cinq ci-dessus portent sur des questions de droit qui doivent faire l'objet d'un recours judiciaire devant tribunal, ce dont le plaignant s'était déjà prévalu. L'appréciation de la preuve par un juge et les décisions rendues dans une affaire ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

En ce qui concerne les allégations d'ordre général voulant que la juge n'ait pas agi de bonne foi et se soit montrée injuste à certains moments du procès, le comité a fait observer que le plaignant n'avait pas fourni les précisions sur ces inconduites, et ce, malgré quatre demandes à ce sujet. En l'absence de ces précisions, et après avoir lu une des transcriptions de l'instance, le comité a conclu qu'aucune preuve n'étayait les allégations voulant que la juge ait agi de mauvaise foi et ait été injuste.

Le comité d'examen a fait remarquer que l'appel du plaignant avait été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario, confirmant ainsi les mesures et les décisions prises par la juge de première instance.

Le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 17-014/11

La plaignante était partie à une affaire de protection de l'enfance et a comparu devant la juge à trois reprises pour des questions de procédure. Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, la plaignante a allégué que la juge avait manqué de professionnalisme et avait eu un comportement inapproprié envers elle lorsqu'elle l'avait rencontré dans un établissement récréatif de la collectivité. Elle a indiqué qu'elle avait déjà comparu devant la juge pour une affaire, et que cette journée-là, au centre récréatif, la juge avait commencé à lui parler de cette affaire. La plaignante a dit qu'elle s'était sentie extrêmement mal à l'aise que la juge aborde ce sujet à cet endroit où elle s'était rendue pour se reposer et se détendre, et non pour se faire remémorer les moments très difficiles de sa vie. Elle a demandé au Conseil de la magistrature de discuter de la situation avec la juge pour éviter que cela ne se reproduise.

Le sous-comité des plaintes a demandé par écrit à la plaignante de fournir d'autres renseignements. La plaignante a précisé certains éléments, notamment le fait qu'elle et la juge s'étaient mutuellement reconnues. Elle a allégué que la juge l'avait suivie dans la pièce pour discuter de l'affaire et qu'elle l'avait questionné sur son aptitude à parler

anglais. La plaignante avait demandé, au cours de la procédure judiciaire, la tenue d'un procès en français. Elle a indiqué au sous-comité qu'après cette conversation, elle était tendue et incapable de se détendre assez pour suivre son cours. Elle a dit qu'elle se sentait mal à l'aise à proximité de quelqu'un qui venait tout juste de l'interroger en cour et hors cour. Elle a déclaré qu'elle avait décidé de quitter le cours parce que la juge l'avait mise mal à l'aise et l'avait perturbée. De plus, elle a mentionné qu'avant son départ, assailli par toute une gamme d'émotions, elle avait de nouveau parlé à la juge, et ce, devant témoin. Elle a allégué qu'au cours de cette conversation, elle aurait dit à la juge : « vous êtes la personne la plus ignorante que j'ai jamais rencontré », et qu'elle devait quitter le cours parce que sa présence la rendait très mal à l'aise. Elle a aussi ajouté que la juge l'avait interrompue. Elle a affirmé que la témoin avait entendu la fin de la conversation. La plaignante a fourni le nom de la témoin impartiale qui, selon elle, aurait entendu la fin de sa conversation avec la juge.

Le sous-comité chargé de l'examen de la plainte a communiqué par lettre avec la témoin pour lui demander de fournir ses observations au sujet de l'incident survenu à la date en question.

Le sous-comité des plaintes a aussi demandé et examiné les transcriptions des trois instances judiciaires au cours desquelles la plaignante a comparu devant la juge visée par la plainte. Au terme de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance des lettres de la plaignante, de la lettre envoyée à la témoin impartiale et de la réponse de celle-ci, des transcriptions des trois instances judiciaires, et du rapport du sous-comité. En ce qui concerne les allégations de la plaignante sur les événements qui se seraient déroulés à l'installation récréative, le comité d'examen a conclu que l'enquête démontrait que les événements n'avaient pas été corroborés.

Le comité d'examen a noté qu'au cours des trois comparutions devant la juge visée par la plainte, la plaignante était représentée par un avocat. Le comité d'examen a conclu que la juge savait parfaitement que la plaignante avait demandé une audience et un procès en français. La juge a confirmé sans équivoque que la plaignante y avait droit. La juge s'était également adressée à la plaignante en français pour s'assurer qu'elle comprenait ce qui se passait. Par ailleurs, la juge avait elle-même entrepris des démarches auprès du coordonnateur des procès pour l'informer de la situation. Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve que la juge aurait manqué de respect ou été condescendante

à l'égard de la plaignante au cours de ces instances judiciaires. La juge a fait montre de professionnalisme, a agi de façon appropriée et a respecté le droit de la plaignante d'avoir un procès en français.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte pour insuffisance de preuves et a classé le dossier.

DOSSIER NO 17-015/11

Le plaignant, qui a une expérience dans le domaine juridique, assurait lui-même sa défense lors d'un procès devant la juge qui fait l'objet de la plainte. Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, il a allégué que la juge avait fait preuve de discrimination, de mauvaise foi et avait manifesté des préjugés raciaux pendant son procès. Pour étayer ses allégations, il a affirmé que les défendeurs et leur avocat étaient tous blancs et qu'il était la seule personne de couleur. Il a également soutenu que la juge avait fait fi de sa demande de délivrance de mandats visant les témoins qui avaient reçu une assignation de comparaître, mais qui ne s'étaient pas présentés au tribunal. Il a prétendu qu'en écartant la demande d'ajournement qui lui aurait donné droit aux dépens, la juge a permis à l'avocat des défendeurs de présenter verbalement une motion en annulation des assignations à comparaître. Il a aussi affirmé que la juge voulait qu'il témoigne même si ses témoins étaient absents, et ce, sans condamner aux dépens les défendeurs, qui ne s'étaient pas préparés au procès.

Il a aussi prétendu que la juge avait été impolie et avait pris parti. Il a allégué que la juge avait fait preuve d'une impolitesse grossière tant par son attitude que par sa façon d'agir, qu'elle l'avait menacé, et qu'elle lui avait dit que s'il présentait des pièces après la date prévue, elle les rejetterait et déclarerait que le procès était nul et ordonnerait le paiement de frais exorbitants. Il a aussi allégué que la juge ne lui avait pas permis de témoigner librement, qu'elle l'avait interrompu et contre-interrogé sur des questions non pertinentes qui n'avaient même pas été soulevées par les défendeurs. Il a affirmé que la juge lui avait posé des questions sur des éléments qu'elle avait dit avoir lus sur lui ailleurs et qu'elle avait présenté des documents non pertinents qu'elle avait pris dans d'autres dossiers et l'avait interrogé sur ces documents. Il a dit que lorsqu'il avait formulé une objection, la juge avait crié contre lui et rejeté son objection. Il s'était alors demandé si la juge ne jouait pas plutôt le rôle de l'avocate des défendeurs. Selon lui, la juge aurait eu un comportement scandaleux.

De plus, le plaignant a allégué que la juge était assistée par un technicien juridique qui le harcelait et l'intimidait.

Il a aussi allégué que la juge avait détruit les bandes audio ou les documents de deux audiences précédentes parce qu'ils prouvaient son inconduite. Selon lui, lorsque la juge s'est présentée à l'audience, elle a fait savoir que les bandes sélectionnées n'étaient pas disponibles ou qu'elles étaient vierges. Pour cette raison, elle voulait faire déclarer le procès nul et avait suspendu l'audience pour permettre aux parties de présenter leurs observations. Il a déclaré que ni la juge ni le sténographe judiciaire ne savaient comment cela s'était produit. Il a affirmé que les autres parties étaient absentes à la reprise de l'audience, et que lorsqu'il avait posé des questions sur la transcription et commencé à présenter ses observations, la juge ne lui avait pas permis de le faire librement et se serait écrié : « Arrêtez tout de suite ». Il a aussi affirmé que lorsqu'il aurait dit à la juge qu'il n'avait pas terminé, celle-ci aurait vociféré : « J'ai terminé. Assoyez-vous. » Il a allégué que lorsque les autres parties étaient entrées, elle leur avait souri et avait dit qu'elle reviendrait avec une ordonnance, et elle s'était levée. Il a affirmé qu'elle n'était pas revenue et qu'elle avait abusé de son pouvoir en demandant à des agents de sécurité de l'expulser du tribunal. Il a qualifié la conduite de la juge de révoltante et de tyrannique.

Il a aussi prétendu que la juge avait rendu une ordonnance en cabinet qui se lisait comme suit : « À la requête du demandeur, je déclare par les présentes que le procès est nul. » Toutefois, il s'agissait de l'initiative de la juge et non de la sienne.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné les transcriptions et les enregistrements audio des instances, et à la suite de l'enquête, il a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance du rapport du sous-comité, des lettres du plaignant, et des transcriptions des instances. Il n'a trouvé, dans le dossier judiciaire, aucune preuve qui appuie les allégations voulant que la juge ait eu des préjugés, ait fait preuve de discrimination, ou ait retenu les services d'un technicien juridique qui aurait harcelé et intimidé le plaignant.

Le comité a remarqué en examinant les transcriptions que la juge avait interrompu le plaignant à quelques reprises et posé des questions pendant le procès. Toutefois, il semble qu'elle soit intervenue pour ramener le plaignant à l'essentiel et bien comprendre les faits. En outre, le comité a noté que la juge avait fait des commentaires qui dénotaient sa frustration et son exaspération envers le plaignant. Elle a notamment dit : « Nous

sommes ici pour un procès et non pas pour nous amuser, pour écouter vos jérémiades, pour vous entendre vous plaindre à propos de [nom du représentant judiciaire] ou des assignations à comparaître. Venez à la barre des témoins et présentez vos éléments de preuve. » Elle avait aussi fait le commentaire suivant : « J'ai dit que vous ne pouviez pas jouer la carte du "pauvre moi, je n'ai pas d'avocat" bien longtemps avant de m'importuner. Arrêtez de jouer à ce petit jeu, et faites ce que je demande. »

La transcription démontrait également que le plaignant criait contre la juge et qu'il lui avait dit : « C'est parce que vous me mettez en colère. » Toujours selon la transcription, la juge avait expliqué au plaignant qu'elle avait élevé la voix parce qu'il ne l'écoutait pas et qu'elle voulait lui faire comprendre qu'elle avait déjà rendu sa décision.

Après avoir lu la transcription, le comité a fait observer que la conduite, les commentaires et le comportement difficile du plaignant, un témoin averti ayant une expérience dans le domaine juridique, étaient des facteurs qui avaient amené la juge à s'impatienter et à formuler des commentaires impolis et indélicats à son endroit. Le comité a fait remarquer qu'un juge doit s'efforcer d'être patient, digne et courtois lorsqu'il préside, et ce, malgré le comportement des parties qui comparaissent devant lui. Toutefois, en raison des circonstances de cette affaire, le comité a conclu que la juge avait tenté d'amener le plaignant à se concentrer sur l'étape en cours pour que l'instance puisse se poursuive. Le comité d'examen a conclu que la juge avait fait preuve de fermeté envers le plaignant parce qu'il n'écoutait pas attentivement ses directives et qu'il soulevait des points sans intérêt pour l'affaire. Le comité d'examen a aussi conclu que la conduite et les commentaires de la juge dans cette affaire, bien qu'ils soient inappropriés, surtout compte tenu du ton auquel ils ont été faits selon l'enregistrement audio, ne permettaient pas d'affirmer qu'il y avait eu inconduite judiciaire.

En ce qui concerne les allégations voulant que la juge ait sciemment omis de décerner les mandats, ait abusivement annulé une assignation et ait examiné des documents non pertinents, le comité d'examen a statué qu'elles relevaient de questions de droit et non de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Si le plaignant n'était pas d'accord avec les décisions rendues par la juge dans cette affaire ou avec la façon dont elle avait tenu compte des éléments de preuve présentés, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant tribunal.

Le comité a conclu que le dossier judiciaire démontrait que les bandes vierges ou manquantes n'étaient pas imputables à une faute de la juge. Le sténographe avait noté ce qui suit dans une des transcriptions : « En raison d'un problème mécanique, une partie de la présente instance n'est pas enregistrée. »

Le comité a fait observer que la juge semblait avoir été juste en informant les parties du problème d'enregistrement et en leur proposant de déclarer le procès nul pour cette raison. Selon la transcription, la juge avait déclaré qu'en se préparant pour la suite de la présentation des arguments des parties, elle avait écouté les bandes de deux des instances et qu'elles étaient incomplètes ou vierges. La juge avait dit que, selon ses notes, une des bandes contenait la requête en récusation déposée par le plaignant et une partie des arguments de ce dernier. Elle avait déclaré qu'elle était disposée à déclarer le procès nul à la demande de l'une ou l'autre des parties et qu'elle suspendrait l'audience pour leur permettre de réfléchir à cette option. Elle avait aussi déclaré que si les parties souhaitaient poursuivre, il en serait ainsi. Selon la transcription, à la reprise de l'audience, une des parties était absente, et le plaignant avait demandé à la juge de déclarer le procès nul et de se récuser de l'affaire. La juge avait donc déclaré le procès nul à la demande du plaignant.

En ce qui concerne les allégations voulant que la juge ne lui ait pas permis de présenter ses observations librement et lui ait crié « Arrêtez tout de suite », mais que puisqu'il ne s'était pas arrêté, elle s'est écriée « J'ai terminé. Assoyez-vous. », le comité a constaté que la transcription démontrait que le plaignant avait fait des commentaires selon lesquels les bandes manquantes comprenaient des éléments relatifs à la conduite de la juge et avait laissé entendre qu'il était étrange que les bandes aient ainsi disparu. Il avait également déclaré que la conduite de la juge avait été portée à l'attention des autorités compétentes et du Conseil de la magistrature. Il avait commencé à discourir sur un cas sans rapport avec l'affaire lorsque la juge l'avait poliment interrompu. Il avait cherché à poursuivre la discussion, mais la juge lui avait poliment dit qu'elle ne l'autorisait pas à poursuivre, et après qu'il ait déclaré qu'il n'avait pas terminé, elle avait dit : « J'ai terminé, et vous aussi. Vous m'avez demandé de déclarer le procès nul, ce que je fais à l'instant. Vous pouvez vous asseoir. » Le plaignant avait formulé une objection, et lorsque la juge lui avait demandé de s'asseoir, il avait insinué qu'elle le menaçait. La transcription démontrait aussi que le plaignant avait continué à interrompre la juge et avait dit que personne ne pouvait l'intimider. Après que le greffier eut prononcé « Veuillez vous lever »

pour suspendre l'instance, la juge avait dit au plaignant que s'il attendait un moment, elle lui remettrait une copie de son inscription. La transcription ne contenait aucune preuve que la juge ait eu une conduite révoltante et tyrannique ni qu'elle ait demandé à des agents de sécurité d'expulser le plaignant de la salle d'audience.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 17-016/11

La plaignante était une requérante qui s'auto-représentait dans une requête contre son fils. L'affaire a duré plus de trois ans. À au moins deux reprises, l'instance avait dû être ajournée en raison de la santé de la requérante. Une conférence de gestion du procès a été tenue, et il a été décidé qu'un procès aurait lieu. Trois mois plus tard, la juge faisant l'objet de la plainte a entendu une motion a été visant à retarder le procès, à la demande de la plaignante. La juge avait rejeté la demande. Elle a fait remarquer que les deux parties étaient responsables des retards dans l'instruction de cette affaire. Elle a mentionné que l'état de santé de la requérante ainsi que les effets secondaires de son traitement pouvaient être pris en compte pendant le procès.

Les parties ont comparu devant la juge un mois plus tard pour fixer la date du procès. La requérante n'avait toujours pas soumis de dossier d'instruction comme elle devait le faire. La juge a ordonné à l'avocat de l'intimé de préparer et de déposer le dossier, et de se faire payer pour cette tâche. La requérante (plaignante) a de nouveau demandé l'ajournement du procès, invoquant le dépôt d'un affidavit qui comprenait une lettre de son médecin dans laquelle il était indiqué qu'elle suivait un traitement et qu'il lui était « déconseillé » de se présenter en cour pendant au moins trois mois. La juge a rejeté la demande d'ajournement de la plaignante, qui a, par la suite, réglé le différend avec son fils.

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, la plaignante a allégué que la juge avait rejeté toutes ses motions, ce qui rendait la procédure d'autant plus pénible pour elle. Elle a affirmé que la juge n'avait lu aucun des affidavits qu'elle avait présentés au tribunal. Elle a aussi prétendu que la juge « avait plusieurs préjugés, était peu coopérative, avait des idées reçues, et était partiale », et qu'elle « s'était fait une opinion » sur elle avant le début du procès. Dans une autre lettre, la plaignante a allégué que la juge n'avait pas lu son affidavit avant de rendre sa décision et qu'elle avait « opposé son veto et ignoré ou

rejeté l'affidavit de façon définitive ». Elle a affirmé qu'en raison de la décision rendue par la juge visée par la plainte, elle avait été « contrainte » de signer un document de règlement. En outre, elle a allégué que la juge l'avait privée de son droit à une audience complète, équitable et impartiale ainsi qu'à une administration de la justice entière, équitable et impartiale.

Le sous-comité des plaintes a pris connaissance de la correspondance de la plaignante, et a demandé la transcription de la motion d'ajournement du procès afin de l'examiner. À la suite de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance des lettres de la plaignante, de la transcription et du rapport du sous-comité. Il a statué que rien dans la transcription ne démontrait que la juge avait fait des commentaires ou avait eu des comportements partiaux ou préjudiciables. Le comité a noté qu'il avait été décidé qu'un procès aurait lieu, et que la juge s'était déjà prononcée sur une des motions d'ajournement de l'instance. Au départ, elle n'avait pas examiné l'affidavit le plus récent de la plaignante qui, de toute évidence, avait été déposé la journée même où l'affaire devait être entendue. Après que la juge eut été mise au courant du nouvel affidavit, elle l'a lu et a fait référence à la lettre du médecin dans sa décision.

Le comité d'examen a statué que rien ne démontrait que la juge avait contraint la plaignante à conclure une entente de règlement avec son fils. Selon la transcription, la juge avait précisé de manière courtoise, mais ferme que l'instance devait se poursuivre. Elle était disposée tenir compte de l'état de santé de la plaignante et avait recommandé que l'affaire soit entendue sur une période de deux mois pour que la plaignante n'ait pas à se présenter en cour plusieurs jours d'affilée.

Le comité d'examen a fait remarquer que si la plaignante n'était pas d'accord avec la décision de la juge selon laquelle le procès devait avoir lieu, la bonne façon d'agir pour elle aurait été d'interjeter appel. L'examen du bien-fondé d'une décision ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte.

Résumés des dossiers

DOSSIER NO 17-017/11

La plaignante a comparu devant la juge qui fait l'objet de la plainte de 2001 à 2003 dans le cadre d'une instance en droit de la famille visant à régler des questions relatives à la garde, au droit de visite et à la pension alimentaire pour deux enfants. La plaignante s'était d'abord vu accorder la garde provisoire de ses enfants par une ordonnance *ex parte*. Le père, qui était l'intimé dans cette affaire, s'était vu accorder un droit de visite et devait temporairement payer une pension alimentaire pour enfants. Par la suite, les enfants avaient commencé à vivre chez leur père. Les deux parties avaient déposé une motion en vue d'obtenir la garde provisoire des enfants. Cette motion avait été entendue par la juge visée par la plainte. Après un certain temps, la juge a accordé la garde provisoire des enfants à l'intimé, et un droit de visite à la plaignante de deux fins de semaine sur trois.

La juge avait, par la suite, accepté de renvoyer l'affaire à un autre tribunal, à la demande de la plaignante, mais elle avait continué de présider les audiences visant des questions provisoires. La plaignante ne s'était pas présentée à la dernière audience. Les enfants étaient donc demeurés sous la garde de l'intimé. La plaignante a déclaré qu'elle n'avait pas vu ses enfants pendant plusieurs années. Elle a dit que lorsqu'elle avait fini par les retrouver et qu'elle avait communiqué avec eux par Internet, ils avaient refusé de la voir.

La plaignante a envoyé sa lettre de plainte après avoir lu un article de journal qui faisait allusion à la juge visée par la plainte.

Dans sa lettre de plainte, la plaignante a allégué ce qui suit :

1) Pendant tout le temps où son conjoint de fait était représenté par un homme noir, la juge n'a jamais entendu la demande de garde de ce dernier et lui demandait sans cesse de divulguer des renseignements sur sa situation financière. Pendant cette période, elle était représentée par un homme blanc qui disait avoir fait ses études avec la juge et avoir fait partie de la même promotion, ce qui donnait à la plaignante, selon lui, un certain avantage face à cette juge.

2) Lorsque la plaignante a retenu les services d'un avocat d'origine sud-asiatique et que son ex-conjoint a retenu ceux d'une femme blanche, la juge a accepté, pour la première fois, d'entendre sa demande de garde.

3) La juge a refusé de lire une lettre pour vérifier les allégations de mauvais traitements.

4) La juge a déclaré : « Écoutez, vous devez arrêter de faire ça. Vos enfants sont noirs, ce qui les place déjà en situation de désavantage dans notre société, et vous ne faites qu'empirer les choses. » La plaignante a estimé qu'elle n'avait pas une chance équitable devant cette juge en raison de ses préjugés racistes envers les personnes de race noire qui sont, selon elle, désavantagées par rapport aux autres uniquement en raison de la couleur de leur peau. Elle ne se souvenait plus de la date à laquelle la juge a fait cette déclaration.

5) La juge a accordé la garde provisoire à son ex-conjoint uniquement parce qu'elle croyait que la plaignante était instable en raison de ses stéréotypes sur les personnes de race noire.

6) J'ai déposé une plainte pour « ne pas passer sous silence la tragédie de perdre mes enfants à cause du racisme, des préjugés et de l'inconduite judiciaire » dont a fait preuve la juge visée par la plainte.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription de l'instance et les motifs de la décision rendue par la juge sur la motion provisoire et les a examinés. Il a constaté que le nom d'un des avocats ayant représenté la plaignante figurait dans les dossiers judiciaires. Il a donc fait une recherche dans le répertoire des avocats du site Web du Barreau du Haut-Canada pour essayer de trouver l'avocat en question. Une demande de renseignements a été faite à un avocat avec un nom très semblable à celui indiqué dans les dossiers, mais il n'a pas répondu. Une lettre lui a été envoyée pour lui demander s'il avait déjà représenté la plaignante et pour l'inviter à fournir de l'information sur ce dont il se souvenait de l'affaire. L'avocat n'a pas répondu. Par la suite, le sous-comité a appris qu'il avait quitté le cabinet d'avocats pour lequel il travaillait. À la suite de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance de la lettre de plainte, de la transcription de l'instance et des motifs de la décision rendue par la juge sur la motion provisoire. Le comité n'a trouvé aucun élément pour prouver que la juge aurait favorisé injustement un avocat ou une partie.

Selon la transcription, rien ne démontrait que la juge visée par la plainte avait fait des commentaires racistes ou fondés sur des préjugés. Les origines ethniques des parties n'ont jamais été mentionnées par la juge dans ses commentaires ni dans les motifs de sa

décision. L'allégation selon laquelle la juge aurait fait des commentaires sur les désavantages inhérents aux personnes de race noire n'est pas confirmée par la transcription.

Le comité d'examen a noté que la juge avait refusé d'admettre en preuve une lettre de l'avocat de la plaignante parce qu'aucun avis n'avait été dûment signifié à l'avocat de l'intimé. Rien dans la transcription n'expliquait pourquoi le document n'avait pas été déposé auparavant.

Selon les motifs de la décision, la juge avait conclu les parents s'étaient souvent échangé la garde et que la plupart des éléments de preuve étaient contradictoires. Elle avait conclu que la décision la plus récente, soit d'accorder la garde au père devait demeurer en vigueur jusqu'à ce que le tribunal puisse se pencher davantage sur la question. Elle avait accordé un droit de visite généreux à la plaignante, qui consistait en deux fins de semaine sur trois. Le comité d'examen a noté qu'aucun élément des motifs de la décision n'indiquait que la juge avait estimé la plaignante instable en raison de son origine ethnique.

Le comité d'examen a fait observer que la plaignante était manifestement en désaccord avec la décision de la juge. La bonne façon d'agir pour elle aurait toutefois été d'interjeter appel. La détermination de la légitimité d'une décision ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 17-022/11

Le plaignant a comparu devant la juge qui fait l'objet de la plainte dans le cadre d'un procès criminel. Il a été déclaré coupable et condamné à l'emprisonnement. Le plaignant a allégué ce qui suit :

1) La juge a été partiale et a abusé de ses pouvoirs.

2) Les agents de police ont menti, se sont contredits et ont commis un parjure.

3) La juge a rejeté les observations de l'avocat au sujet de la peine et a déclaré que puisque le plaignant avait refusé de plaider coupable comme le demandait le procureur de la Couronne, elle allait faire de lui un bouc émissaire ou le punir en me condamnant à neuf autres mois de prison.

4) Il a été victime de discrimination et d'une chasse aux sorcières de la part de la police et de la juge.

Le plaignant a demandé au Conseil de la magistrature d'examiner l'affaire et de l'aider.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription des motifs du jugement, et à la suite de son enquête, il a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance de la lettre de plainte, de la transcription des motifs du jugement et du rapport du sous-comité. En ce qui concerne la première allégation portant sur la partialité et l'abus de pouvoir, le comité d'examen a conclu que rien dans la transcription ne démontrait que la juge avait eu un parti pris ou avait outrepassé ses pouvoirs de quelque manière que ce soit. Le comité a constaté que la juge avait été ferme dans ses décisions, et que celles-ci étaient fondées sur la loi.

Pour ce qui est de la deuxième allégation concernant les agents de police, le comité d'examen a noté qu'elle ne portait pas sur la conduite de la juge visée par la plainte, mais plutôt sur celle des policiers, et donc que cette question ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le plaignant a été dirigé vers le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police.

En ce qui a trait à la troisième allégation selon laquelle la juge aurait infligé une peine dans le but de faire du plaignant un bouc émissaire ou de le punir, le comité d'examen a conclu que la transcription ne contenait aucun commentaire de la juge laissant entendre qu'elle croyait que le plaignant aurait dû plaider coupable. Le comité a noté que le plaignant avait des antécédents d'infractions de nature semblable à celles de l'instance dont la juge visée par la plainte a été saisie. La juge avait déclaré que la peine devait avoir un effet de dissuasion spécifique, mais aussi un effet de dissuasion général. En motivant son jugement, elle avait aussi déclaré : « Je crois que dans cette affaire, la peine prononcée doit être exemplaire. Je crois aussi que dans ce cas précis, il faut imposer à [le nom du plaignant a été supprimé] une peine qui lui rappellera ses responsabilités si jamais il peut ravoir son permis de conduite un jour. » La juge avait accordé au plaignant un crédit de détention provisoire d'un ratio de 1:1 et l'avait condamné à une période d'incarcération inférieure à celle exigée par le procureur de la Couronne. Selon le comité d'examen, rien dans la transcription ne démontrait que la juge aurait utilisé le plaignant comme « bouc émissaire ».

Le comité d'examen a noté que la transcription ne contenait aucune preuve pour étayer la quatrième allégation selon laquelle la juge aurait injustement appuyé la police ou fait preuve de discrimination à l'égard du plaignant.

Le comité a conclu que les allégations du plaignant traduisaient son désaccord avec la peine infligée par la juge. S'il souhaitait obtenir une révision de sa peine, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant le tribunal, notamment un appel. Ces allégations relèvent de questions de droit et non de la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 17-026/12

Le plaignant était propriétaire d'une ferme dans une région rurale de l'Ontario. Il a eu un différend avec un voisin, et par la suite, il a été admis dans un hôpital pour subir une évaluation médicale en vertu de la Formule 1. La police a demandé au juge de rendre une ordonnance interdisant au plaignant d'avoir en sa possession des armes à feu, conformément à l'article 111 du *Code criminel*.

Le plaignant s'auto-représentait à l'audience sur la demande d'ordonnance visant à lui interdire de posséder des armes à feu. Il s'est opposé à la demande. Il a allégué que le juge avait admis être un ami de la famille de son voisin. Il a prétendu que son voisin avait usé de son amitié avec le juge pour le priver de son gagne-pain et détruire son mariage. Il a aussi allégué que le juge faisait preuve de discrimination envers les nouveaux arrivants au Canada parce qu'il était de la « vieille école », et qu'il l'avait empêché de continuer à travailler comme fermier. Le plaignant a souligné que la demande d'ordonnance lui interdisant de posséder des armes à feu l'empêchait de protéger son bétail. Le plaignant a prétendu que le juge l'avait privé de son gagne-pain en tant que nouveau fermier de l'Ontario et qu'il avait violé ses droits garantis par la *Charte*.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant. Il a aussi demandé, aux fins d'examen, une copie de la demande d'ordonnance d'interdiction de possession d'armes à feu, de l'avis d'audience, de l'ordonnance d'interdiction, du résumé du dossier préparé par la police, et de toutes les transcriptions des instances. De plus, un des membres

du sous-comité a écouté l'enregistrement audio d'une des comparutions devant le juge. À la suite de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance de la lettre de plainte, de la transcription de la comparution au cours de laquelle le plaignant avait demandé au juge de se récuser de l'affaire, de la transcription de la décision rendue par le juge sur la question de l'ordonnance d'interdiction de possession d'armes à feu, et du rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a noté que le juge avait minutieusement examiné les éléments de preuve et qu'il était convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'il devait rendre une ordonnance d'interdiction de possession d'armes à feu, conformément au paragraphe 111(5) du *Code criminel*. Le comité d'examen a constaté que le plaignant était en désaccord avec la décision du juge de ne pas se récuser de l'affaire et de rendre une ordonnance d'interdiction. Le plaignant estimait aussi que le juge avait violé ses droits garantis par la *Charte*. Le comité a fait remarquer que pour ces questions, la bonne façon d'agir pour lui aurait été d'interjeter appel devant le tribunal parce que ces questions ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

De plus, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la décision du juge aurait été influencée par son amitié avec le voisin du plaignant, le comité a constaté en examinant la transcription que, lors d'une des audiences, le juge avait déclaré qu'il reconnaissait deux des témoins parce que leurs fils avaient joué au hockey ensemble plusieurs années auparavant. Le plaignant avait donc demandé au juge de se récuser de l'affaire, mais ce dernier avait refusé. Il avait affirmé qu'il n'entretenait aucun lien social avec ces deux témoins; il ne savait pas où ils vivaient et n'était jamais allé chez eux. Ces témoins n'étaient d'ailleurs pas présents lors des événements à l'origine de l'ordonnance d'interdiction. On a demandé au procureur de la Couronne de se prononcer sur la demande de récusation, ce à quoi il a répondu qu'il n'y avait aucun motif valable pour exiger la récusation du juge, faisant observer que « si un juge d'une petite collectivité doit se récuser chaque fois que comparaissent devant lui des témoins ou des accusés qu'il a déjà rencontrés à un moment de sa vie, aucune instance n'aura jamais lieu dans les petites collectivités. »

Le comité d'examen a statué que rien ne prouvait que le juge était un ami de la famille du voisin du plaignant, que le voisin avait usé de son amitié avec le juge pour influencer l'issue de l'audience ou que le juge faisait preuve de discrimination envers les nouveaux arrivants au Canada parce qu'il était de la « vieille école ». Le comité a fait remarquer que

selon la transcription, le juge était favorable à l'argument du plaignant selon lequel il avait besoin d'une arme à feu pour défendre son bétail contre les prédateurs. Ce fait transparaît dans sa décision, puisqu'il dit qu'il envisagerait d'annuler l'ordonnance d'interdiction si le plaignant suivait un cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et qu'il satisfaisait à certaines conditions.

Selon le comité d'examen, les allégations d'inconduite ne sont pas fondées. Pour ces motifs, le comité a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 17-027/12

Le juge qui fait l'objet de la plainte avait reconnu le plaignant coupable de harcèlement criminel et l'avait condamné à une peine d'emprisonnement et à une probation assortie de la condition de retirer certains renseignements d'un site Web. Le plaignant avait lui-même assuré sa défense pendant toute la durée de l'instance.

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, le plaignant a fait les allégations suivantes :

1) Lorsque le plaignant a comparu devant le juge, il ne faisait l'objet d'aucune dénonciation, et le juge lui avait dit qu'il était libre de partir. Il a allégué que plus tard au cours de la même journée, il avait de nouveau été accusé de la même infraction. Il a prétendu que lorsqu'il s'était présenté au tribunal pour obtenir une copie de la première comparution avec les commentaires du juge, ce dernier s'occupait d'une autre affaire, et qu'il avait ensuite pris une pause. Il a aussi allégué que l'agent de sécurité du tribunal lui avait demandé de quitter les lieux. Le plaignant a écrit ce qui suit dans sa lettre au Conseil de la magistrature : « Manifestement, [le nom du juge a été supprimé] ne voulait pas entrer dans la salle d'audience pendant que j'y étais. »

2) Le plaignant a comparu devant le même juge à une autre occasion pour une accusation de harcèlement criminel. Le plaignant a allégué ce qui suit :

    a. Le plaignant a dit au juge qu'il était en conflit d'intérêts et qu'il devait se récuser de cette affaire, mais celui-ci ne l'a pas fait.

    b. Lors du procès, le juge a refusé que le plaignant contre-interroge un témoin au sujet de ses notes.

c. Le juge a aussi refusé de reconnaître ou d'admettre en preuve les pièces que le plaignant voulait déposer.

d. Le juge a privé le plaignant de son droit à une défense pleine et entière, l'a déclaré coupable, et a ordonné la présentation d'un rapport présentenciel.

e. Selon le plaignant, le juge « a clairement fait preuve de partialité en faveur des policiers et du procureur de la Couronne ».

3) Le plaignant a comparu de nouveau devant ce juge pour la détermination de sa peine à la suite de sa déclaration de culpabilité pour harcèlement criminel. Il a allégué que le juge et le procureur de la Couronne l'avaient empêché d'enregistrer l'audience de détermination de la peine, qu'ils avaient, selon lui, tous deux orchestrée de sorte qu'il doive se présenter de nouveau en cour à une autre date pour connaître sa peine.

4) Le jour de la nouvelle audience de détermination de la peine, le plaignant avait été condamné. Il a allégué ne pas avoir reçu de copie de l'ordonnance de probation avant d'être emmené en prison ni au moment de sa libération. Il a aussi allégué avoir expliqué au juge qu'il ne pouvait pas respecter une des conditions de l'ordonnance de probation. Le plaignant a déclaré ce qui suit : « Après avoir été ignoré et m'être fait rabaisser lors de mes précédentes comparutions devant ce juge, je sentais qu'il était inutile que je prononce un mot de plus devant lui. Ses agissements ont contribué à ce que je viole la condition (iv) de mon ordonnance de probation. »

5) Le plaignant a aussi allégué que, comme le juge avait déjà présidé des instances en droit de la famille, « les discussions non officielles du [le nom du juge a été supprimé] semblent inappropriées et renforcent la perception qu'il [le juge] entretient des liens particuliers avec la société d'aide à l'enfance, les policiers, la Couronne ou les avocats en général. Je croyais que l'administration de la justice devait non seulement être impartiale, mais qu'elle devait aussi paraître impartiale. » Il avait aussi ajouté ce qui suit : « Selon mon expérience avec ce juge, je suis profondément convaincu qu'il [le juge] continuera à appuyer la position de la Couronne et des membres [du service de police local] et qu'il s'opposera à mon droit d'obtenir justice en refusant les éléments de preuve lui étant présentés ou en ne les appréciant pas à leur juste valeur. »

6) Selon le plaignant, les avocats craignaient que les transcriptions des instances soient modifiées, puisqu'il serait courant qu'un juge examine et approuve une transcription avant sa publication.

   Dans sa lettre au Conseil, le plaignant demandait à ce que le juge ne soit plus jamais affecté à son dossier lorsqu'il comparaîtrait dans ce tribunal.

Le sous-comité chargé de l'examen de la plainte a pris connaissance des lettres du plaignant, et a demandé, aux fins d'examen, la transcription de la première comparution à laquelle renvoie le plaignant et selon laquelle il ne faisait l'objet d'aucune dénonciation. Le sous-comité a aussi examiné les transcriptions du procès pour harcèlement criminel, les observations sur la peine et le prononcé de la peine. À la suite de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a lu les lettres du plaignant, le rapport du sous-comité et les transcriptions des instances.

En ce qui concerne la première comparution, le comité d'examen a noté que la transcription démontrait que le plaignant s'était présenté en cour et avait dit au procureur de la Couronne qu'il était assigné à comparaître. Le procureur de la Couronne avait informé le tribunal qu'aucune dénonciation n'avait été présentée et que s'il y avait bel et bien une question en litige, il faudrait envoyer une nouvelle signification. Le juge avait dit au plaignant qu'il était libre de partir. Le comité n'a trouvé aucune preuve pour étayer l'allégation du plaignant selon laquelle lorsqu'il serait revenu au tribunal pour obtenir la transcription des événements de la journée, le juge aurait refusé d'entrer dans la salle d'audience alors que le plaignant s'y trouvait toujours.

Le comité n'a pas non plus découvert d'éléments pour prouver que le juge avait modifié la transcription. Le *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario qui régit les enquêtes du sous-comité prévoit ce qui suit : « Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision. » La transcription a été certifiée conforme par le sténographe judiciaire.

Le comité a fait observer que si le plaignant avait été accusé après sa comparution, cette question relèverait du pouvoir de la police et non de celui du juge.

Le comité d'examen a statué que rien ne prouvait qu'il y ait eu inconduite judiciaire lors de la première comparution.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge aurait été en conflit d'intérêts et qu'il aurait dû se récuser de l'instance pour harcèlement criminel, le comité d'examen a constaté que la transcription démontrait que le juge avait écouté attentivement les arguments du plaignant selon lequel il devait se récuser et qu'il avait ensuite choisi, en connaissance de cause, de ne pas le faire. En outre, le comité a conclu que le juge avait écouté attentivement les arguments du plaignant et du procureur de la Couronne sur le possible enregistrement de l'audience de détermination de la peine par le plaignant. Le juge avait finalement refusé cette demande du plaignant. Le comité d'examen a déterminé que ces questions avaient trait aux décisions prises par le juge, qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si le plaignant était insatisfait des décisions du juge ou en désaccord avec celles-ci, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant tribunal, notamment un appel.

Le comité d'examen a noté que selon la transcription, le juge avait expliqué la procédure d'instruction au plaignant, qui assurait lui-même sa défense. Le juge avait aussi aidé le plaignant à formuler des questions, en plus de lui laisser beaucoup de latitude dans son contre-interrogatoire des témoins. Le juge avait mis fin à l'interrogatoire d'un des témoins parce que le plaignant continuait à lui poser des questions que le juge estimait non pertinentes à l'affaire en cours. De même, le juge avait refusé que le plaignant dépose des documents comme pièces parce qu'ils n'avaient aucun rapport avec les chefs d'accusation. Le comité a statué que rien dans les dossiers judiciaires ne prouvait l'allégation selon laquelle le juge aurait privé le plaignant de son droit à une défense pleine et entière. Le comité a aussi fait remarquer que si le plaignant était en désaccord avec les décisions du juge concernant les éléments de preuve, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant tribunal.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge et le procureur de la Couronne auraient orchestré l'audience de détermination de la peine, le comité a statué que la transcription démontrait que le juge avait écouté les observations sur la peine faites par le procureur de la Couronne et le plaignant, et qu'il avait examiné le rapport présentenciel et le casier judiciaire du plaignant avant de rendre sa décision. Si le plaignant était en désaccord avec la conclusion du juge et le prononcé de la peine ou avec les conditions

de sa probation, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant tribunal. Ces questions ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

De plus, en ce qui concerne la demande du plaignant pour que le juge ne soit plus jamais affecté à son dossier, le comité d'examen a fait remarquer que l'affectation des juges relève de la compétence du juge principal régional et non de celle du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve démontrant que le juge aurait été partial à l'endroit d'un des témoins ou de la société d'aide à l'enfance, des policiers, du procureur de la Couronne ou des avocats en général, ni qu'il ait ignoré ou rabaissé le plaignant de quelque manière que ce soit. Le comité a fait observer que le juge avait fait preuve de professionnalisme, de patience, d'impartialité et de courtoisie envers le plaignant pendant toute la durée de l'instance.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte pour le motif qu'elle n'était pas fondée et a classé le dossier.

DOSSIER NO 17-035/12

Le plaignant a comparu devant la juge qui fait l'objet de la plainte dans un tribunal de la famille dans le cadre d'une affaire de garde et de droit de visite. Environ deux ans plus tard, il a lu un article de journal sur la juge en cause et il a fait parvenir une lettre de plainte au Conseil de la magistrature de l'Ontario relativement à sa comparution devant cette juge.

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, le plaignant a fait les allégations suivantes à propos de la juge visée par la plainte :

1) La juge a fait preuve de partialité contre le plaignant et contre les pères en général.

2) Le plaignant a allégué que les commentaires formulés par la juge visée par la plainte pendant sa comparution manquaient non seulement de considération envers les pères, mais traduisaient aussi une ignorance de la quasi-totalité de la recherche actuellement acceptée dans le domaine de la pédopsychologie de même que son mépris et ses préjugés flagrants envers les pères. Il a allégué que la juge avait fait la déclaration suivante : « Vous aurez le droit de visite que la mère voudra bien vous accorder. » Il a aussi prétendu qu'elle avait dit que sa grande expérience du droit

de la famille lui permettait d'affirmer que les enfants se portaient bien non pas parce qu'ils entretenaient des liens solides et réguliers avec leur père, mais plutôt parce que le père et la mère s'entendaient bien.

Le plaignant a affirmé que la juge avait accordé à la mère, à la demande de celle-ci et sans justification, une ordonnance interdisant le déplacement des enfants. Il a aussi dit que la juge avait accepté la demande de son ex-conjointe pour que sa motion à lui visant à obtenir un droit de visite soit entendue par la Cour supérieure de justice. Il a allégué que la juge avait discuté avec l'avocat de son ex-conjointe et avait laissé entendre que la Cour supérieure de justice accueillerait sans doute la demande de la mère.

Le sous-comité des plaintes a demandé les transcriptions de deux comparutions devant la juge visée par la plainte et les a examinées. Aucune autre transcription n'était disponible. À la suite de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance du rapport du sous-comité, de la lettre du plaignant et des deux transcriptions.

Le comité d'examen a noté que la première transcription démontrait que le plaignant avait déposé une motion urgente devant la juge assortie de délais écourtés. Après avoir entendu les deux parties, la juge avait déterminé que l'affaire n'était pas urgente et avait suspendu l'audience. Le comité a fait observer que la juge avait ajourné l'audience en s'assurant que l'affaire soit entendue le plus tôt possible, ce qui indiquait clairement qu'elle avait tenu compte des préoccupations du plaignant. Selon la transcription, la juge n'aurait pas dit au plaignant : « Vous aurez le droit de visite que la mère voudra bien vous accorder. » Elle lui aurait plutôt posé des questions sur le droit de visite que lui accordait son ex-conjointe et sur celui dont il jouissait avant qu'elle ne décide d'ajourner la motion.

Lors de l'audience suivante, l'intimée (la mère des enfants) avait déjà entamé les procédures de requête à la Cour supérieure de justice. L'avocat de l'intimée avait demandé s'il était possible de suspendre les procédures devant la Cour de justice de l'Ontario. La transcription démontrait que la juge avait expliqué aux parties que les tribunaux essayaient généralement d'éviter qu'une affaire soit entendue par deux tribunaux différents et qu'ils s'efforçaient plutôt de regrouper tous les éléments du dossier pour qu'un seul tribunal se prononce sur toutes les questions. La juge avait aussi confirmé que le plaignant avait déjà un droit de visite, donc que sa motion n'était pas urgente. Le comité a fait remarquer que la mesure prise par la juge était appropriée et ne constituait nullement une inconduite judiciaire.

Le comité d'examen a conclu que selon la transcription, la juge avait fait la remarque suivante aux deux parents : « Ce que vous devrez faire maintenant, et ça vaut pour vous deux, si vous avez à cœur le bien-être de vos enfants et que vous souhaitez régler la situation, c'est de trouver une façon de mieux vous entendre [...]. »

Un peu plus tard, la juge avait aussi déclaré : « Comprenez-moi bien. Je ne dis pas que vous ne développerez pas une belle relation avec vos enfants. Ce que je dis c'est que maintenant que vous êtes revenu, je ne crois pas qu'il soit juste pour vous de dire que vous êtes le patron et que vous obtenez toujours ce que vous voulez. Il serait plutôt préférable pour tout le monde de s'asseoir et de trouver la meilleure solution pour les enfants, car après tout, c'est eux que ça concerne, et non les adultes. » La juge avait aussi dit que depuis qu'elle occupe ce poste, elle avait pu constater que la chose la plus importante à retenir était que les enfants de familles brisées sont beaucoup plus à risque d'avoir des problèmes à l'âge adulte, et que ceux exposés à un conflit entre les parents ne s'en sortent généralement pas très bien. Le comité d'examen a fait remarquer que ces commentaires avaient été faits par la juge dans le but d'inciter les parties à s'entendre et à améliorer leur relation pour les questions touchant les enfants. Le comité a conclu que rien dans les transcriptions n'étayait l'allégation son laquelle la juge avait fait preuve de partialité contre le plaignant et contre les pères en général. Le comité a fait observer que la juge avait fait preuve de fermeté, mais que rien ne prouvait qu'il y ait eu inconduite judiciaire.

En ce qui concerne le commentaire présumé de la juge à propos de la Cour supérieure de justice, le comité a constaté que la juge avait dit que les parties obtiendraient, selon elle, la même réponse du juge de la Cour supérieure, car comme elle l'avait fait remarquer à juste titre, les parents devraient modéré leur discours, arrêter d'être aussi angoissés, se faire davantage confiance, se respecter, et trouver le moyen de s'entendre par égard pour leurs enfants.

Le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier parce que les allégations du plaignant n'étaient pas confirmées par des éléments de preuve et que rien ne prouvait qu'il y ait eu inconduite judiciaire.

Résumés des dossiers

DOSSIER NO 18-001/12

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature de l'Ontario, la plaignante a allégué que le juge qui fait l'objet de la plainte avait tué par balle agent de police 28 ans auparavant, et qu'il avait ensuite monté un coup contre elle pour lui faire porter le chapeau. Elle a aussi prétendu que le juge l'avait harcelée, lui avait compliqué la vie avec le programme Ontario au travail, et l'avait fait enfermer dans un hôpital psychiatrique pour étouffer l'affaire.

Le sous-comité des plaintes a essayé d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès de la plaignante, mais celle-ci n'a fourni aucun détail sur ses allégations ni précisé les dates.

Le sous-comité des plaintes a aussi cherché à obtenir la liste des accusations portées contre la plaignante en fouillant dans les archives judiciaires pour savoir si elle avait déjà comparu devant ce juge. Le personnel du tribunal a informé le sous-comité que selon leurs archives, des accusations avaient été portées contre la plaignante alors qu'elle était âgée de 31 ans. Le personnel du tribunal n'avait pas pu consulter les détails de l'affaire en raison du nombre d'années écoulées. Aucun dossier judiciaire n'a permis de vérifier si la plaignante avait déjà comparu devant le juge visé par la plainte ou si ce dernier avait déjà rendu des ordonnances pour qu'elle demeure à l'hôpital. À la suite de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance des lettres de la plaignante et du rapport du sous-comité. Il a conclu que les allégations avaient été formulées sans renseignements ni preuves à l'appui. Les seuls renseignements figurant dans les archives judiciaires n'étayaient pas les allégations. Bien que des détails aient été demandés à la plaignante, celle-ci n'en a fourni aucun. De plus, l'allégation voulant que le juge ait tiré sur quelqu'un et ait monté un coup contre la plaignante, ce qui est une accusation très grave, n'a été formulée pour la première fois que bien des années après l'incident présumé. Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 18-002/12

Le plaignant a comparu devant la juge qui fait l'objet de la plainte pour des accusations de harcèlement criminel et pour avoir communiqué de façon répétée avec une personne, en contravention au paragraphe 264(3) du *Code criminel*.

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, le plaignant a affirmé que la juge avait déjà été procureure de la Couronne. Il a déposé un mémoire dans lequel il soutient qu'un juge de première instance qui a déjà été procureur de la Couronne dans le même tribunal de première instance et qui a représenté les intérêts de la Couronne et de la police avant d'être nommé juge ne peut rendre un jugement impartial et indépendant en raison d'un conflit d'intérêts réel ou apparent. Il a souligné que le Conseil de la magistrature devrait enquêter sur le fonctionnement des tribunaux de première instance dans lesquels des procureurs de la Couronne ont été nommés juges, et il a demandé à ce qu'une ordonnance soit rendue pour que les juges qui ont déjà été procureurs de la Couronne soient destitués sans traitement et sans avoir droit aux avantages sociaux.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription des motifs de la décision. À la suite de son enquête, il a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance de la lettre du plaignant, de la transcription des motifs de la décision et du rapport du sous-comité. Selon le comité, la grande question de savoir si les procureurs de la Couronne devraient ou non être nommés juges se rapporte à une question de droit qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

En ce qui concerne la conduite de la juge ayant présidé l'instance à laquelle il était partie, le comité d'examen a noté que la transcription démontrait que la juge n'avait fait montre d'aucun préjugé ni d'aucune partialité en faveur du procureur de la Couronne. Bien que le procureur de la Couronne ait notamment demandé une peine d'emprisonnement, la juge a accordé une absolution conditionnelle au plaignant.

Le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence nécessaire pour ordonner la tenue d'une enquête sur des questions d'ordre général concernant l'administration de la justice.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 18-003/12

Le plaignant, qui assurait lui-même sa défense, a comparu devant la juge qui fait l'objet de la plainte lors d'un procès pour deux accusations en vertu du *Code criminel*. Il a été reconnu coupable d'un seul des deux chefs d'accusation.

Résumés des dossiers

Le plaignant a fait parvenir des lettres au Conseil de la magistrature, en précisant qu'il était devenu handicapé à la suite d'une lésion cérébrale. Il a fourni un rapport médical pour prouver son état. Il a allégué que la juge s'était méprise sur son compte, qu'elle s'était continuellement attaquée à lui, et qu'elle s'était arrangée pour qu'il soit déclaré coupable. Il a prétendu que la juge avait fait preuve de discrimination directe à son égard en le reconnaissant coupable parce qu'elle estimait que ses éléments de preuve n'étaient pas crédibles. Il a aussi allégué que la juge avait fait preuve de discrimination indirecte à son endroit. Il a notamment fait les allégations suivantes :

1) La juge n'a pas permis au plaignant de lire à voix haute la déclaration qu'il avait préalablement écrite à propos du déroulement de l'incident. Le plaignant a affirmé que la juge aurait dû lui permettre de le faire, parce qu'il souffre de troubles de la mémoire. Il a aussi affirmé qu'il avait rédigé cette déclaration parce que sa « mémoire à court terme est défaillante ». Au tribunal, il aurait dit à la juge qu'il souffrait d'un handicap grave et que cela l'empêchait de se souvenir de détails importants. En l'obligeant à témoigner plutôt qu'en l'autorisant à lire sa déclaration, la juge l'aurait forcé à faire quelque chose qu'il était humainement incapable de faire.

2) Dans son jugement, la juge n'a pas tenu compte du témoignage du plaignant en raison de sa « mémoire lacunaire » et de son « souvenir incohérent des événements ».

3) Le plaignant a été bouleversé par sa condamnation dans les circonstances. Il se croit victime d'une agression.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents déposés par le plaignant et les transcriptions. À la suite de l'enquête, il a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a lu les lettres du plaignant, le rapport du sous-comité et la transcription des motifs de la décision. Il a noté que l'examen de la transcription n'avait pas permis de trouver des éléments de preuve pour étayer les allégations. Il a aussi constaté que la juge avait toujours tenu compte des besoins du plaignant. Avant qu'il ne témoigne, la juge avait dit : « En règle générale, nous n'autorisons pas les gens à lire leur déclaration, mais vous pouvez essayer de nous raconter tout ce dont vous vous rappelez, je veux dire de mémoire, et ensuite vous pourrez utiliser votre déclaration écrite autant que vous en aurez besoin. D'accord? » La transcription démontrait que le plaignant s'était appuyé sur sa déclaration écrite : il avait d'abord raconté de mémoire la journée en question, et s'était ensuite servi de sa déclaration pour préciser certains éléments et en ajouter d'autres.

Le comité a fait remarquer que la recevabilité de la preuve, y compris l'exclusion d'éléments de preuve, est une question de droit qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si le plaignant était en désaccord avec la façon dont la juge avait apprécié la valeur de la preuve, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant tribunal.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la juge n'aurait pas tenu compte du témoignage du plaignant dans son jugement en raison de sa « mémoire lacunaire » et de son « souvenir incohérent des événements », le comité a fait observer que selon la transcription, des photos des blessures de la victime avaient été fournies à la juge, et qu'elle s'était appuyée sur celles-ci au moment de rendre sa décision. La juge avait estimé que la preuve présentée par le plaignant ne correspondait pas au type de blessures figurant sur les photos. En ce qui concerne la deuxième accusation, pour laquelle seules les versions des événements de la victime et du plaignant avaient été présentées, le comité a noté que la juge avait rejeté l'accusation portée contre le plaignant. Il n'a trouvé aucune preuve de discrimination.

Pour ce qui est de la déclaration du plaignant selon laquelle il aurait été bouleversé par sa condamnation dans les circonstances, le comité d'examen a fait remarquer que la décision d'un juge, y compris les conclusions sur la crédibilité sur lesquelles se fonde la décision, ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. La bonne façon d'agir pour contester la décision d'un juge est de se prévaloir d'un recours judiciaire devant tribunal, notamment un appel.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 18-004/12

Le plaignant, une personne handicapée, avait plaidé coupable à une accusation de méfait devant la juge qui fait l'objet de la plainte. Il avait reconnu avoir envoyé au moins 50 courriels à un corps de police local de l'Ontario. On lui avait demandé à maintes reprises de cesser ce comportement, mais il avait continué à envoyer des courriels. Il avait envoyé des pourriels avec des liens qu'on croyait être des virus. Ses courriels comprenaient également des commentaires lubriques sur la prostitution qui, selon lui, sévissait dans la région. La juge avait sursis au prononcé de la peine et mis le plaignant en liberté surveillée pendant trois ans.

Le plaignant a allégué que la juge avait fait des commentaires injurieux à propos de son handicap et qu'elle avait fait preuve de discrimination envers lui en raison de ses croyances, de ses pratiques et de ses observances religieuses.

Le sous-comité a lu la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription du plaidoyer de culpabilité et celle du prononcé de la sentence. À la suite de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance de la lettre du plaignant, des transcriptions du plaidoyer de culpabilité et du prononcé de la sentence, et du rapport du sous-comité. Le comité d'examen a noté que pendant toute la durée de l'instance, la juge avait été attentive aux besoins du plaignant et qu'elle y avait répondu. Le comité a constaté que cette réalité se reflétait dans la peine imposée.

Le comité d'examen a constaté que selon les transcriptions, la juge avait dit ce qui suit au plaignant au début du prononcé des motifs du jugement : « Laissez-moi mettre une chose au clair. Vous êtes casse-pieds. À cause de vous, plusieurs agents de police ont perdu des milliers d'heures de travail. Ils ne veulent pas de vous, et n'ont pas besoin de vous. »

Le comité d'examen a conclu que la juge avait fait cette déclaration pour attirer l'attention du plaignant et lui faire comprendre les répercussions de son geste sur le corps de police. Il a aussi conclu que même si d'autres termes auraient pu être plus judicieux, ce commentaire ne constituait pas une inconduite judiciaire.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 18-005/12

Le plaignant a comparu devant le juge parce que son alcoolémie était supérieure à quatrevingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang alors qu'il conduisait un véhicule à moteur, en contravention du *Code criminel*. Le plaignant a allégué ce qui suit :

1) Lorsque le plaignant est arrivé au tribunal à 10 h, le témoin du procureur de la Couronne était absent.

2) Aucun juge n'était disponible pour entendre l'affaire, alors qu'elle devait être instruite à 10 h. Le plaignant a dû attendre jusqu'à 14 h pour que le juge qui fait l'objet de la plainte soit disponible.

3) À 14 h, le témoin du procureur de la Couronne n'était toujours pas arrivé.

4) Le juge n'a pas permis au plaignant de raconter sa version des faits.

5) Le juge est allé de l'avant et a accepté le marchandage de plaidoyer présenté par l'avocat du plaignant et le poursuivant.

6) Le juge n'a pas demandé au plaignant s'il comprenait les conditions du marchandage de plaidoyer.

7) À un certain moment, l'avocat du plaignant lui a demandé de sortir de la salle d'audience, et l'affaire a été tranchée en son absence.

8) Le juge visé par la plainte a fait abstraction des droits du plaignant en ne rejetant pas l'accusation puisqu'il était présent pour son procès, mais pas le témoin du procureur de Couronne.

9) L'accusation a été retirée, mais le plaignant a dû payer une amende et se soumettre à une période de probation pour conduite imprudente, et ce, même si le policier, aux dires du plaignant : « ne m'a pas arrêté alors que je conduisais un véhicule. Je n'étais même pas en position d'une voiture. »

Dans sa lettre, le plaignant demandait que « [...] cette condamnation soit annulée, et si vous n'êtes pas en mesure de le faire, pouvez-vous me dire vers qui je dois me tourner? »

Le sous-comité des plaintes a pris connaissance de la lettre du plaignant et a demandé la transcription de l'instance, qu'il a examinée. À la suite de l'enquête, il a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié la lettre du plaignant, la transcription de l'instance et le rapport du sous-comité. À la suite de son examen, le comité a fait les remarques suivantes :

1) Au cours de l'après-midi, le poursuivant avait expliqué au juge que son témoin était sur le point d'arriver. Pour cette raison, et étant donné l'explication fournie par le procureur de la Couronne, le comité a conclu que l'affirmation du plaignant voulant que le témoin était absent à 10 h est étayée.

2) L'heure n'est pas inscrite sur la transcription, mais les premiers mots qui y figurent sont : « Bon après-midi, Votre Honneur. » Le comité a convenu que la comparution devait avoir eu lieu vers 14 h, comme l'avait laissé entendre le plaignant. Le comité ne disposait d'aucun renseignement impartial quant à la disponibilité d'un juge ou du juge visé par la plainte plus tôt au cours de cette même journée.

3) L'explication donnée par le procureur de la Couronne, comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, confirme que le témoin était absent au moment de l'instruction de l'affaire, dans l'après-midi.

4) La transcription confirmait que le juge n'avait pas entendu la version des faits du plaignant parce que ce dernier n'avait pas plaidé non coupable et qu'il n'avait donc pas subi un procès au cours duquel il aurait eu l'occasion de la raconter. Le plaignant avait plutôt plaidé coupable. La transcription démontrait expressément que l'avocat du plaignant avait, au nom de ce dernier, plaidé non coupable à l'accusation d'alcoolémie supérieure à quatrevingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, mais avait plaidé coupable à l'accusation de conduite imprudente en vertu du *Code de la route*. Par la suite, les faits reprochés avaient été lus et l'avocat du plaignant avait déclaré qu'ils étaient admis.

5) La transcription confirmait que le juge était allé de l'avant et avait accepté le plaidoyer convenu par l'avocat du plaignant et le procureur de la Couronne.

6) La transcription démontrait que le juge n'avait pas demandé au plaignant s'il comprenait les conditions du marchandage de plaidoyer. Toutefois, elle démontrait que le juge avait dit : « D'accord. Très bien. Le plaignant comprend-il bien la nature et les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité? » Le comité a fait remarquer que le juge doit être convaincu qu'un plaidoyer de culpabilité est volontaire et qu'il doit s'assurer que l'accusé comprend : 1) que le plaidoyer représente l'aveu de l'élément constitutif d'une infraction; 2) la nature et les conséquences du plaidoyer; et 3) que le tribunal n'est nullement lié par une entente intervenue entre le défendeur et le poursuivant. L'avocat du plaignant avait répondu : « Oui, Votre Honneur. Et je suis convaincu qu'il les comprend. » Bien que le juge visé par la plainte n'ait pas demandé au plaignant s'il comprenait les conditions, le comité a constaté que sa question renvoyait précisément à l'enquête prévue par le *Code criminel* et que l'avocat du plaignant avait assuré au juge que tout était en règle.

Retour à la table des matières

7) Rien dans la transcription ne démontrait qu'à un certain moment, l'avocat du plaignant lui avait demandé de quitter la salle d'audience ni que l'affaire avait été tranchée en son absence. Selon la transcription, le plaignant avait été présent pendant toute la durée de l'instance.

8) En ce qui concerne l'allégation voulant que le juge ait fait abstraction des droits du plaignant en ne rejetant pas l'accusation parce qu'il était présent pour son procès et non le témoin du procureur, la transcription démontrait que le juge ne savait pas que le témoin était absent jusqu'à ce que l'avocat du plaignant ne le lui fasse remarquer dans ses observations sur la peine après que le plaignant eut plaidé coupable. Le comité a fait observer que la transcription confirmait que le juge avait entendu un plaidoyer de culpabilité présenté par l'avocat et le procureur; par conséquent, le juge n'avait pas à se préoccuper des témoins, et à part pour la mention faite par l'avocat, cette question n'a pas été portée à son attention.

9) La dernière allégation portait sur le retrait de l'accusation de conduite avec les facultés affaiblies et sur le fait que le plaignant avait dû payer une amende et se soumettre à une période de probation pour conduite imprudente, et ce, même si le policier, à ses dires : « ne m'a pas arrêté alors que je conduisais un véhicule. Je n'étais même pas en position d'une voiture. » Le plaignant avait plaidé coupable à l'accusation de conduite imprudente, comme il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus. Cette question relevait d'une décision du juge et non de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen a fait remarquer que le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'avait pas le pouvoir d'entraver la décision d'un juge ni de la modifier dans un cas comme celui du plaignant. On a informé le plaignant que s'il était en désaccord avec la décision rendue, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait rien pour prouver qu'il y ait eu inconduite judiciaire de la part du juge. Pour ces motifs, le comité a rejeté la plainte comme étant non fondée et a classé le dossier.

DOSSIER NO 18-006/12

Le plaignant a comparu devant la juge lors d'une conférence de gestion du procès prévue dans le cadre d'une instance en droit de la famille. L'instance portait sur une motion en

modification introduite par le plaignant. L'affaire devait d'abord être instruite comme une audience de mise au rôle, et un procès devait avoir lieu le mois suivant.

Le plaignant a allégué que lorsque la requérante s'était plainte qu'elle ne pouvait pas se payer un avocat, la juge avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour lui en fournir un. Elle aurait même appelé « une secrétaire » dans la salle d'audience pour lui demander pourquoi la requérante ne pouvait pas être représentée par un avocat de l'aide juridique. Toutefois, lorsqu'il avait essayé de dire à la juge qu'en raison de sa situation financière il ne pouvait pas se payer les services d'un avocat, la juge l'avait « complètement ignoré ».

Le plaignant a prétendu qu'il avait essayé de dire à la juge que le Bureau des obligations familiales n'avait pas la bonne ordonnance temporaire, et donc que les renseignements dont elle disposait étaient erronés, mais qu'elle avait refusé de l'écouter. Il a dit dans sa lettre qu'il croyait que c'était le devoir du juge de s'assurer d'avoir les bons documents et que toutes les questions étaient réglées avant le début du procès, mais qu'en raison du « comportement non professionnel et de l'attitude discriminatoire » de la juge visée par la plainte, l'affaire n'était toujours pas réglée. Il a aussi souligné qu'à la fin de la conférence de gestion du procès, la juge avait ordonné qu'il paie tous les arriérés de la pension alimentaire pour le conjoint et les enfants prévue dans l'ordonnance judiciaire en vigueur avant la prochaine audience, sinon son plaidoyer serait radié et sa motion, rejetée.

Le plaignant a allégué que lors de l'audience suivante, il avait essayé de s'expliquer, mais que la juge ne voulait rien entendre. Selon lui, la juge n'avait pas agi de façon professionnelle et avait eu une attitude discriminatoire. Il se demandait alors comment elle pourrait rendre une décision équitable. Il a affirmé qu'à la suite de la conférence de gestion du procès, il croyait fortement qu'il n'avait pas été traité de la même façon que la requérante et qu'il n'avait pas bénéficié du même soutien que cette dernière. Il a aussi affirmé qu'il s'attendait à ce que tous soient traités de la même façon, peu importe leur sexe, leur race ou leur statut social.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant ainsi que les transcriptions de la conférence de gestion du procès et de l'audience de mise au rôle, au cours de laquelle l'instance du plaignant avait été annulée. À la suite de son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance de la lettre du plaignant, du rapport du sous-comité et des transcriptions de la conférence de gestion du procès et de l'audience de mise au rôle.

Le comité d'examen n'a trouvé dans les transcriptions aucune preuve que la juge ait favorisé davantage la requérante que l'intimé (le plaignant). La juge avait abordé les questions avec les parties et revu avec elles la bonne façon de se préparer au procès. La juge avait posé des questions aux deux parties sur les témoins qu'elles souhaitaient appeler à la barre et leur avait donné quelques conseils sur les documents que chacune d'entre elles devait avoir en sa possession pour le procès.

Selon la transcription, la juge avait aussi vivement conseillé aux deux parties d'obtenir un avis juridique en consultant un avocat. La requérante craignait de ne pas pouvoir recevoir un certificat d'aide juridique parce que son ex-conjoint lui versait une pension alimentaire. La juge avait communiqué avec l'avocat de service de l'aide juridique du palais de justice pour confirmer si cette crainte était fondée. Le plaignant avait aussi dit craindre de ne pas pouvoir se payer les services d'un avocat. Le comité a noté que bien que la juge n'ait pas posé de questions à l'avocat de service de l'aide juridique sur la situation du plaignant, la transcription démontrait que le plaignant avait déjà confirmé ses revenus et qu'il était financièrement inadmissible à l'aide juridique.

Le comité d'examen a constaté que selon la transcription, il semblait régner une certaine confusion à propos de l'ordonnance temporaire qui avait déjà été rendue pour le paiement de la pension alimentaire et qui réduisait, pour une durée limitée, les versements de celle-ci, mais qui prévoyait ensuite le retour aux montants mensuels d'avant l'ordonnance. Le comité a aussi noté que la juge avait passé un certain temps à expliquer clairement ces ordonnances aux deux parties.

Le comité d'examen a également noté que la transcription démontrait que la juge, au moment d'entendre les observations de la requérante selon lesquelles l'intimé avait accumulé des arriérés pour la pension alimentaire pour le conjoint et les enfants, avait ordonné à l'intimé de payer les arriérés avant la date de l'audience de mise au rôle, sans quoi son plaidoyer serait retiré. Le comité a fait remarquer que la juge jouissait du pouvoir discrétionnaire nécessaire pour ordonner le paiement des arriérés.

Le comité a fait observer que si le plaignant était en désaccord avec les décisions rendues par la juge, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant le tribunal. Le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence nécessaire pour intervenir dans ces cas.

Le comité d'examen a conclu que la transcription n'étayait nullement l'allégation du plaignant voulant que la juge ait injustement favorisé la requérante.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 18-013/12

La plaignante a comparu devant le juge comme témoin dans le cadre d'un procès criminel intenté contre son époux, qui était accusé d'avoir proféré des menaces de mort envers elle et sa fille. Il avait été déclaré non coupable.

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, la plaignante a fait plusieurs allégations à l'égard du juge, notamment les suivantes :

1) Aucun service d'interprète n'a été offert à la plaignante. Cette dernière a affirmé qu'il s'agissait de sa première expérience au tribunal et qu'elle avait trouvé difficile de témoigner. Elle a déclaré qu'elle ne parlait pas bien l'anglais et qu'elle avait demandé l'aide d'un interprète, mais que sa demande était restée sans écho. Elle avait alors demandé au juge : « Et que faites-vous des droits de la personne? » Dans sa lettre, elle explique qu'elle a fait son possible, même si elle avait de la difficulté à comprendre ce qui se passait.

2) Le juge a tiré les mauvaises conclusions. La plaignante a allégué que le juge avait dit des choses erronées à son sujet et qu'il ne comprenait pas sa situation. Elle a affirmé que le juge ne l'écoutait pas et qu'il la faisait sentir comme une criminelle parce qu'elle dénonçait son conjoint. Elle a dit que dans sa culture, les femmes n'ont pas l'habitude de confronter leur époux. Elle a déclaré que le juge lui avait dit qu'elle était une mauvaise actrice et que sa prestation était embarrassante. Il ne la croyait pas et avait même dit qu'elle s'était servie des policiers et du procureur de la Couronne. Elle a déclaré que le juge avait conclu qu'elle avait porté plainte à la police pour avoir la maison, ce qui était totalement faux. Elle a écrit ce qui suit dans sa lettre : « Je vous écris cette lettre parce que je veux que vous sachiez ce que [le juge] a fait en disant que je jouais la comédie, ce qui n'était pas vrai du tout. »

3) La plaignante a affirmé n'avoir rencontré l'avocat du bureau du procureur de la Couronne que quatre jours avant le début du procès, et seulement quelques minutes.

Elle a aussi affirmé que pendant cette rencontre avec le procureur de la Couronne, elle lui avait remis trois lettres de médecin qui avaient mystérieusement disparu, et que le procureur de la Couronne n'avait pas présenté les preuves médicales au juge.

4) La plaignante a allégué que son époux s'était moqué de sa voix dans la salle d'audience et que personne ne lui avait demandé d'arrêter.

En plus de sa lettre, la plaignante a aussi fourni les éléments suivants au Conseil de la magistrature : une copie des trois lettres de médecin; une copie de la transcription du procès; et une copie des motifs du jugement. À la suite de son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance du rapport du sous-comité, de la lettre de la plaignante et des motifs du jugement. Le comité d'examen a noté que rien dans la transcription ne démontrait que la plaignante avait demandé les services d'un interprète ni que sa demande avait été rejetée. La transcription ne contenait rien non plus sur les déclarations faites par la plaignante pendant le procès ou la façon dont elle s'était exprimée et qui auraient pu permettre au juge de soupçonner qu'elle avait besoin d'un interprète.

Le comité d'examen a constaté que la transcription démontrait que le juge avait poliment écouté la preuve et qu'il avait rendu un jugement oral et motivé sa décision.

En ce qui concerne l'allégation voulant que le juge ait dit des choses erronées au sujet de la plaignante ou qu'il n'ait pas compris sa situation et qu'il ait tiré les mauvaises conclusions, le comité a fait remarquer que l'appréciation de la preuve par un juge et le choix de la partie qu'il décide de croire sont des questions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si la plaignante était en désaccord avec la décision du juge ou la façon dont il avait apprécié la valeur de la preuve, la bonne façon d'agir pour elle aurait été d'en discuter avec le procureur de la Couronne.

Pour ce qui est de l'allégation voulant que le juge ait déclaré qu'elle était une mauvaise actrice et que sa prestation était embarrassante, le comité d'examen a conclu que la transcription démontrait que le juge avait dit que le témoignage de la plaignante était « théâtral », ce qui peut signifier qu'il était trop dramatique ou émotif. Il avait déclaré : « La théâtralité de sa prestation était embarrassante. Elle pouvait se mettre à pleurer ou arrêter de le faire en quelques secondes, et elle recommençait indéfiniment ce numéro. Elle semblait croire que si elle criait contre l'avocat et qu'elle gesticulait de façon violente, cela

prouvait qu'elle était honnête. Mais ce que son témoignage démontre vraiment, c'est qu'elle n'est pas une bonne actrice. »

Le comité a fait observer que ces commentaires avaient été formulés par le juge dans le cadre de son appréciation de la preuve. Le magistrat est le « juge des faits » et il doit prendre des décisions sur les éléments de preuve et décider quels témoins disent la vérité, selon lui. Comme il a été dit ci-dessus, si la plaignante était en désaccord avec la décision du juge ou la façon dont il avait apprécié la valeur de la preuve, elle aurait dû en discuter avec le procureur de la Couronne.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge aurait dit que la plaignante s'était servie des policiers et du procureur de la Couronne et qu'elle avait porté plainte à la police pour obtenir la maison, le comité d'examen a constaté que la transcription démontrait que le juge avait dit : « Je trouve préoccupant que [la plaignante et sa fille] aient utilisé le corps policier, la Couronne et le tribunal à leurs propres fins, et ce, sans légitimité. »

Le comité a constaté que selon la transcription, le juge avait trouvé étrange la date à laquelle la plaignante avait porté plainte à la police, et il avait conclu que c'était un choix stratégique de la plaignante, qui voulait obtenir le foyer conjugal. Il a fait ses commentaires pour expliquer la valeur qu'il accordait à la preuve.

Le comité d'examen a fait remarquer que les allégations concernant le procureur de la Couronne, notamment le fait qu'il n'ait pas présenté les preuves médicales, ne sont pas des questions qui relèvent de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Si la plaignante souhaite faire des démarches à propos de ses inquiétudes au sujet du procureur de la Couronne, elle doit écrire au directeur des services des procureurs de la Couronne de la région dans laquelle le procès a eu lieu.

Finalement, le comité d'examen a conclu que rien dans la transcription ne confirmait l'allégation de la plaignante voulant que son époux se soit moqué de sa voix pendant le procès ni que ce fait ait été porté à l'attention du juge. Cette allégation a été rejetée par le comité comme étant non fondée.

Pour ces motifs, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire de la part du juge. Il a donc rejeté la plainte et classé le dossier.

ANNEXE B

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

"Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l'excellence dans l'administration de la justice."

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

PREAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société.

Les juges doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes ci-dessous ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges.

Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

ANNEXE B

Principes de la charge judiciaire

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

1. LES JUGES À LA SALLE D'AUDIENCE

1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique. Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires:

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires:

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL

2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Commentaires:

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

Commentaires:

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ

3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane. Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires:

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

ANNEXE C

AUDIENCE CONCERNANT L'HONORABLE JUGE HOWARD I. CHISVIN

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE DE L'AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 51.6 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, L.R.O. 1990, ch. 43, DANS SA VERSION MODIFIÉE

En ce qui concerne les plaintes relatives à la conduite de l'honorable juge Howard I. Chisvin

Devant : L'honorable juge Robert Sharpe, président
Cour d'appel de l'Ontario

L'honorable juge Deborah K. Livingstone
Cour de justice de l'Ontario

M. W. A. Derry Millar
WeirFoulds LLP
Membre représentant les avocats

M. Anish Chopra
Membre représentant le public
Comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Avocats :

M[e] Marie Henein Henein and Associates	M[e] Brian H. Greenspan Greenspan, Humphrey and Levine
Avocate chargée de la présentation	Avocat du juge Howard I. Chisvin

C

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il s'agit d'une audience tenue conformément au paragraphe 51.4 (18) et à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. 43, en vue d'examiner trois plaintes concernant un incident d'inconduite de la part de l'honorable juge Howard I. Chisvin.

Les faits ayant donné lieu aux plaintes sont exposés en détail dans un exposé conjoint des faits accepté par l'avocate chargée de la présentation et l'avocat du juge Justice Chisvin et signé par le juge Chisvin lui-même. Les faits présentés ci-dessous proviennent de l'exposé conjoint des faits.

Faits

Le juge Chisvin, qui fait l'objet de la plainte, est un juge de la Cour de justice de l'Ontario affecté à présider dans la région du Centre-Est. Le juge Chisvin remplit ces fonctions depuis le 18 février 2004.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu trois plaintes, par écrit, au sujet de la conduite du juge dans la salle d'audience, le 21 juillet 2011. Les plaintes ont été déposées par le ministère du Procureur général, par un membre du public qui était avocat et qui exerce en Ontario depuis plus de 50 ans, et par deux membres du public qui ont déposé une plainte conjointe.

Les allégations ont été examinées par un sous-comité des plaintes du Conseil. Le 24 janvier 2012, le juge Chisvin a eu la possibilité de répondre aux plaintes. Le sous-comité a achevé son enquête et présenté ses conclusions devant un comité d'examen du Conseil.

Après avoir passé en revue les renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête, y compris la réponse du juge Chisvin, le comité d'examen a ordonné la tenue d'une audience sur les allégations formulées dans l'avis d'audience conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Faits survenus le 21 juillet 2011

Le matin du 21 juillet 2011, le juge Chisvin présidait un tribunal des plaidoyers dans la salle d'audience 202 de la Cour de justice de l'Ontario, au 50, rue Eagle Ouest, à Newmarket. Le tribunal des plaidoyers est un tribunal spécial qui entend des affaires pour lesquelles

un règlement est anticipé, notamment sous la forme d'un plaidoyer de culpabilité et de conférences préparatoires au procès. Les personnes qui comparaissent devant ce tribunal, dont l'accusé et les plaignants, s'attendent généralement à ce que leur affaire se règle définitivement lors d'une audience prévue devant le tribunal des plaidoyers.

Le 21 juillet 2011, le tribunal a commencé sa séance à 10 h 05, 01 seconde. À 10 h 14, le tribunal a pris une brève pause pour permettre au juge d'aller chercher des documents dans son cabinet. La séance a repris à 10 h 17, 28 secondes. Après avoir traité tous les dossiers devant lui, le tribunal a suspendu la séance de 10 h 21, 30 secondes, à 10 h 29, 10 secondes.

Le tribunal a continué à s'occuper de quelques affaires. Une pause a été prise à 11 h 23, 11 secondes. La greffière a annoncé que la pause durerait 20 minutes.

L'avocat de la Couronne est demeuré dans la salle d'audience pour discuter de quelques points avec l'avocat de la défense. Il est ensuite descendu pour s'acheter à boire dans la cafétéria où il a aperçu le juge qui attendait aussi dans la queue de la cafétéria. Après avoir acheté sa boisson, le procureur de la Couronne est retourné à son bureau et a entrepris de lire un rapport psychiatrique concernant un accusé dans un dossier qu'il devait présenter ce même jour.

Au moment où la pause du matin a été prise, le rôle provincial contenait au moins 33 accusations criminelles impliquant dix accusés dont les noms restaient sur le rôle.

Sur le rôle figuraient également des affaires fédérales.

La greffière était la première à revenir de la pause, vers 11 h 40. Elle a déverrouillé les portes et a diffusé une annonce pour faire revenir tout le monde dans la salle d'audience. Il y a aussi eu un appel distinct pour le procureur de la Couronne. Le sténographe judiciaire est revenu un peu plus tard et a activé le matériel d'enregistrement à 11 h 45, 21 secondes. À ce moment-là, toutes les personnes qui devaient se trouver dans la salle d'audience 202 ont été à nouveau appelées, l'annonce précisant que la séance était sur le point de commencer. La greffière a appelé une fois encore le procureur adjoint de la Couronne pour qu'il revienne dans la salle d'audience.

Le juge Chisvin a entendu le premier appel vers 11 h 40 et a demandé à la greffière si tout le monde était prêt à reprendre la séance. La greffière a répondu que tout le monde était présent sauf le procureur de la Couronne, et le juge Chisvin a déclaré qu'il allait venir sans se presser ('wander down').

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

À 11 h 46, 21 secondes, la séance a repris et le juge Chisvin est entré dans la salle d'audience. Le procureur adjoint de la Couronne n'était pas présent et la greffière l'a appelé une fois de plus.

Le juge Chisvin a ordonné à la greffière d'aviser le procureur de la Couronne que « s'il n'y avait pas de procureur dans la salle dans une minute, il annulerait le rôle faute de poursuites » ("if there's not a prosecutor here within a minute, the list will go for want of prosecution.")

La greffière a appelé le bureau des procureurs de la Couronne et a parlé à une réceptionniste en lui disant « J'ai besoin d'un procureur de la Couronne dans la salle 202 » ("I need a Crown in 202..."). Le juge Chisvin a dit à la greffière de préciser qu'il leur donnait 30 secondes en affirmant que « le rôle allait être annulé faute de poursuites, Madame la Greffière ») ("The list is about to go for want of prosecution, Madam Clerk").

La greffière a informé le juge que le bureau du procureur de la Couronne allait envoyer un procureur de la Couronne. Elle a appelé à nouveau le procureur adjoint de la Couronne.

Un avocat de la défense a demandé si la greffière avait appelé le bureau des procureurs de la Couronne. Le juge Chisvin a répondu : « Elle n'a pas a) à appeler le bureau des procureurs de la Couronne, et b) le rôle va être annulé faute de poursuites. » ("It's not her function (a) to call the Crown's office, (b) the list is about to go for want of prosecution.")

L'avocat de la défense a proposé de se rendre lui-même au bureau des procureurs de la Couronne afin de trouver le procureur. Le juge Chisvin a répondu : « Trente secondes… c'est tout. » ("Thirty seconds…that's all.")

À 11 h 47, 48 secondes, une minute et 27 secondes après que la séance a repris, le juge Chisvin a rejeté toutes les charges par ces mots : « Bon, toutes les affaires provinciales sont rejetées faute de poursuites. » ("All right, all provincial matters are dismissed for want of prosecution.")

Ainsi, les accusés et les plaignants qui s'attendaient à ce que leur affaire soit réglée le 21 juillet 2011 n'ont pas obtenu de décision sur le fond pour leur affaire.

Les affaires fédérales qui se trouvaient sur le rôle n'ont pas été concernées par la décision du juge Chisvin.

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

À 11 h 53, 44 secondes, le procureur de la Couronne provincial est revenu dans la salle d'audience. L'échange suivant a eu lieu entre le procureur de la Couronne et le tribunal :

Le tribunal : M. McCallion, toutes les affaires provinciales ont été rejetées faute de poursuites. Il n'y avait pas de procureur présent pendant 10 minutes et on vous a appelé plusieurs fois. Les accusations ont été rejetées faute de poursuites. Il ne nous reste que les affaires fédérales sur le rôle.

M. McCallion: Je vous présente mes excuses, Monsieur le Juge. Je, je viens de recevoir un rapport d'Ontario Shores concernant M. S [nom expurgé] qui est …

Le tribunal : Peut-être bien. Le tribunal reprend quand le juge est de retour. On vous a appelé. On vous a appelé dans le couloir. On a appelé le bureau des procureurs de la Couronne, pas de procureur. Les accusations sont rejetées faute de poursuites.

Vers 11 h 53, 44 secondes, le juge Chisvin a annoncé que le tribunal passait aux affaires fédérales.

Plus tard ce jour-là, le juge Chisvin a reconnu qu'il avait commis une erreur monumentale. Il a contacté le juge principal régional et au cours des jours suivants, il a demandé et obtenu un congé pour régler des difficultés personnelles.

Tentatives de réparer le rejet des accusations

En raison du rejet des accusations faute de poursuites, le ministère du Procureur général a dû prendre certaines mesures pour remédier aux conséquences de la décision du juge Chisvin, dont l'obtention du consentement du sous-procureur général pour obtenir à nouveau les dénonciations nécessaires sous serment, la signification de nouveaux mandats de comparution aux personnes concernées et le dépôt d'appels pour protéger le droit de poursuivre la procédure malgré les défenses d'autrefois acquit.

Des ressources ont été consacrées pour obtenir à nouveau des dénonciations sous serment et reconvoquer les accusés. Les personnes qui s'attendaient à ce que leur affaire soit réglée définitivement le 21 juillet 2011 devaient se représenter au tribunal et voir leur

audition reportée pendant des semaines et, dans certains cas, pendant des mois. Les accusés et les victimes qui espéraient obtenir une décision définitive ont dû repartir dans l'incertitude quant à l'issue de leur affaire.

Un dossier a fait l'objet d'un appel à la Cour d'appel de l'Ontario : *R. v. Siciliano*, 2012 ONCA 168. La Cour a accepté l'appel, a annulé le rejet faute de poursuites et a restauré les condamnations en déclarant, au par. 9 :

> [9] Il est évident que le juge de première instance n'avait pas compétence pour rendre l'ordonnance qu'il a prétendu rendre. C'était illégal et un abus de son pouvoir de magistrat. En outre, même s'il avait ce pouvoir, rien ne justifiait l'ordonnance selon les faits de l'affaire. Les actions du juge de première instance étaient arrogantes et ont nui à la bonne administration de la justice. [TRADUCTION]

La Cour d'appel a remis l'affaire au juge Justice Chisvin pour qu'il prononce la peine. Le 30 mars 2012, lors de la comparution prévue de M. Siciliano, le juge Chisvin s'est exprimé en ces termes :

> J'aimerais présenter mes excuses à M. Siciliano, à vous, à lui, au procureur de la Couronne, à la défense et au public pour le retard regrettable dans le prononcé de la peine dans cette affaire. M. Siciliano a comparu devant moi le 21 juillet 2011, il y a plus de huit mois, lors d'une audience où j'ai pris la fâcheuse décision de rejeter les accusations contre lui et les autres accusés qui figuraient encore au rôle ce matin-là. J'ai bien évidemment commis une erreur. Je regrette profondément cette décision. J'espère que l'inconvénient de faire M. Siciliano comparaître à nouveau avec du retard ne lui a pas causé de préjudice injustifié. Comme je suis sûr que vous le lui avez expliqué, M. Goldglass, la Cour d'appel a corrigé mon erreur et a renvoyé l'affaire devant moi pour que j'impose la peine … [TRADUCTION]

AVEUX

Le juge Chisvin reconnaît ce qui suit :

a. Ses actions étaient contraires à la norme de conduite attendue d'un juge et contraires aux *Principes de la charge judiciaire* destinés aux juges de la Cour

de justice de l'Ontario, qui ont été établis et approuvés en vertu du paragraphe 51.9 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires;*

b. Sa conduite du 21 juillet 2011 constitue une inconduite judiciaire qui justifie la prise d'une décision sous le régime du paragraphe 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires;*

c. Ses actions ont nui à la confiance des membres du public, y compris des accusés, victimes et avocats, envers ses capacités de juge, envers la magistrature en général et envers l'administration de la justice.

ANALYSE

Le comité d'audition doit commencer par décider s'il y a eu ou non inconduite judiciaire. Selon l'exposé conjoint des faits et l'aveu du juge Chisvin, nous sommes convaincus que la conduite en question constitue bien une inconduite judiciaire.

Notre comité doit principalement déterminer quelles mesures, parmi celles qui sont énoncées au paragraphe 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, sont nécessaires pour restaurer la confiance du public envers la magistrature.

Cette disposition prévoit que si le comité conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

a. donner un avertissement au juge;

b. réprimander le juge;

c. ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d. ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

e. suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f. suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;

g. recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Conformément au paragraphe 51.6 (12), nous pouvons adopter toute combinaison de ces mesures, sauf qu'une recommandation au procureur général que le juge soit destitué ne peut pas être combinée à une autre mesure.

Nous sommes d'accord avec l'argument de l'avocate qui a fait la présentation selon lequel pour décider de la mesure indiquée nous devons porter notre attention sur ce qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public envers le juge et envers la magistrature. Voir l'affaire *Re Douglas*, Ontario Judicial Council (March 6, 2006), par. 89 :

> [8] Selon les décisions *Re: Baldwin et Re: Evans*, le critère pour établir l'inconduite judiciaire combien deux facteurs connexes : (1) la confiance du public; et (2) l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance du juge ou de l'administration de la justice. Le premier facteur exige que le comité d'audition attache de l'importance non seulement à la conduite en question, mais également à l'apparence de cette conduite aux yeux du public. Comme indiqué dans la décision sur l'affaire *Therrien*, le public exigera au moins qu'un juge donne l'apparence de l'intégrité, de l'impartialité et de l'indépendance. Ainsi, le maintien de la confiance du public envers le juge personnellement, et envers l'administration de la justice en général, est un facteur essentiel dont il faut tenir compte pour évaluer la conduite reprochée. En outre, la conduite doit être telle qu'elle implique l'intégrité, l'impartialité ou l'indépendance de la magistrature ou de l'administration de la justice.
>
> [9] En conséquence, un juge doit être et doit paraître impartial et indépendant. Il doit avoir, ou sembler avoir, une intégrité personnelle. Si un juge se conduit d'une façon qui démontre qu'il n'a pas l'un de ces attributs, il peut être considéré comme ayant commis une inconduite judiciaire. [TRADUCTION]

Dans la décision *Re Baldwin*, Ontario Judicial Council, (May 10, 2002), p. 6, le comité d'audition a déclaré ce qui suit :

> Une fois qu'il est établi qu'une mesure en vertu du paragraphe 51.6 (11) s'impose, *le Conseil devrait envisager en premier la mesure la moins grave, l'avertissement, et remonter une mesure à la fois jusqu'à la mesure la plus grave, la recommandation de destitution, et n'ordonner que la mesure*

qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général. [italiques ajoutés] [TRADUCTION]

Nous avons également trouvé que la liste de facteurs dressée par la Cour suprême de l'État de Washington dans l'arrêt *In re Hammermaster,* 985 P.2d 924 (1999), aux pages 941-2, était pertinente pour évaluer la sanction indiquée en cas d'inconduite judiciaire :

i. Si l'inconduite est un incident isolé ou si elle s'inscrit dans une suite d'inconduites;

ii. La nature, l'étendue et la fréquence des actes d'inconduite;

iii. Si la conduite s'est produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience;

iv. Si l'inconduite a eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée;

v. Si le juge a reconnu que les faits ont eu lieu;

vi. Si le juge a démontré des efforts en vue de modifier ou corriger sa conduite;

vii. La durée de service du juge;

viii. Si des plaintes ont déjà été déposées par le passé contre le juge;

ix. Les répercussions de l'inconduite sur l'intégrité et le respect de la magistrature;

x. La mesure dont le juge a profité de sa position pour satisfaire des désirs personnels. [TRADUCTION]

En l'espèce, ce qui constitue des circonstances aggravantes, l'inconduite a eu lieu dans la salle d'audience, dans l'exercice des fonctions officielles du juge.

Par ailleurs, l'inconduite en question était grave. Il est évident qu'elle a eu des répercussions négatives sur la confiance du public envers l'administration de la justice. L'inconduite a causé des inconvénients importants aux accusés, aux victimes, aux avocats et à l'administration des tribunaux. Les affaires rejetées n'ont pu être restaurées et examinées convenablement que moyennant des frais importants pour le public et après un retard énorme.

Toutefois, il existe de nombreux facteurs atténuants.

Il ressort clairement du dossier devant nous, qui contient quelque 45 lettres de soutien écrites par des magistrats collègues du juge Chisvin et par des avocats qui se

présentent régulièrement devant lui, que son inconduite constituait une « aberration » et un incident isolé.

L'incident s'est déroulé en l'espace de quelques minutes. Le juge Chisvin a reconnu son inconduite. Il a avoué avoir commis une erreur grave et, au courant de la journée, il s'est rendu vers son juge principal régional pour lui signaler son erreur et demander de l'aide.

Il a à plusieurs reprises exprimé ses regrets sur ce qui s'était passé. À l'audience devant nous, aujourd'hui, il a à nouveau exprimé son profond regret pour ses actions et les conséquences qu'elles ont eues sur l'administration de la justice et le public.

Rien ne suggère que cet incident isolé a été précédé ou suivi par une inconduite semblable de la part du juge. Le juge Chisvin est magistrat depuis huit ans. Il n'y a jamais eu de plainte contre sa conduite au Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Nous remarquons également que le juge Chisvin a pris des mesures en vue de corriger et modifier son comportement. Il a immédiatement reconnu qu'il avait agi sous l'emprise d'un stress inhabituel en raison de problèmes personnels. Il a demandé et obtenu un congé de courte durée pour obtenir de l'aide professionnelle.

Les lettres de soutien de ses collègues, d'autres juges qui le connaissent et d'avocats qui apparaissent régulièrement devant lui confirment que le juge Chisvin est un juge consciencieux, dévoué et déterminé à améliorer l'administration de la justice. Ses collègues affirment qu'il est toujours prêt à aider en siégeant des heures supplémentaires pendant les vacances ou pendant des heures qui ne lui ont pas été affectées, et qu'il est considéré comme un juge vers qui on a l'habitude de se tourner en cas de difficulté. Ses collègues le décrivent comme un juge qui sait se moquer de lui-même et qui est très agréable. Il contribue fréquemment aux programmes de formation judiciaire et aux programmes de procès fictifs pour les étudiants en droit. Il a déployé d'immenses efforts pour encourager et encadrer les jeunes avocats.

Bien que la conduite autrement apparemment exemplaire du juge Chisvin n'excuse pas la conduite qui a donné lieu à cette audience, nous estimons qu'elle influe directement sur la mesure qui doit être imposée pour rétablir la confiance du public envers sa capacité à rendre la justice et envers le système de justice dans son ensemble.

Nous concluons que l'incident qui a donné lieu à cette audience était une aberration commise par un juge consciencieux et dévoué, qui a entièrement reconnu son inconduite

et qui ne minimise pas ses conséquences. Il a fait ce qu'il pouvait pour réparer le tort qu'il a commis en demandant de l'aide personnelle pour lui-même et en proposant un programme éducatif pour d'autres juges sur le sujet de la réalité du stress.

À notre avis, la confiance envers l'administration de la justice que ressentirait un membre du public mis au courant de tous ces faits serait restaurée par la mesure suivante.

Le juge Chisvin est par la présente formellement réprimandé pour son inconduite et averti que toute inconduite semblable aurait des conséquences graves sur l'administration de la justice et ses fonctions de juge.

Étant donné les mesures que le juge Chisvin a déjà prises, notamment la présentation d'excuses pour son inconduite, l'obtention d'aide professionnelle, la proposition d'un programme éducatif sur la question du stress, que nous l'encourageons vivement à poursuivre, et l'exécution de ses fonctions avec intégrité depuis l'incident, nous sommes d'avis qu'aucune autre mesure n'est nécessaire.

Fait ce 26e jour de novembre 2012.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Robert Sharpe, président
Cour d'appel de l'Ontario

L'honorable juge Deborah K. Livingstone
Cour de justice de l'Ontario

M. W. A. Derry Millar
WeirFoulds LLP
Membre représentant les avocats

M. Anish Chopra
Membre représentant le public

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE DE L'AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 51.6 DE LA *LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES*, L.R.O. 1990, CH. 43, DANS SA VERSION MODIFIÉE,

En ce qui concerne les plaintes relatives à la conduite de l'honorable juge Howard I. Chisvin

Motifs supplémentaires

Devant : L'honorable juge Robert Sharpe, président
Cour d'appel de l'Ontario

L'honorable juge Deborah K. Livingstone
Cour de justice de l'Ontario

M. W. A. Derry Millar
WeirFoulds LLP
Membre représentant les avocats

M. Anish Chopra
Membre représentant le public

Comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Avocats :

M[e] Marie Henein Henein Hutchison LLP	M[e] Brian H. Greenspan Greenspan, Humphrey and Levine
Avocate chargée de la présentation	Avocat du juge Howard I. Chisvin

C

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

MOTIFS SUPPLÉMENTAIRES

[1] Il y a lieu de remercier l'avocate chargée de la présentation, Me Henein, et Me Greenspan, l'avocat du juge Howard I. Chisvin, de leurs observations utiles et de leurs réponses prudentes aux questions du comité d'audition. Nous sommes parvenus à une décision dans cette affaire et je lirai les motifs de notre décision sur cette demande.

[2] Au nom du juge Chisvin, son avocat demande que nous ordonnions une indemnité pour ses frais d'avocat dans cette affaire d'un montant de 43 241,99. L'avocate chargée de la présentation nous a fourni une liste de facteurs dont nous pourrions tenir compte, mais sans proposer de position sur l'ordonnance à rendre.

[3] Alors que le paragraphe 51.7 (4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* nous confère le pouvoir d'ordonner une indemnité, nous ne sommes pas convaincus que nous devrions rendre cette ordonnance en l'espèce.

[4] Comme nous l'avons souligné dans nos motifs de la décision, il y a lieu de féliciter le juge Chisvin d'avoir reconnu le fait que sa conduite n'était pas conforme à la norme exigée. Il n'en reste pas moins qu'il a mal agi et que nous avons conclu qu'il y a eu inconduite de sa part.

[5] Étant donné les circonstances de cette affaire, nous sommes d'avis que les contribuables ne devraient pas être tenus de prendre en charge ses frais d'avocat.

[6] En conséquence, la demande d'indemnisation est rejetée.

Fait ce 22e jour de février 2013.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Robert Sharpe, président
Cour d'appel de l'Ontario

L'honorable juge Deborah K. Livingstone
Cour de justice de l'Ontario

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

M. W. A. Derry Millar
WeirFoulds LLP
Membre représentant les avocats

M. Anish Chopra
Membre représentant le public